

Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest/OCDE &
Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Instruments et mécanismes régionaux de gouvernance endogène et de prévention des conflits

Atelier d'appropriation, de dissémination
et de mise en œuvre des instruments régionaux et des mécanismes endogènes de
gouvernance démocratique et de prévention des conflits en Afrique de l'Ouest

Dakar-Saly, Sénégal
16 -19 octobre 2007

Avec l'appui financier de :



Agence canadienne de
développement international

Canadian International
Development Agency

Canada



ORGANISATION
INTERNATIONALE DE
LA FRANCOPHONIE

Avertissement : Ce présent document réunit des instruments et mécanismes de trois Organisations (CEDEAO, Union Africaine et OIF) ainsi qu'une Charte issue du patrimoine historique africain. Ils feront l'objet d'un travail d'appropriation et de dissémination en vue de leur mise en œuvre aux niveaux local, national et régional en Afrique de l'Ouest.

Ces documents sont également disponibles sur le site internet du Club :

http://www.oecd.org/document/33/0,3343,fr_38233741_38247070_38864865_1_1_1_1,00.html

Table des matières

I. INSTRUMENTS DE LA CEDEAO..... 5

- A. Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité 7
- B. Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de Gestion, de règlement des conflits, de maintien de la Paix et de la Sécurité..... 21
- C. Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes 31

II. INSTRUMENTS DE L'UNION AFRICAINE..... 45

- A. Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance 47
- B. Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes 57
- C. Charte Africaine de la Jeunesse 67

III. DECLARATIONS DE LA FRANCOPHONIE 79

- A. Déclaration de Saint-Boniface..... 81
- B. Déclaration de Bamako 88

IV. MECANISME ENDOGENE 93

- A. La Charte du Kurukan Fuga 95

I. INSTRUMENTS DE LA CEDEAO

A. Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité

Secrétariat Exécutif CEDEAO, Abuja, décembre 1999

PRÉAMBULE

NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

VU le Traité révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 23 juillet 1993, notamment en son Article 58;

VU les dispositions pertinentes de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ;

VU les dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment en ses chapitres VI, VII et VIII ;

AYANT A L'ESPRIT les dispositions des Protocoles A/P 1/5/79, A/SP2/7/85,

A/SPI/7/86, A/SP1/6/88, A/SP2/5/90 relatifs à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement;

RAPPELANT le Protocole de Non-agression signé à Lagos le 22 avril 1978 et le Protocole d'Assistance mutuelle en matière de Défense signé à Freetown le 29 mai 1981, notamment notre détermination à nous apporter mutuellement aide et assistance en matière de défense dans les cas d'agression armée ou de menace contre un Etat membre;

PRENANT EN COMPTE l'Accord cadre de Non-agression et d'Assistance en Matière de Défense (ANAD) signé à Abidjan le 9 juin 1977;

PRENANT EGALEMENT EN COMPTE le Protocole d'application de l'Accord cadre ci-dessous visé, signé à Dakar le 14 décembre 1981, ainsi que les Protocoles subséquents;

REAFFIRMANT notre attachement à la Déclaration des Principes Politiques de la CEDEAO adoptée à Abuja le 6 juillet 1991 sur la liberté, les droits des peuples et la démocratisation ;

RAPPELANT les dispositions pertinentes des Conventions de la CEDEAO sur l'Entraide judiciaire en matière pénale et sur l'Extradition, respectivement signées à Dakar le 29 juillet 1992 et le 6 août 1994;

RAPPELANT EGALEMENT la Déclaration sur le Mécanisme de Prévention, de Gestion Règlement des Conflits en Afrique adopté au Caire le 29 juin 1993 par la 29ème session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA;

PREOCCUPES par la multiplication des conflits qui constitue une menace à la paix et à la sécurité du continent africain, et compromet nos efforts visant à relever le niveau de vie de nos populations ;

CONVAINCUS de la nécessité de développer des actions efficaces visant à alléger les souffrances des populations civiles, notamment celles des femmes et des enfants, et à restaurer le cours normal de la vie en cas de conflits, ou de catastrophes naturelles, et désireux de renforcer davantage les efforts dans le domaine humanitaire;

CONSCIENTS du fait que la bonne gestion des affaires publiques, le respect de l'Etat de droit et le développement durable, sont indispensables pour la paix et la prévention des conflits;

RAPPELANT la Déclaration de Moratoire sur l'Importation, l'Exportation et la Fabrication des armes légères adoptée par la vingt-et-unième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Abuja les 30 et 31 octobre 1998;

RAPPELANT EGALEMENT les conclusions de la Réunion des Ministres des Affaires étrangères sur la mise en place effective du Programme de Coordination et d'Assistance pour la Sécurité et le Développement(PCASED),tenue à Bamako le 24 mars 1999;

CONVAINCUS que la criminalité transfrontalière, la prolifération des armes légères et toutes formes de trafic illicites contribuent au développement de l'insécurité et de l'instabilité et compromettent le développement social et économique de la sous région;

CONSCIENTS que ces phénomènes constituent un problème social et économique grave, qui ne peut être résolu que dans le cadre d'un renforcement de la coordination des efforts dans ce domaine;

RECONNAISSANT la nécessité de rendre mieux adaptés, plus efficaces et pragmatiques les traités et protocoles pertinents actuellement en vigueur;

DESIREUX de consolider nos acquis dans le domaine du règlement des conflits à travers le Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG);

RAPPELANT notre Décision A/DEC. 11/10/98 adoptée le 31 octobre 1998 à Abuja relative au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits et de Maintien de la Paix et de la Sécurité;

DESIREUX de mettre en place une structure opérationnelle pour la mise en œuvre de ladite décision.

CONVENONS DE CE QUI SUIT:

DÉFINITIONS

Aux fins du Présent Protocole, on entend par:

"Traité": le Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Cotonou le 24 juillet 1993;

"Communauté": la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest visée à l'Article 2. du Traité;

"Conférence": la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée à l'Article 7 du Traité;

"Conseil de Médiation et de Sécurité" : le Conseil de Médiation et de Sécurité défini à l'Article 8 du présent Protocole;

"Commission de Défense et de Sécurité" : la Commission de Défense et de Sécurité définie à l'article 18 du présent Protocole;

"Secrétaire Exécutif": le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO nommé conformément à l'Article 18 du Traité;

"Conseil des Sages" : le Conseil des Sages défini à l'article 20 du présent Protocole;

"Réunion des Ambassadeurs" : la réunion des Ambassadeurs définie à l'Article 14 du présent Protocole;

"Représentant Spécial" : le Représentant Spécial défini à l'Article 32 du présent Protocole;

"Secrétaire Exécutif adjoint" : le Secrétaire Exécutif adjoint chargé des Affaires politiques, de Défense et de Sécurité, prévu à l'article 16 du présent Protocole;

"Institution": la structure prévue à l'article 4 du présent Protocole; **"Organe"**: la structure prévue à l'article 17 du présent Protocole;

"Centre d'observation et de suivi" : l'Observatoire régional de la paix et de la Sécurité prévu à l'article 58 du Traité et prévu à l'article 23 du présent Protocole;

"ECOMOG": le Groupe de contrôle du Cessez-le-feu de la CEDEAO s'occupant des activités d'intervention de la Communauté et prévu à l'article 21 du présent Protocole;

"Commandant de la Force": le Commandant de la Force nommé conformément aux dispositions de l'Article 33 du présent Protocole;

"Criminalité transfrontalière": tous les actes criminels projetés ou commis par des individus, des organisations, ou des réseaux de criminels locaux et/ou étrangers opérant à travers les frontières nationales des Etats membres ou agissant en complicité avec des personnes basées dans un ou plusieurs Etats voisins du pays sur le territoire duquel sont perpétrés les actes criminels, ou ayant un quelconque lien de rattachement avec l'un quelconque des Etats membres;

"Etat membre en crise": un Etat membre confronté à un conflit armé, mais aussi tout Etat membre se heurtant à des problèmes graves et persistants, ou se trouvant plongé dans une situation de tension extrême pouvant entraîner des risques importants de désastre humanitaire ou des menaces à la paix et à la sécurité dans la sous région, ou tout Etat membre dans lequel interviendrait un renversement ou une tentative de renversement d'un régime démocratiquement élu.

CHAPITRE I- CRÉATION, PRINCIPES ET OBJECTIFS DU MÉCANISME

Article 1er : Création

Il est créé au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) un mécanisme destiné à assurer la sécurité et la paix collectives et dénommé "Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité".

Article 2 : Principes

Les Etats membres, réaffirment leur attachement aux principes contenus dans les Chartes de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ainsi que dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, notamment les principes fondamentaux suivants :

- (a) le développement économique et social et la sécurité des peuples et des Etats sont intimement liés;
- (b) la promotion et le renforcement de la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, qui contribuent au renforcement des liens de bon voisinage;
- (c) la promotion et la consolidation d'un gouvernement et d'institutions démocratiques dans chaque Etat membre;
- (d) la protection des droits humains fondamentaux, des libertés et des règles du droit international humanitaire;
- (e) l'égalité des Etats souverains;
- (f) l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats membres.

Article 3 : Objectifs du Mécanisme

Les objectifs visés par le Mécanisme sont les suivants:

- (a) la prévention, la gestion et le règlement des conflits internes dans les conditions prévues au paragraphe 46 du cadre du Mécanisme entériné par la Décision A/DEC.11/10/98 du 31 octobre 1998, ainsi que des conflits inter-Etats;
- (b) la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'article 58 du Traité Révisé;
- (c) l'application des dispositions pertinentes des protocoles relatifs à la non-agression, à l'assistance mutuelle en matière de défense, à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et d'établissement;
- (d) le renforcement de la coopération dans les domaines de la prévention des conflits, de l'alerte précoce, des opérations de maintien de la paix, de la lutte contre la criminalité transfrontalière, le terrorisme international, la prolifération des armes légères, et les mines anti-personnelles;
- (e) le maintien et la consolidation de la paix, de la sécurité et de la stabilité au sein de la Communauté;
- (f) La création d'institutions et la mise en oeuvre de politiques appropriées pouvant permettre la coordination des missions humanitaires et de sauvetage;
- (g) la promotion d'une coopération étroite entre les Etats membres dans les domaines de la diplomatie préventive et du maintien de la paix;
- (h) la constitution et le déploiement, chaque fois que de besoin, d'une force civile et militaire pour maintenir ou rétablir La paix dans la sous région;
- (i) la création d'un cadre approprié pour la gestion rationnelle et équitable des ressources naturelles appartenant en commun à des Etats membres partageant des frontières communes, et qui pourraient constituer des causes de conflits inter-Etatiques fréquents;
- (j) la protection de l'environnement et l'adoption de mesures visant à restaurer l'environnement dégradé;
- (k) la sauvegarde du patrimoine culturel des Etats membres;
- (l) la formulation et la mise en œuvre de politiques de lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et la circulation illégale des armes légères.

CHAPITRE II- INSTITUTIONS DU MÉCANISME

Les institutions du Mécanisme sont les suivantes :

- (a) La Conférence
- (b) Le Conseil de Médiation et de Sécurité;
- (c) Le Secrétariat Exécutif
- (d) Toute autre institution créée par la Conférence.

Article 5 : Composition et sessions de la Conférence

1. La Conférence se compose des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres, comme stipulé par l'Article 7, paragraphe 1 du Traité Révisé.
2. La Conférence se réunit aussi souvent que nécessaire.

Article 6 : Fonctions

1. La Conférence est la plus haute instance de décision du Mécanisme.
2. Elle est habilitée à prendre toute décision dans le cadre des questions se rapportant à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits, au maintien de la paix et de la sécurité, à l'assistance humanitaire, à la consolidation de la paix, à la lutte contre la criminalité transfrontalière et la prolifération des armes légères, ainsi que toutes les autres questions couvertes par les dispositions du Mécanisme.

Article 7 : Délégations de pouvoirs

Sans préjudice des pouvoirs étendus que lui confèrent l'Article 9 du Traité et l'Article 6 ci-dessus, la Conférence délègue au Conseil de Médiation et de Sécurité le pouvoir de prendre en son nom des décisions pour la mise en œuvre appropriée des dispositions du Mécanisme.

Article 8 : Composition et mandat du Conseil de Médiation et de Sécurité

1. Le Conseil de Médiation et de Sécurité se compose de neuf (9) Etats membres dont sept(7) sont élus par la Conférence. Les deux (2) autres membres que sont la Présidence de La Conférence et la Présidence immédiatement précédente sont automatiquement membres de droit du Conseil de Médiation et de Sécurité.
2. Les membres du Conseil de Médiation et de Sécurité sont élus pour deux (2) ans renouvelables.

Article 9 : Quorum et décisions

1. Le Conseil de Médiation et de Sécurité ne délibère valablement que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents.
2. Les décisions du Conseil et Médiation et de sécurité sont prises à la majorité des deux tiers.

Article 10 : Fonctions

1. Le Conseil de Médiation et de Sécurité prend, au nom de la Conférence, des décisions sur des questions liées à la paix et à la sécurité de la région. Il assure également la mise en œuvre de toutes les dispositions du présent Protocole.
2. Conformément aux dispositions de l'Article 7 du présent Protocole et du paragraphe 1 ci-dessus, le Conseil de Médiation et de Sécurité:
 - (a) Décide de toutes questions relatives à la paix et à la sécurité;
 - (b) Décide et met en œuvre les politiques de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité;
 - (c) Autorise toutes les formes d'intervention et décide notamment du déploiement des missions politiques et militaires;
 - (d) Approuve les mandats et les termes de référence de ces missions;
 - (e) Révisé périodiquement ces mandats et termes de référence en fonction de l'évolution de la situation;
 - (f) Sur recommandation du Secrétaire Exécutif nomme le Représentant Spécial du Secrétaire Exécutif et le Commandant de la Force.

Article 11 Réunions du Conseil de Médiation et de Sécurité

1. Les travaux du Conseil de Médiation et de Sécurité se déroulent à trois (3) niveaux chefs d'Etat et de Gouvernement, Ministres et Ambassadeurs.
2. Toutes les réunions du Conseil de Médiation et de Sécurité sont présidées par l'Etat membre élu à la présidence en exercice de la Conférence.

Article 12 : Réunions au niveau des Chefs d'Etat et de Gouvernement

1. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de Médiation et de Sécurité se réunissent au moins deux (2) fois par an, en session ordinaire. Le Président en exercice peut, en cas de besoin ou à la requête de la majorité simple des membres du Conseil, convoquer les sessions extraordinaires.
2. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de Médiation et de Sécurité prennent les décisions finales sur toutes les questions relevant de leurs compétences, y compris les missions sur le terrain dont us approuvent les termes de référence.

Article 13 : Réunions au niveau ministériel

1. Les Ministres des Affaires étrangères, de la Défense, de l'intérieur et de la Sécurité du Conseil de Médiation et de Sécurité se réunissent au moins une fois tous les trois (3) mois pour examiner la situation politique générale et la sécurité de la sous région. Ils peuvent se réunir aussi fréquemment que la situation l'exige.
2. Les recommandations issues des travaux de ces réunions ministérielles sont soumises aux Chefs d'Etat et de Gouvernement siégeant au sein du Conseil de Médiation et de Sécurité.

Article 14 Réunions au niveau des Ambassadeurs

1. Les Etats membres de la CEDEAO accréditent des ambassadeurs représentants permanents auprès du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO. Ceux-ci peuvent également être ambassadeurs nommés auprès de la République Fédérale du Nigeria.
2. Les Ambassadeurs des Etats membres du Conseil de Médiation et de Sécurité se réunissent une fois par mois afin de procéder à un examen des questions relatives à la paix et à la sécurité de la sous région. En cas de besoin, ils se réunissent plus fréquemment.
3. Les rapports et recommandations issus de leurs travaux sont transmis par le Secrétaire Exécutif à tous les Etats membres du Conseil de Médiation et de Sécurité et aux Etats concernés. Ces rapports sont également soumis à l'examen de la réunion des Ministres du Conseil de Médiation et de Sécurité.

Article 15 : Rôle et fonctions du Secrétaire Exécutif

Le Secrétaire Exécutif est habilité à prendre des mesures visant la prévention, la gestion, le règlement des conflits, le maintien de la paix et la sécurité dans la sous-région. Ces mesures peuvent prendre la forme de missions d'enquête, de médiation, de facilitation, de négociation et de réconciliation des parties en conflit.

2. Le rôle du Secrétaire Exécutif sera notamment:

- (a) de recommander la nomination du Représentant Spécial et du Commandant de la Force au Conseil de Médiation et de Sécurité;
- (b) de nommer les membres du Conseil des Sages;
- (c) de superviser les activités politiques, administratives, opérationnelles, et d'assurer la logistique des missions;
- (d) d'élaborer à l'intention du Conseil de Médiation et de Sécurité et des Etats membres des rapports périodiques sur les activités du Mécanisme;
- (e) d'envoyer sur le terrain, sur la base de son évaluation de la situation, des missions d'enquête et de médiation;
- (f) de convoquer, en consultation, avec le Président de la Conférence, toutes les réunions du Conseil de Médiation et de Sécurité, du Conseil des Sages et de la Commission de Défense et de Sécurité;
- (g) de mettre en œuvre toutes les décisions du Conseil de Médiation et de Sécurité.

3. Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO fournira les services d'appui au Conseil de Médiation et de Sécurité et à la Commission de Défense et de Sécurité.

4. Dans la mise en œuvre des dispositions du présent Mécanisme, le Secrétaire Exécutif est assisté du Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des Affaires politiques, de défense et de sécurité.

Article 16 Secrétaire Exécutif Adjoint

Sous la responsabilité du Secrétaire Exécutif, le Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des Affaires politiques, de défense et de sécurité initie et entreprend toutes les activités relatives à la mise en œuvre du Mécanisme.

2. Le poste de Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des Affaires politiques, de défense et de sécurité est dirigé par un fonctionnaire statutaire nommé conformément au paragraphe

4(a) de l'Article 18 du Traité. Ce poste comporte des départements qui peuvent se subdiviser en cas de besoin en divisions, et en sections. Ces départements sont:

- (a) le Département des Affaires politiques;
- (b) le Département des Affaires humanitaires;
- (c) le Département des Affaires de défense et de sécurité ;
- (d) Le centre d'observation et de suivi ;
- (e) tous autres départements que pourrait créer le Conseil des Ministres, sur recommandation du Conseil de Médiation et de Sécurité.

CHAPITRE III -ORGANES D'APPUI AUX INSTITUTIONS DU MÉCANISME

Pour L'accomplissement de leur mission, les institutions visées à l'article 4 s'appuieront sur les organes prévus à l'article 17 du présent Protocole.

Article 17: Les organes

Sont créés aux fins d'assister et d'appuyer le Conseil de Médiation et de Sécurité, les organes suivants :

- (a) La Commission de Défense et de Sécurité;
- (b) Le Conseil des Sages;
- (c) Le Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG)

Article 18 : Composition de la Commission de Défense et de Sécurité

Les Etats membres sont représentés à la Commission de Défense et de Sécurité par:

- (a) Les Chefs d'Etat-major général des Armées ou leurs équivalents;
- (b) les responsables des Ministères de l'intérieur et de la Sécurité;
- (c) les experts du ministère des Affaires étrangères de chaque Etat membre;
- (d) Selon les matières inscrites à l'ordre du jour, les responsables des services suivants:
 - (i) Immigration,
 - (ii) Douanes,
 - (iii) Lutte contre la drogue et les stupéfiants,
 - (iv) Sécurité des frontières
 - (v) Protection civile

Article 19 : Fonctions

1. La Commission de la Défense et de la Sécurité étudie les aspects techniques administratifs et détermine les besoins en logistique dans le cadre des opérations maintien de la paix. Elle assiste le Conseil de Médiation et de Sécurité dans le cadre de :

- (a) la formulation du mandat de la force de maintien de la paix;
- (b) l'élaboration des termes de référence de la Force;
- (c) la nomination du Commandant de la Force;
- (d) la détermination de la composition des contingents.

2. La Commission se réunit une (1) fois par trimestre et chaque fois que de besoin. Elle examine les rapports produits par le centre d'observation et de suivi, et fait des recommandations au Conseil de Médiation et de Sécurité.

Article 20 : Composition et mandat du Conseil des Sages

1. Le Secrétaire Exécutif dresse tous les ans, une liste d'éminentes personnalités qui peuvent, au nom de la CEDEAO, user de leurs bons offices et de leurs compétences pour jouer le rôle de médiateur, de conciliateur, et d'arbitre. La liste comprend des personnalités éminentes provenant de diverses couches sociales y compris les femmes, les responsables politiques, les chefs traditionnels et religieux. Cette liste est approuvée par le Conseil de Médiation et de Sécurité au niveau des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

2. Ces personnalités sont sollicitées chaque fois que de besoin par le Secrétaire Exécutif ou par le Conseil de Médiation et de Sécurité pour traiter d'une situation de conflit donnée.

3. Lorsque les circonstances le requièrent, le Secrétaire Exécutif a recours à l'ensemble des éminentes personnalités, dont les noms figurent sur la liste approuvée, et qui constituent alors le Conseil des Sages.

4. La composition et le mandat du Conseil des Sages sont définis par le Secrétaire Exécutif en fonction de la mission à accomplir.

5. Le Conseil des Sages désigné pour traiter d'une situation donnée rend compte au Secrétaire Exécutif

6. Le Secrétaire Exécutif rend compte au Conseil de Médiation et de Sécurité des initiatives qu'il prend conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.

7. Les membres du Conseil des Sages, sont neutres, impartiaux et objectifs, dans l'accomplissement de leur mission.

Article 21 : Composition de l'ECOMOG

Le Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG) est une structure composée de plusieurs modules polyvalents (civils et militaires) en attente dans leurs pays d'origine et prêts à être déployés dans les meilleurs délais.

Article 22: Missions de l'ECOMOG

L'ECOMOG est chargé entre autres, des opérations suivantes

- (a) mission d'observation et de suivi de la paix ;
- (b) maintien et rétablissement de la paix ;
- (c) action et appui aux actions humanitaires ;
- (d) application de sanctions y compris l'embargo ;
- (e) déploiement préventif ;
- (f) opérations de consolidation de la paix, de désarmement et de démobilisation ;
- (g) activités de police, notamment, la lutte contre la fraude et le crime organisé ;
- (h) toutes autres opérations qui peuvent être ordonnées par le Conseil de Médiation et de Sécurité.

CHAPITRE IV- SYSTÈME D'OBSERVATION DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ SOUS-RÉGIONALES (PRE-ALERTE)

Dans le cadre de la prévention effective des conflits, et conformément à l'Article 58 du Traité Révisé, il est créé un système d'observation de la paix et de la sécurité sous régionale appelé pré alerte ou "le Système". Le système comporte:

- (a) un Centre d'observation et de suivi base au siège du Secrétariat;
- (b) des zones d'observation et de suivi dans la sous région.

Article 23 : Centre d'observation et de suivi

1. Le centre d'observation et de suivi est chargé de la collecte des informations, de leur traitement, et de l'élaboration des rapports qu'il adresse au Secrétaire Exécutif.
2. Le Centre d'observation et de suivi établira des liens de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'Unité Africaine, les centres de recherche, et toutes autres organisations internationales, régionales et sous régionales pertinentes.

Article 24 : Zones d'observation et de suivi

1. Les Etats membres sont répartis en zones sur la base de la proximité, de la facilité de communication et de l'efficacité. Chaque zone est identifiée par un numéro et a un siège de zone. Les quatre (4) zones d'observation et de suivi créées sont:

ZONE N°	PAYS	CAPITALE DE LA ZONE
1.	Cap Vert Gambie Guinée-Bissau Mauritanie Sénégal	Banjul
2.	Burkina Faso Côte d'Ivoire Mali Niger.	Ouagadougou
3.	Ghana Guinée Liberia Sierra Leone.	Monrovia
4.	Bénin Nigeria Togo	Cotonou

2. Les zones tels que prévues au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être modifiées en cas de nécessité par la Conférence.
3. Chaque siège de zone est doté d'un bureau et est placé sous l'autorité du Secrétaire Exécutif à travers le Secrétaire Exécutif adjoint.
4. Les Etats membres s'engagent à garantir la liberté de fonctionnement des bureaux de zones et à leur accorder les privilèges, immunités et la sécurité de leurs biens, des patrimoines et du personnel, des bureaux, tels que prévus par la Convention générale sur les privilèges et immunités et l'Accord de siège de la CEDEAO.

5. Les bureaux de zone entretiennent des relations de travail avec le pays hôte et les institutions locales et internationales.
6. Les bureaux de zones rassemblent les données collectées dans chaque Etat, et au jour le jour, sur la base d'indicateurs susceptibles d'affecter la paix et la sécurité de la zone et de la sous région.
7. Les bureaux de zones rassemblent les données collectées et élaborent un rapport qu'ils communiquent au centre d'observation et de suivi. A cette fin, chaque bureau de zone est directement relié par moyens appropriés au centre d'observation et de suivi

CHAPITRE V- MISE EN OEUVRE DU MÉCANISME

Article 25 : Conditions de mise en œuvre

Le Mécanisme est mis en œuvre dans l'une des conditions ci-après:

- (a) En cas d'agression ou de conflit armé intervenu dans un Etat membre, ou de menace d'un tel conflit ;
- (b) En cas de conflit entre deux ou plusieurs Etats membres ;
- (c) En cas de conflit interne qui;
 - (i) menace de déclencher un désastre humanitaire;
 - (ii) constitue une menace grave à la paix et à la sécurité dans la sous région;
- (d) En cas de violations graves et massives des droits de l'Homme ou de remise en cause de l'Etat de droit;
- (e) En cas de renversement ou de tentative de renversement d'un Gouvernement démocratiquement élu;
- (f) Toute autre situation que détermine le Conseil de Médiation et de Sécurité.

Article 26 : Pouvoir d'initiative

Le Mécanisme est mise en œuvre :

- (a) Sur décision de la Conférence ;
- (b) Sur décision du Conseil de Médiation et de Sécurité ;
- (c) A la demande d'un Etat membre ;
- (d) A l'initiative du Secrétaire Exécutif;
- (e) A la demande de l'OUA ou des Nations Unies.

Article 27 : Procédure

Le Mécanisme est mis en œuvre suivant l'une ou l'autre des procédures ci-après :

- (a) Le Secrétaire Exécutif informe les Etats membres du Conseil de Médiation et de Sécurité et en concertation avec le Président en exercice, prend toutes mesures d'urgence.
- (b) Le Conseil de Médiation et de Sécurité envisage plusieurs options, et décide de celle la plus appropriée en matière d'intervention. Ces options peuvent porter sur le recours au Conseil des Sages, sur l'envoi de mission d'enquête, de missions politiques et de médiation ou sur l'intervention de l'ECOMOC.
- (c) Le Conseil de Médiation et de Sécurité délivre un mandat autorisant le Secrétaire Exécutif à mettre sur pied la mission, et définit les termes de référence de celle-ci.
- (d) Le Conseil de Médiation et de Sécurité nomme en cas de besoin les principaux responsables, à savoir le Représentant Spécial du Secrétaire Exécutif et le Commandant de la Force de l'ECOMOG.
- (e) Le Président du Conseil de Médiation et de Sécurité adresse à l'OUA et aux Nations unies, un rapport sur la situation.
- (f) Le Secrétariat Exécutif mobilise les ressources nécessaires aux opérations.

CHAPITRE VI- GESTION DES CONFLITS

Article 28 : Modules de force en attente

1. Les Etats membres conviennent de mettre à la disposition de l'ECOMOG des unités dotées de moyens adéquats, des armées de terre et de l'air, de la marine, de la gendarmerie, de la police, ou de toutes autres formations militaires, paramilitaires, ou civiles pour l'accomplissement des missions assignées.
2. Chaque Etat membre fournit à l'ECOMOG une unité dont la taille est déterminée en concertation avec les autorités de la CEDEAO.
3. Les effectifs de ces unités sont révisables en fonction de la situation sur le terrain.

Article 29 : Mandat de la force et missions des unités déployées

Lorsque la force est déployée, ses effectifs, son mandat et les missions de ses unités évoluent en fonction des facteurs nouveaux sur le terrain.

Article 30 : Formation et préparation des Modules de force en attente

Le Secrétariat Exécutif, par l'intermédiaire des départements concernés, et en concertation avec les Etats membres, contribue à la formation des personnels civils et militaires susceptibles de faire partie des unités en attente dans les différents domaines, notamment en droit international humanitaire, et en droit de l'Homme.

2. A cet effet

- (a) Il aide à l'élaboration des programmes et manuels communs d'instruction et de formation destinés aux écoles et centres nationaux;
- (b) Il prend des dispositions pour assurer la formation et le perfectionnement du personnel des unités dans les centres régionaux de Côte d'Ivoire et du Ghana;
- (c) Il œuvre à l'intégration de ces centres en centres sous régionaux pour la mise en œuvre du présent Mécanisme;
- (d) Il prend les mesures nécessaires pour l'organisation périodique d'exercices de cadres, d'Etat-major, et de manœuvres conjointes.

Article 31 : Missions d'observation

1. Le personnel civil et militaire non armé fourni par les Etats membres peut être déployé séparément du personnel armé ou conjointement avec lui. Il est chargé, entre autres de la supervision et du contrôle des cessez-le-feu, du désarmement, de la démobilisation des élections, du respect des droits humains et des activités humanitaires. Il examine plaintes qui lui sont soumises et entreprend toutes autres activités conformément termes de référence déterminés par le Conseil de Médiation et de Sécurité.

2 Les missions d'observation doivent faire rapport de leurs activités et investigations Secrétaire Exécutif.

Article 32 Nomination et attributions du Représentant Spécial

1. Sur recommandation du Secrétaire Exécutif, le Conseil de Médiation et de Sécurité nommera un Représentant Spécial pour chaque opération entreprise par l'ECOMOG.

2. Les attributions et fonctions du Représentant Spécial sont essentiellement les suivantes

- (a) En tant que Chef de Mission, il est chargé de l'orientation politique de la mission
- (b) Il dirige les activités de maintien de la paix et prend l'initiative des négociations politiques et diplomatiques à engager entre les parties, les Etats voisins et les autres Gouvernements impliqués dans le règlement du conflit.
- (c) Il informe les Etats fournisseurs de troupes et les autres Etats membres, chaque fois que de besoin, de l'évolution des activités de la mission.
- (d) Il coordonne l'action des organisations sous-régionales et internationales, y compris les ONG engagées dans les activités de secours, d'assistance humanitaire et de consolidation de la paix dans la zone de la mission. En cas de besoin, il peut être assisté d'un adjoint chargé des affaires humanitaires spécialement.
- (e) Il entretient des contacts permanents avec le Secrétaire Exécutif et lui adresse des rapports réguliers.

Article 33 : Nomination et attributions du Commandant de la force ECOMOG

1. Sur recommandation du Secrétaire Exécutif, et en consultation avec la Commission de Défense et de Sécurité, un Commandant de la force ECOMOG sera nommé par le Conseil de Médiation et de Sécurité, pour chaque opération.

2. Les rôles et attributions du Commandant de la Force sont essentiellement les suivants:

- (a) Il est responsable auprès du Secrétaire Exécutif de l'efficacité de la mission sur le plan opérationnel, administratif et logistique.
- (b) Il donne des instructions aux commandants des contingents pour la mise en œuvre des activités opérationnelles.
- (c) Il assure la sécurité du personnel et des matériels des organisations humanitaires dans la zone de la mission.
- (d) Il rend compte au Secrétaire Exécutif par l'intermédiaire du Représentant Spécial.

Article 34 : Rapport hiérarchique

- 1. Le Représentant Spécial rend compte directement au Secrétaire Exécutif.
- 2. Le Commandant de la Force rend compte au Secrétaire Exécutif par le biais du Représentant spécial.
- 3. Tous les commandants de contingents rendent compte directement au Commandant de la Force.
- 4. Toutes les unités civiles rendent compte directement au Représentant Spécial.

Article 35 Responsabilités des Etats membres

Outre les autres responsabilités prévues par le Traité et le présent Protocole:

- (a) Chaque Etat membre est tenu de libérer immédiatement sur demande, les modules de force en attente avec les équipements et le matériel nécessaires;
- (b) Les Etats membres s'engagent à fournir une coopération pleine et entière à la CEDEAO dans la mise en œuvre des mandats du présent Protocole y compris toute l'assistance et le soutien nécessaires au Mécanisme particulièrement en ce qui concerne la libre circulation de l'ECOMOG sur leur territoire.

CHAPITRE VII- FINANCEMENT DU MÉCANISME

Article 36 : Financement

Le Secrétariat Exécutif prévoit au niveau de son budget annuel, des fonds pour financer les activités du Mécanisme. Des l'entrée en vigueur du Protocole régissant les conditions d'application du Prélèvement communautaire, un pourcentage dudit prélèvement est consacré à ces activités.

2. Une demande de financement spéciale sera adressée à l'ONU et à d'autres agences internationales.

3. Le financement des opérations peut également provenir de l'OUA, de contributions volontaires, de subventions, ainsi que de la coopération bilatérale et multilatérale.

Article 37 : Pre-Financement

1. Les Etats qui fournissent des unités peuvent être invités à prendre en charge le coût des opérations, au cours des trois (3) premiers mois.

2. La CEDEAO rembourse les frais engagés par ces Etats dans un délai maximum de six (6) mois, et assure la suite du financement des opérations.

Article 38 : Appui logistique

L'organisation de la logistique y compris le transport des troupes est mise au point par le Secrétariat Exécutif, le pays hôte et les Etats qui fournissent les unités.

Article 39 Rémunération et conditions de service

Les rémunérations et les conditions de service du personnel sont déterminées par le Conseil des Ministres, sur recommandation du Conseil de Médiation et de Sécurité.

CHAPITRE VIII- ASSISTANCE HUMANITAIRE

La CEDEAO prend une part active dans la coordination et la conduite de l'assistance humanitaire.

Article 40 : Responsabilités de la CEDEAO

1. La CEDEAO intervient pour soulager les populations et restaurer le cours normal de la vie dans des situations de crise, de conflit et de catastrophe.

2. A cet égard, la CEDEAO développe ses propres capacités en vue d'entreprendre efficacement des actions humanitaires tant par mesure de prévention que pour la gestion des conflits.

3. Dans le cas où l'environnement d'un Etat membre est sérieusement dégradé, des mesures appropriées sont prises pour le réhabiliter.

4. La CEDEAO reconnaît, encourage et appui le rôle des femmes dans ses initiatives de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.

Article 41 : Coopération avec les autres organisations

La CEDEAO coopère avec les institutions et organisations suivantes:

(a) les ONG nationales, régionales et les organisations religieuses;

(b) l'OUA, l'ONU et ses agences;

(c) toutes organisations internationales intervenant dans le domaine humanitaire.

2. Les unités de l'ECOMOG doivent être bien équipées pour entreprendre des actions humanitaires dans leurs zones d'opération sous l'autorité du Représentant Spécial du Secrétaire Exécutif.

3. L'ECOMOG apporte son assistance à toutes les actions humanitaires des agences nationales, régionales et internationales, notamment en ce qui concerne les questions de Sécurité.

4. En cas de besoin, elle coordonne les activités des agences humanitaires présentes sur le terrain.

CHAPITRE IX- CONSOLIDATION DE LA PAIX

La Communauté adopte une stratégie graduée en trois (3) phases pour la consolidation de la paix, qui est appliquée dans le cadre d'un processus continu.

Article 42 : Capacité institutionnelle de la CEDEAO pour la consolidation de la paix

1. Pour prévenir à temps les troubles sociaux et politiques, la CEDEAO doit s'impliquer dans la préparation, l'organisation et la supervision des élections programmées dans les Etats membres. La CEDEAO doit également suivre et s'impliquer activement dans le soutien à la mise en place d'institutions démocratiques dans les Etats membres.
2. La CEDEAO mettra en oeuvre pour aider les Etats membres sortant de situation de conflits à augmenter leurs capacités de reconstruction sociale, économique et culturelle.
3. A cet égard, toutes les institutions financières de la CEDEAO mettront au point des politiques pour faciliter le financement des programmes de réintégration et de reconstruction.

Article 43 : Consolidation de la paix durant les conflits

Dans les zones de conflit où règne une paix relative, la priorité doit être accordée à la mise en oeuvre d'une politique visant à réduire toute dégradation des conditions sociales et économiques.

Article 44 Consolidation de la paix à la fin des hostilités

Pour aider les Etats membres qui ont été affectés par les conflits violents, la CEDEAO entreprend les activités suivantes:

- (a) consolidation de la paix qui a été négociée;
- (b) création de conditions favorables à la reconstruction politique, sociale et économique de la société ainsi que des institutions gouvernementales;
- (c) mise en oeuvre de programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, notamment pour les enfants soldats;
- (d) rétablissement et réintégration des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur;
- (e) aide aux groupes sociaux vulnérables comme les enfants, les personnes âgées, les femmes, et les groupes traumatisés de la société.

Article 45 : Restauration de l'autorité politique

Dans le cas où l'autorité du gouvernement est inexistante ou est gravement érodée, la CEDEAO apporte son assistance pour restaurer cette autorité. Dans le cadre de cette assistance, elle peut procéder à la préparation, l'organisation, le suivi, la gestion des processus électoraux avec la collaboration des organisations régionales et internationales compétentes. La restauration de l'autorité politique est entreprise en même temps que la promotion du respect des droits de l'homme et le renforcement de l'Etat de droit et des institutions judiciaires.

CHAPITRE X- SÉCURITÉ SOUS RÉGIONALE**Article 46 : Lutte contre la criminalité transfrontalière**

1. Pour faciliter la lutte contre la criminalité transfrontalière, la CEDEAO oeuvrera à une étroite collaboration entre les services de sécurité des Etats membres.
2. Les services de sécurité des Etats membres s'entraideront mutuellement et assureront une bonne coordination en ce qui concerne l'arrestation des criminels.
3. Les Etats membres créeront au sein de leurs ministères charges de la Justice, de la défense et de la Sécurité des services spécialisés dotés de personnel qualifié et d'équipements de communication pour assurer la coordination et la centralisation des questions de coopération, notamment l'assistance mutuelle en matière pénale et les demandes d'extradition.
4. Les Etats membres feront parvenir au Secrétariat Exécutif les documents des procédures pénales de leurs pays. Les informations fournies par les Etats membres comprendront un résumé du déroulement de la procédure pénale du début à la fin et des conditions requises par chaque Etat pour agréer une demande d'assistance, une extradition ou la restitution des objets volés. Les Etats membres se communiqueront les caractéristiques de leurs unités nationales, et échangeront entre eux des informations relatives aux autorités compétentes, ainsi qu'à la liste actualisée des unités. Ces informations seront traduites et envoyées par le Secrétariat de la CEDEAO à toutes les unités spécialisées (autorités centrales) habilitées à traiter des demandes et autres questions qui peuvent se poser ni cours de la mise en oeuvre.
5. Les Etats membres rendront plus fonctionnelles et plus efficaces leurs législations nationales en les harmonisant avec les conventions de la CEDEAO relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition. Les Etats membres s'engagent à adopter une Convention incriminant et réprimant les principales infractions affectant la sous région.

6. Les Etats membres tiendront des statistiques notamment sur le nombre de demandes d'entraide judiciaire et d'extradition reçues et envoyées ainsi que les résultats obtenus. Des réunions périodiques des services spécialisés des ministres de la Justice. De la Défense et de la Sécurité et des bureaux nationaux d'Interpol seront également organisés en vue d'échanger des informations sur les affaires passées ou en cours et de prendre des mesures pour renforcer la coopération.

7. Les Etats membres mettront au point des procédures de restitution simplifiées concernant les véhicules et les autres objets saisis par l'Etat requis.

8. Les autorités judiciaires et policières des Etats membres de la CEDEAO considéreront les avis rouges publiés par l'Interpol à la demande d'un Etat comme des requêtes valides d'arrestation provisoire dans le cadre de l'Article 22 de la Convention d'Extradition de la CEDEAO.

9. Les Etats membres devront créer un fonds spécial pour les produits provenant de crimes commis. Ce fonds sera utilisé comme moyen préventif ou comme moyen pour la justice criminelle de combattre, entre autres, la criminalité transfrontalière et le trafic de la drogue. Les Etats membres créeront si nécessaire des bureaux de gestion des biens confisqués.

10. La législation sur la restitution des objets volés dans un Etat membre s'appliquera à tous les crimes.

11. La CEDEAO mettra en place un Centre de Prévention et de Justice Criminelle (CPJC) qui servira de point focal pour l'entraide judiciaire. Le Centre fera partie du Département chargé des Affaires juridiques de la CEDEAO. Le CPJC servira en matière d'entraide judiciaire de lien entre les Etats membres de la CEDEAO et les Etats non membres. Il jouera également le rôle de superviseur qui veillera à ce que Les Etats mettent en oeuvre les conventions qu'ils signent.

Article 47 Coordination et mise en oeuvre des politiques

Le Secrétaire Exécutif est responsable de la coordination et de la mise en oeuvre de toutes les décisions relatives à la sécurité régionale.

Article 48 Lutte contre la corruption

Pour éradiquer la corruption à l'intérieur de leurs territoires et dans la sous région, la CEDEAO et les Etats membres s'engagent à promouvoir la transparence, la responsabilité et la bonne gouvernance.

Article 49 Lutte contre le blanchiment d'argent

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et les Etats membres adoptent des stratégies pour combattre le blanchiment d'argent en élargissant la définition de ce crime. Ils aident à confisquer les produits du blanchiment et les fonds illicites, et à atténuer la rigueur des lois sur le secret bancaire, au sein et à l'extérieur de la sous région.

Article 50 : Lutte contre la prolifération des armes légères

Tout en tenant compte des besoins légitimes de défense nationale, et de sécurité ainsi que des opérations internationales de maintien de la paix, la CEDEAO prend les mesures efficaces pour:

(a) contrôler l'importation, l'exportation, et la fabrication des armes légères et enrayer la circulation illégale des armes;

(b) enregistrer et contrôler la circulation et l'utilisation du stock des armes légitimes;

(c) détecter, collecter et détruire toutes les armes illicites;

(d) encourager les Etats membres à collecter et à détruire les excédants d'armes.

Article 51 : Mesures préventives contre la circulation illégale des armes légères

La CEDEAO prendra toutes les mesures nécessaires pour combattre le trafic illicite et la circulation des armes légères. Ces mesures comprennent:

(a) le développement d'une culture de paix;

(b) la formation des militaires, des forces de sécurité et de la police;

(c) le renforcement des contrôles d'armes aux postes frontières;

(d) la création d'une base de données et d'un registre régional d'armes;

(e) la collecte et la destruction des armes illégales

(f) la facilitation du dialogue avec les producteurs et les fournisseurs;

(g) la revue et l'harmonisation des législations nationales et des procédures administratives;

(h) la mobilisation des ressources.

2. La CEDEAO procédera au renforcement de ses capacités institutionnelles et opérationnelles et celles de ses Etats membres afin de mettre en oeuvre les mesures ci-dessus mentionnées.

3. Les Départements des Affaires politiques, de la Défense et de la Sécurité coordonnent et suivent la mise en oeuvre de tous les programmes et activités et procèdent à l'analyse des informations provenant des capitales de zones.
4. Les Etats membres, conformément aux directives adoptées par la CEDEAO mettront en place des commissions nationales composés des autorités compétentes et de la société civile, pour promouvoir et assurer la coordination des mesures prises au niveau national.
5. Toutes les armes légères et munitions utilisées, dans le cadre d'une opération de maintien de la paix de l'ECOMOG, sont déclarées au Secrétariat Exécutif au début de ladite opération, afin de permettre leur contrôle efficace, ainsi que leur enlèvement à la fin de celles-ci.
6. Toutes les armes collectées au cours de toute opération de désarmement sont détruites.

CHAPITRE XI- RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE, LES NATIONS UNI ET LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 52 : Coopération

1. Dans le cadre de la poursuite de ses objectifs, la CEDEAO coopérera avec l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), l'Organisation des Nations Unies (ONU), et toute autre organisation internationale pertinente.
2. Dans la mise en oeuvre du présent Mécanisme, la CEDEAO coopérera pleinement avec le Mécanisme de l'OUA pour la Prévention, la Gestion, et le Règlement des Conflits.
3. Conformément aux dispositions des chapitres VII et VIII de la Charte des Nations Unies, la CEDEAO informera les Nations Unies de toute intervention militaire effectuée dans le cadre des objectifs du présent Mécanisme.

CHAPITRE XII- DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 53 Abrogation

1. Les dispositions du présent Protocole remplacent toutes celles du Protocole du 29 mai 1981 relatif à l'Assistance mutuelle en matière de Défense, qui lui sont contraires.
2. Les dispositions du Protocole de Non-agression du 22 avril 1978, qui sont incompatible avec celles du présent Protocole sont nulles et sans effet,
3. Les engagements découlant des dispositions du présent Protocole ne seront pas interprétés comme étant en contradiction avec l'esprit des Conventions ou Accords liant un Etat membre à un autre Etat tiers à condition, sous peine de nullité, que ces Convention et Accords ne soient pas en contradiction avec le présent Protocole.

Article 54 : Rationalisation des institutions sous régionales

1. La CEDEAO prendra les mesures nécessaires en vue de la rationalisation de tous le Mécanismes, Institutions et organes de la sous région, ayant des objectifs similaires.
2. A cet égard, l'ANAD pourrait être transformé en Institution spécialisée de la CEDEAO

CHAPITRE XIII- DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 55 : Amendements

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions pour amender ou réviser le présent Protocole.
2. Ces propositions doivent être soumises au Secrétaire Exécutif qui en informe les Etats membres au plus tard trente (30) jours après leur réception. Les amendements ou révisions ne seront examinés par la Conférence que si les Etats membres en ont été informés un (1) mois auparavant.
3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence.

Article 56 : Retraite

1. Tout Etat membre souhaitant se retirer du Protocole doit, un (1) an au préalable faire parvenir un avis au Secrétaire Exécutif qui en informe les Etats membres. A la fin de cette période d'une année, si cet avis n'est pas retiré, l'Etat en question cesse d'être partie prenante au Protocole.
2. Toutefois, au cours de cette période d'un (1) an, l'Etat membre continue d'observer les dispositions du présent Protocole et d'honorer ses obligations.

Article 57 Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence, les Etats membres signataires et la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en oeuvre des dispositions du présent Mécanisme dès sa signature.

2. Le présent Protocole entrera définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

Article 58 Autorité dépositaire

Le présent Protocole, ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat exécutif, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments, et le fera enregistrer auprès de l'Organisation de l'Unité africaine (QUA), et l'Organisation des Nations unies (ONU) et auprès de toutes autres organisations désignées des par le Conseil.

EN FOI DE QUOI,

NOUS, CHEFS D'ETATS ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)? AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOL EN TROIS (3) ORIGINAUX EN LANGUES FRANCAISE, ANGLAISE, ET PORTUGAISE, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

FAIT A LOME, CE 10 DECEMBRE 1999

S.E. Mathieu KEREKOU Président du Conseil des Ministres du Benin	S.E. Blaise COMPAORE Président de la République Président du Burkina Faso
M. Alexandre Dias MONTEIRO Ministre du Commerce, de l'industrie et de l'Energie Pour et par ordre du Président de La République du Cap Vert	S.E. Henri Konan BEDIE Président de la République Côte d'Ivoire
Mme Isatou NJIE-SAIDY Vice-Présidente, Secrétaire d'Etat pour la Santé, le Travail les Affaires sociales et les Affaires féminines, Pour et par ordre du Président de la République de la Gambie	S.E. Flt.-Lt. Jerry John RAWLINGS Président de la République du Ghana
Mme Zaïnoul Abidine SANOUSSI Ministre à la Présidence, chargé des Affaires Etrangères, Pour et par ordre du Président de la République de Guinée	M. José Pereira BATISTA Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération internationale, Pour et par ordre du Président de la République de Guinée-Bissau
M. Enoch DOGOLEAH Vice-Président, Pour et par ordre du Président de la République du Libéria	S.E. Alpha Oumar Konare Président de la République du Mali
M. Sidi Mohamed Ould BOUBACAR Président du Comité de Réconciliation de la République Islamique de Mauritanie	S.E. Squadron Leader Daouda Malam WANKE Ministre, Secrétaire Général de la Présidence, Pour et par ordre du Président de la République du Niger
S.E. Olusegun OBASANJO Président, Commandant-en-Chef de la République fédérale du Nigeria	S.E. Abdou DIOUF Président de la République de Sénégal
S.E. Ahmad Tejan KABBAH Président de la République de Sierra Leone	S.E. Gnassingbé EYADEMA Président de la République Togolaise

B. Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de Gestion, de règlement des conflits, de maintien de la Paix et de la Sécurité

PREAMBULE

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

VU le Traité de la CEDEAO, signé à Cotonou, le 24 juillet 1993, notamment en son article 58 ;

VU le Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, signé à Lomé, le 10 décembre 1999 ;

PRENANT EN COMPTE, toutes les considérations rappelées ou réaffirmées au préambule du Protocole du 10 décembre 1999, ci-dessus visé ;

VU les principes contenus dans la Déclaration de l'OUA sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique, adoptée à Abuja, les 8 et 9 mai 2000, de même que le contenu de la Décision AHG Dec. 142(XXV) sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de Gouvernement adoptée par l'OUA à Alger en juillet 1999 ;

PRENANT EN COMPTE la Déclaration de Harare adoptée par les Etats du Commonwealth le 20 octobre 1991 de même que la Déclaration de Bamako adoptée par les Etats de la Francophonie le 3 novembre 2000 ;

PRENANT EGALEMENT EN COMPTE la Déclaration de Cotonou adoptée le 6 décembre 2000 à l'issue de la IVème Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies ;

RAPPELANT que les droits de la femme sont reconnus et garantis dans tous les instruments internationaux de droits de l'Homme, notamment la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes ;

AYANT A L'ESPRIT la ratification de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et des autres instruments internationaux des droits de l'Homme par la majorité des Etats membres de la CEDEAO, et leur engagement à éliminer toutes formes de discrimination et de pratiques préjudiciables aux femmes ;

PRENANT EN COMPTE l'acuité du terrorisme international ;

PREOCCUPES EGALEMENT par les conflits qui sont de plus en plus engendrés par l'intolérance religieuse, la marginalisation politique et la non-transparence du processus électoral ;

CONSTATANT que le Protocole du 10 décembre 1999 pour avoir plus d'efficacité exige d'être complété notamment dans le domaine de la prévention des crises intérieures, de la démocratie, de la bonne gouvernance, de l'Etat de droit, des droits de la Personne ;

AYANT DECIDE à apporter les améliorations nécessaires au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des conflits, de Maintien de la paix et de la sécurité existant à l'intérieur de la Communauté.

CONVENONS DE CE QUI SUIT :

DEFINITIONS

Les termes et expressions tels que définis dans le Protocole du 10 décembre 1999 s'entendent dans le même sens qu'au présent Protocole. En outre, cette liste de définitions est complétée ainsi qu'il suit :

« **Traité** » : le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Cotonou le 24 juillet 1993 ;

« **Protocole** » : le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité signé à Lomé le 10 décembre 1999; « **Protocole Additionnel** » : le présent Protocole sur la Démocratie et la Bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des conflits, de Maintien de la paix et de la sécurité ;

« **Communauté** » : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest visée à l'Article 2 du Traité ;

« **Etat membre** » ou « **Etats membres** » : un Etat membre ou des Etats membres de la Communauté tels que défini (s) à l'Article 2 paragraphe 2

« **Citoyen ou citoyenne de la Communauté** » : tout (s) ressortissant (s) d'un Etat membre remplissant les conditions fixées par le Protocole portant définition de la Communauté ;

« **Cour de Justice** » : la Cour de Justice de la Communauté créée aux termes de l'Article 15 du présent Traité ;

« **Conférence** » : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée à l'Article 7 du Traité ;

« **Conseil de Médiation et de Sécurité** » : le Conseil de Médiation et de Sécurité défini à l'Article 8 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité ;

« **Commission de Défense et de Sécurité** » : la Commission de Défense et de Sécurité défini à l'Article 18 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention des Conflits, de maintien de la paix et de la sécurité;

« **Secrétaire Exécutif** » : le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO nommé conformément à l'Article 18 du Traité ;

« **Secrétaire Exécutif Adjoint** » : Le Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des Affaires politiques, de Défense et de Sécurité conformément à l'Article 16 du Protocole ;

« **Secrétariat exécutif** » : Le Secrétariat exécutif créé par l'Article 17 du Traité ; « **ECOMOG** » : le Groupe de contrôle du Cessez-le-feu de la CEDEAO s'occupant des activités d'intervention de la Communauté et prévu à l'Article 21 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention des Conflits ;

« **Forces Armées** » : Armée de Terre, Armée de l'Air, Marine, Gendarmerie.

« **Forces de Sécurité** » : Police, Gendarmerie, Garde nationale et toutes autres forces assurant des missions de sécurité.

CHAPITRE I - DES PRINCIPES

Les dispositions du présent chapitre complètent et explicitent les principes contenus à l'Article 2 du Protocole du 10 décembre 1999.

SECTION I - DES PRINCIPES DE CONVERGENCE CONSTITUTIONNELLE

ARTICLE 1^{ER}

Les principes ci-après sont déclarés principes constitutionnels communs à tous les Etats membres de la CEDEAO:

- a)- La séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire
 - La valorisation, le renforcement des Parlements et la garantie de l'immunité parlementaire ;
 - L'indépendance de la justice : le juge est indépendant dans la conduite de son dossier et le prononcé de ses décisions ;
 - La liberté des barreaux est garantie ; l'Avocat bénéficie de l'immunité de plaidoirie sans préjudice de sa responsabilité pénale ou disciplinaire en cas d'infraction d'audience ou d'infractions de droit commun ;
- b) Toute accession au pouvoir doit se faire à travers des élections libres, honnêtes, et transparentes.
- c) Tout changement anti-constitutionnel est interdit de même que tout mode non démocratique d'accession ou de maintien au pouvoir.
- d) La participation populaire aux prises de décision, le strict respect des principes démocratiques, et la décentralisation du pouvoir à tous les niveaux de gouvernement.
- e) L'armée est apolitique et soumise à l'autorité politique régulièrement établie ; tout militaire en activité ne peut prétendre à un mandat politique électif.

f) L'Etat est laïc et demeure entièrement neutre dans le domaine de la religion ; chaque citoyen a le droit de pratiquer librement et dans le cadre des lois en vigueur, la religion de son choix en n'importe quel endroit du territoire national. La même laïcité s'impose à tous les démembrements de l'Etat, mais elle ne doit pas priver l'Etat du droit de réglementer, dans le respect des Droits de la Personne, les diverses religions sur le territoire national ni d'intervenir en cas de troubles à l'ordre public ayant pour source une activité religieuse.

g) L'Etat et toutes ses institutions sont nationaux. En conséquence, aucune de leurs décisions et actions ne doivent avoir pour fondement ou pour but une discrimination ethnique, religieuse, raciale ou régionale.

h) Les droits contenus dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples et les instruments internationaux sont garantis dans chacun des Etats membres de la CEDEAO ; tout individu ou toute organisation a la faculté de se faire assurer cette garantie par les juridictions de droit commun ou par une juridiction spéciale ou par toute Institution nationale créée dans le cadre d'un Instrument international des Droits de la Personne. En cas d'absence de juridiction spéciale, le présent Protocole additionnel donne compétence aux organes judiciaires de droit civil ou commun.

i) Les partis politiques se créent et exercent librement leurs activités dans le cadre des lois en vigueur. Leur formation et activités ne doivent avoir pour fondement aucune considération raciale, ethnique, religieuse, ou régionale. Ils participent librement et sans entrave ni discrimination à tout processus électoral. La liberté d'opposition est garantie. Chaque Etat peut mettre en place un système de financement des partis politiques, sur des critères déterminés par la loi.

j) La liberté d'association, de réunion et de manifestation pacifique est également garantie.

k) La liberté de presse est garantie.

l) Tout ancien Chef d'Etat bénéficie d'un statut spécial incluant la liberté de circulation. Il bénéficie d'une pension et d'avantages matériels convenant à son statut d'ancien Chef d'Etat.

SECTION II - DES ELECTIONS

ARTICLE 2

1. Aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (6) mois précédant les élections, sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques.

2. Les élections à tous les niveaux doivent avoir lieu aux dates ou périodes fixées par la Constitution ou les lois électorales.

3. Les Etats membres prendront les mesures appropriées pour que les femmes aient, comme les hommes, le droit de voter et d'être élues lors des élections, de participer à la formulation et à la mise en œuvre des politiques gouvernementales et d'occuper et de remplir des fonctions publiques à tous les niveaux de l'Etat.

ARTICLE 3

Les organes chargés des élections doivent être indépendants et/ou neutres et avoir la confiance des acteurs et protagonistes de la vie politique. En cas de nécessité, une concertation nationale appropriée doit déterminer la nature et la forme desdits Organes.

ARTICLE 4

1. Chaque Etat membre doit s'assurer de l'établissement d'un système d'état civil fiable et stable. Un système d'état civil central doit être mis en place dans chaque Etat membre.

2. Les Etats membres coopéreront dans ce domaine aux fins d'échange d'expériences et au besoin d'assistance technique, pour la production de listes électorales fiables.

ARTICLE 5

Les listes électorales seront établies de manière transparente et fiable avec la participation des partis politiques et des électeurs qui peuvent les consulter en tant que de besoin.

ARTICLE 6

L'organisation, le déroulement des élections et la proclamation des résultats s'effectueront de manière transparente.

ARTICLE 7

Un contentieux électoral crédible relatif à l'organisation, au déroulement des élections et à la proclamation des résultats doit être institué.

ARTICLE 8

Les organisations de la société civile intéressées aux questions électorales seront requises pour la formation et la sensibilisation des citoyens à des élections paisibles exemptes de violence ou de crise.

ARTICLE 9

A l'issue de la proclamation définitive des résultats des élections, le parti politique et/ou le candidat battu doit céder, dans les formes et délais de la loi, le pouvoir au parti politique et/ou au candidat régulièrement élu.

ARTICLE 10

Tout détenteur du pouvoir à quelque niveau que ce soit, doit s'abstenir, de tout acharnement ou harcèlement contre le candidat ayant perdu les élections et ses partisans.

SECTION III - DE L'OBSERVATION DES ELECTIONS ET DE L'ASSISTANCE DE LA CEDEAO

ARTICLE 11

Les dispositions de l'Article 42 du Protocole du 10 décembre 1999 sont complétées par celles de la présente section.

ARTICLE 12

1. A la demande de tout Etat membre, la CEDEAO peut apporter aide et assistance à l'organisation et au déroulement de toute élection.
2. Cette aide ou assistance peut s'effectuer sous n'importe quelle forme utile.
3. De même, la CEDEAO peut envoyer dans le pays concerné une mission de supervision ou d'observation des élections.
4. La décision en la matière est prise par le Secrétaire Exécutif.

ARTICLE 13

1. A l'approche d'une élection devant se tenir dans un Etat membre, le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO envoie dans le pays concerné une mission d'information.
2. Cette mission peut être suivie d'une mission exploratoire destinée à:
 - ☐ collecter tous les textes devant régir les élections concernées ;
 - ☐ collecter toutes informations et tous éléments caractérisant le cadre et les conditions dans lesquels devront se dérouler les élections ;
 - ☐ réunir toutes informations utiles relatives aux candidats ou aux partis politiques en compétition ;
 - ☐ rencontrer tous les candidats, les responsables des partis politiques et autorités gouvernementales et autres responsables compétents ;
 - ☐ évaluer l'état des préparatifs ;
 - ☐ recueillir tous éléments utiles à une exacte appréciation de la situation.

ARTICLE 14

1. Le Secrétaire Exécutif désigne le chef et les membres de la mission de supervision ou d'observation qui doivent être des personnalités indépendantes et de nationalité autre que celle de l'Etat dans lequel se déroulent les élections.
2. La mission doit comporter des femmes.
3. Des fonctionnaires du Secrétariat Exécutif sont désignés pour assister la mission.

ARTICLE 15

1. La mission de supervision ou d'observation, munie des documents collectés par la mission exploratoire et du rapport de ladite mission doit arriver dans le pays concerné au plus tard quarante-huit heures avant la date de déroulement des élections.
2. Elle peut être précédée par les fonctionnaires du Secrétariat Exécutif qui devront préparer les rencontres de la mission avec les autorités nationales.
3. La mission doit tenir des réunions avec les autorités compétentes du pays hôte aux fins d'échange et de détermination du mode de déploiement dans l'Etat membre.

4. Elle peut coopérer avec les ONG et toutes autres missions d'observation tout en conservant son autonomie.
5. Les membres de la mission sont tenus à une obligation de réserve et doivent s'abstenir de toute déclaration individuelle. Toute déclaration est collective et faite au nom de la mission par le Chef de mission ou un porte-parole désigné à cet effet.

ARTICLE 16

1. La durée de la mission doit couvrir toute la période de déroulement des élections jusqu'à la proclamation des résultats.
2. La mission fait aussitôt rapport au Secrétariat Exécutif.
3. Ledit rapport doit obligatoirement comporter :
 - ☐ Tout ce que la mission a pu constater par elle-même ;
 - ☐ Ce qu'elle a recueilli par témoignage ;
 - ☐ Son appréciation sur le déroulement du vote par rapport, d'une part, aux lois nationales s'appliquant aux élections, d'autre part, aux principes universellement admis en matière électorale ;
 - ☐ Ses recommandations aux fins d'amélioration des élections à venir et des missions d'observation.

ARTICLE 17

1. Le rapport de la mission d'observation devra être signé par tous les membres de la mission et soumis au Secrétaire Exécutif par le Chef de la mission dans un délai de quinze (15) jours au plus tard pour compter de la date de la fin de la mission.
2. En vue de la rédaction de ce rapport, la mission tient obligatoirement une réunion de concertation avant de quitter le pays d'accueil.
3. Tout membre de la mission ne pouvant prendre part à ladite réunion, remet un rapport écrit au Chef de mission avant de quitter le pays.
4. Les fonctionnaires du Secrétariat Exécutif assistent la mission dans la préparation du rapport.

ARTICLE 18

Le rapport est transmis par le Secrétaire Exécutif avec le cas échéant, ses observations personnelles au Conseil de Médiation et de Sécurité qui décidera des recommandations à faire à l'Etat concerné et/ou à tous les Etats membres et le cas échéant des mesures à prendre.

SECTION IV – DU ROLE DE L'ARMEE ET DES FORCES DE SECURITE DANS LA DEMOCRATIE

ARTICLE 19

1. L'armée est républicaine et au service de la Nation. Sa mission est de défendre l'indépendance, l'intégrité du territoire de l'Etat et ses institutions démocratiques.
2. Les forces de sécurité publique ont pour mission de veiller au respect de la loi, d'assurer le maintien de l'ordre, la protection des personnes et des biens ;
3. L'armée et les forces de sécurité publique participent à l'ECOMOG dans les formes prévues à l'Article 28 du Protocole.
4. Elles peuvent également sur décision des autorités constitutionnelles participer à toute autre mission de paix sous l'égide de l'Union Africaine ou de l'ONU.
5. Les forces armées peuvent être employées à des tâches de développement national.

ARTICLE 20

1. L'armée et les forces de sécurité publique sont soumises aux autorités civiles régulièrement constituées.
2. Les autorités civiles doivent respecter l'apolitisme de l'armée ; toutes activités et propagande politiques, ou syndicales sont interdites dans les casernes et au sein des forces armées.

ARTICLE 21

Les personnels des forces armées et des forces de sécurité publique sont des citoyens bénéficiant de tous les droits reconnus aux citoyens par la constitution sous les réserves édictées par leur statut spécial.

ARTICLE 22

1. L'usage des armes pour la dispersion de réunions ou de manifestations non violentes est interdit. En cas de manifestation violente seul est autorisé le recours à l'usage de la force minimale et ou proportionnée.

2. Est interdit en tout état de cause le recours à des traitements cruels, inhumains et dégradants.
3. Les forces de sécurité publique lors des enquêtes de police ne doivent inquiéter ni arrêter un parent ou allié du mis en cause.

ARTICLE 23

1. Les personnels des forces armées et ceux des forces de sécurité publique doivent recevoir dans le cadre de leur formation une éducation à la Constitution de leur pays, aux principes et règles de la CEDEAO, aux Droits de la Personne, au Droit humanitaire et aux principes de la Démocratie. A cet égard, des séminaires et rencontres périodiques seront organisés entre les éléments de ces forces et les autres secteurs de la société.
2. De même des formations communes seront organisées entre armées des Etats membres de la CEDEAO et entre policiers, universitaires et société civile.

ARTICLE 24

1. Les Etats membres s'engagent à renforcer à l'intérieur de leurs territoires respectifs les structures de prévention et de lutte contre le terrorisme.
2. Conformément aux Articles 3(d) et 16(1) du Protocole, le Département des Affaires politiques, de la Défense et de la Sécurité du Secrétariat exécutif devra initier des activités communes aux agences nationales des Etats membres chargées de prévenir et de combattre le terrorisme.

SECTION V - DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET DE LA PROMOTION DU DIALOGUE SOCIAL

ARTICLE 25

Les Etats membres conviennent que la lutte contre la pauvreté et la promotion du dialogue social sont des facteurs importants de paix.

ARTICLE 26

Les Etats membres s'engagent à assurer les besoins et services essentiels de leurs populations.

ARTICLE 27

Les Etats membres de la CEDEAO s'engagent à lutter efficacement contre la pauvreté dans leurs pays respectifs et au niveau de la Communauté, notamment en :

- Créant un environnement propice à l'investissement privé, et au développement d'un secteur privé dynamique et compétitif ; - Mettant en place les instruments nécessaires à la promotion de l'Emploi, et au développement prioritaire des secteurs sociaux ;
- Assurant une répartition équitable des ressources et des revenus visant à renforcer la cohésion et la solidarité nationales ;
- Favorisant l'intégration des activités économiques, financières et bancaires par l'harmonisation des législations commerciales et financières et par l'émergence de sociétés communautaires.

ARTICLE 28

1. Des syndicats d'employeurs ou d'opérateurs économiques doivent être organisés et/ou renforcés au niveau de chaque Etat membre et au niveau de la CEDEAO.
2. Les Etats membres de la CEDEAO doivent promouvoir le dialogue social. A cet égard, les deux (2) secteurs syndicaux, patronat et travailleurs doivent se réunir régulièrement entre eux et avec les autorités politiques et administratives aux fins de prévenir tout conflit social.
3. La paysannerie et l'artisanat, de même que le secteur des artistes doivent connaître la même forme d'organisation au niveau de chaque Etat membre et au niveau de la Communauté.

SECTION VI – EDUCATION, CULTURE ET RELIGION

Article 29

L'éducation, la culture et la religion sont des facteurs essentiels de développement, de paix, et de stabilité dans chacun des Etats membres.

ARTICLE 30

1. Des échanges réguliers d'élèves, d'étudiants, d'universitaires s'effectueront entre les Etats membres.
2. Il sera créé des établissements communautaires de formation où seront admis les élèves de la Communauté.

3. Conformément à l'article 36 du Protocole, le Secrétariat exécutif doit prévoir dès à présent un budget aux fins de financement dans les meilleurs délais de ce qui est prévu au présent article.

Chaque Etat membre est également tenu de prévoir sa contribution au démarrage dans les meilleurs délais des programmes prévus au présent article.

Un pourcentage du prélèvement communautaire devra être affecté à la constitution d'un fonds destiné à l'exécution des prescriptions du présent article.

4. Une politique de nature à promouvoir l'éducation des femmes à tous les niveaux et dans tous les secteurs de formation dans chaque Etat membre et au niveau de la Communauté sera mise en œuvre.

5. Les Etats membres doivent garantir aux femmes les mêmes droits que les hommes dans le domaine de l'éducation ; ils doivent notamment leur assurer les mêmes conditions de carrière et les mêmes orientations professionnelles, l'accès aux mêmes études et programmes et l'accès aux bourses et subventions d'études. Ils doivent également s'assurer de l'élimination à tous les niveaux et dans toutes les formes d'éducation des rôles stéréotypés des hommes et des femmes.

ARTICLE 31

1. La culture de chaque composante de la population de chacun des Etats membres sera respectée et valorisée.

2. Le Secrétaire Exécutif prendra les initiatives nécessaires pour organiser, au niveau sous régional, des manifestations culturelles périodiques entre les Etats membres : festival des arts et de la culture, colloques et événements culturels divers sur les lettres, la musique, les arts, sports...

3. Les Etats membres s'engagent à prendre les mesures propres à faire disparaître ou prévenir tout conflit religieux et à promouvoir la tolérance religieuse et la concorde. A cet effet, des structures permanentes de concertation seront instituées au niveau national entre d'une part, les représentants de chacune des religions, d'autre part, les différentes religions et l'Etat.

4. Le Secrétaire Exécutif prendra les initiatives appropriées pour favoriser la concertation entre les structures religieuses des Etats de la Communauté au moyen de rencontres périodiques.

SECTION VII – DE L'ETAT DE DROIT, DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE LA BONNE GOUVERNANCE

ARTICLE 32

Les Etats membres conviennent de ce que la bonne gouvernance et la liberté de la presse sont essentielles pour la préservation de la justice sociale, la prévention des conflits, la sauvegarde de la stabilité politique et de la paix et le renforcement de la démocratie.

ARTICLE 33

1. Les Etats membres reconnaissent que l'Etat de Droit implique non seulement une bonne législation conforme aux prescriptions des Droits de la Personne, mais également, une bonne justice, une bonne administration publique et une bonne et saine gestion de l'appareil d'Etat.

2. Ils estiment de même qu'un système garantissant le bon fonctionnement de l'Etat, de son administration publique et de la justice contribue à la consolidation de l'Etat de Droit.

ARTICLE 34

1. Les Etats membres et le Secrétariat exécutif mettront tout en œuvre pour la mise en place aux plans national et régional des modalités pratiques permettant l'effectivité de l'Etat de Droit, des Droits de la Personne, de la bonne justice et de la bonne gouvernance.

2. Les Etats membres s'emploieront en outre à assurer responsabilité, professionnalisme, expertise et transparence dans les secteurs public et privé.

ARTICLE 35

1. Les Etats membres procéderont à la création d'Institutions nationales indépendantes chargées de la promotion et de la protection des Droits de la Personne.

2. Le Secrétariat exécutif veillera au renforcement de leurs capacités et les organisera en réseau. Dans le cadre de ce réseau, chaque Institution nationale adressera systématiquement au Secrétariat exécutif tout rapport sur les violations en matière des Droits de l'Homme à l'intérieur du territoire national. Ces rapports et les réactions du gouvernement feront l'objet d'une large diffusion par les moyens les plus appropriés.

ARTICLE 36

Les Etats membres s'engagent à institutionnaliser un système national de médiation.

ARTICLE 37

1. Les Etats membres s'engagent à œuvrer pour le pluralisme de l'information et le développement des médias.
2. Chaque Etat membre peut accorder une aide financière à la presse privée ; la répartition et l'affectation de cette aide sont effectuées par un organe national indépendant ou à défaut par un organe librement institué par les journalistes eux-mêmes.

ARTICLE 38

1. Les Etats membres s'engagent à lutter contre la corruption, à gérer les ressources nationales dans la transparence et à en assurer une équitable répartition.
2. Dans ce cadre, les Etats membres et le Secrétariat exécutif s'engagent à créer des mécanismes appropriés pour faire face au problème de la corruption, au sein des Etats et au niveau de l'espace communautaire.

ARTICLE 39

Le Protocole A/P.1/7/91, adopté, à Abuja le 6 juillet 1991, et relatif à la Cour de Justice de la Communauté, sera modifié aux fins de l'extension de la compétence de la Cour, entre autres aux violations des droits de l'Homme après épuisement, sans succès, des recours internes.

SECTION VIII – DES FEMMES, DES ENFANTS ET DE LA JEUNESSE

ARTICLE 40

Les Etats membres conviennent de ce que l'épanouissement et la promotion de la femme sont un gage de développement, de progrès et de paix dans la société. Ils s'engagent en conséquence à éliminer toutes formes de pratiques préjudiciables, dégradantes et discriminatoires à l'égard des femmes.

ARTICLE 41

1. Les Etats membres veilleront à la protection des droits des enfants et garantiront en particulier leur accès à l'éducation de base.
2. Des règles particulières seront élaborées dans chaque Etat membre et au sein de la Communauté pour lutter contre le trafic et la prostitution des enfants.
3. Des dispositions communautaires devront également intervenir sur le travail des enfants, conformément aux prescriptions arrêtées par l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

ARTICLE 42

1. Les Etats membres de la Communauté conviendront des règles à adopter pour l'encadrement et la promotion de la jeunesse.
2. La prévention et la prise en charge de la délinquance juvénile feront l'objet de règles uniformes au sein de la Communauté.

ARTICLE 43

Le Secrétariat exécutif devra mettre en place en son sein toutes structures utiles pour s'assurer de la mise en œuvre efficace des politiques communes et programmes relatifs à l'éducation, à la promotion, et à l'épanouissement de la femme et de la jeunesse.

CHAPITRE II- DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DES SANCTIONS

ARTICLE 44

1. Le présent Article complète les dispositions du Chapitre V du Protocole du 10 décembre 1999.
2. Aux fins de donner plein effet à ce qui est affirmé à l'Article 28 du présent Protocole additionnel et conformément à l'Article 57 du Traité révisé de la CEDEAO une convention judiciaire intégrant au besoin la Convention A/P.1/7/92 de juillet 1992 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et la Convention A/P1/8/94 relative à l'extradition sera élaborée et adoptée dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel.

Article 45

1. En cas de rupture de la Démocratie par quelque procédé que ce soit et en cas de violation massive des Droits de la Personne dans un Etat membre, la CEDEAO peut prononcer à l'encontre de l'Etat concerné des sanctions.
2. Lesdites sanctions à prendre par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peuvent aller par graduation :
 - ❑ Refus de soutenir les candidatures présentées par l'Etat membre concerné à des postes électifs dans les organisations internationales ;
 - ❑ Refus de tenir toute réunion de la CEDEAO dans l'Etat membre concerné ;
 - ❑ Suspension de l'Etat membre concerné dans toutes les Instances de la CEDEAO ; pendant la suspension, l'Etat sanctionné continue d'être tenu au paiement des cotisations de la période de suspension.
3. Pendant ladite période, la CEDEAO continuera de suivre, d'encourager et de soutenir tout effort mené par l'Etat membre suspendu aux fins de retour à la vie institutionnelle démocratique normale.
4. Sur proposition du Conseil de Médiation et de Sécurité, il peut être décidé à un moment approprié de procéder comme il est dit à l'Article 45 du Protocole.

CHAPITRE III- DES DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

ARTICLE 46

Le présent Protocole additionnel fait corps avec le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité signé à Lomé le 10 décembre 1999.

ARTICLE 47 : AMENDEMENTS

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions pour amender ou réviser le présent Protocole additionnel.
2. Ces propositions doivent être soumises au Secrétaire Exécutif qui en informe les Etats membres au plus tard trente (30) jours après leur réception. Les amendements ou révisions ne seront examinés par la Conférence que si les Etats membres en ont été informés un (1) mois auparavant.
3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence.

ARTICLE 48 : RETRAIT

1. Tout Etat membre souhaitant se retirer du Protocole additionnel doit, un (1) an au préalable faire parvenir un avis au Secrétaire Exécutif qui en informe les Etats membres. A la fin de cette période d'une année, si cet avis n'est pas retiré, l'Etat en question cesse d'être partie prenante au Protocole additionnel.
2. Toutefois, au cours de cette période d'un (1) an, l'Etat membre continue d'observer les dispositions du présent Protocole additionnel et d'honorer ses obligations.

ARTICLE 49 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole additionnel entrera en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

ARTICLE 50 : AUTORITE DEPOSITAIRE

Le Présent Protocole additionnel, ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat exécutif, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments, et le fera enregistrer auprès de l'Organisation de l'Unité africaine/Union Africaine (OUA/UA), et l'Organisation des Nations Unies (ONU) et auprès de toutes les autres organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE ADDITIONNEL EN TROIS (3) ORIGINAUX EN LANGUES FRANCAISE, ANGLAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

FAIT, A DAKAR, 21 DECEMBRE 2001

S. E. Mathieu KEREKOU	S. E. Blaise COMPAORE
Président de la République du BENIN	Président du FASO Président du Conseil des Ministres
S. E. Jose Maria Pereira NEVES	S. E. Abou Drahamane SANGARE
Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la République du CAP VERT	Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères
	Pour et par ordre du Président de la République de CÔTE D'IVOIRE
S. E. Yahya A. J. J. JAMMEH	S. E. John Agyekum KUFUOR
Président de la République de la GAMBIE	Président de la République du GHANA
S. E. Lamine SIDIME	S. E. Koumba Yala Kobde NHANCA
Premier Ministre de la République de GUINEE	Président de la République de GUINEE BISSAU
S. E. Monie R. CAPTAN	S. E. Alpha Oumar KONARE
Ministre des Affaires Etrangères	Président de la République du MALI
Pour et par ordre du Président de la République du LIBERIA	
S. E. MINDAOUDOU Aïchatou (Mme)	S. E. Olusegun OBASANJO
Ministre des Affaires Etrangères	Président et Commandant en Chef des
Pour et par Ordre du Président de la République du NIGER	Forces Armées de la République Fédérale du NIGERIA
S. E. Abdoulaye WADE	S.E. Alhaji Dr Ahmad Tejan KABBAH
Président de la République du SENEGAL	Président de la République de SIERRA LEONE

.....
S. E. Gnassingbé EYADEMA
Président de la République TOGOLAISE

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO)

C. Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes

PREAMBULE

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

Vu les articles 7, 8, et 9 du Traite révisé de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

Vu l'article 58 du Traité révisé de la CEDEAO relatif à la Sécurité Régionale qui prescrit aux Etats Membres de s'engager à oeuvrer à la préservation et au renforcement des relations propices au maintien de la stabilité de la sous-région en créant et en renforçant le mécanisme approprié pour assurer la prévention et la résolution des conflits ;

Vu l'article 77 dudit Traité relatif aux sanctions applicables en cas de non-respect des obligations par un Etat membre ;

Vu les dispositions pertinentes du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté du 16 juillet 1991, des Conventions de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire en matière pénale et sur l'extradition, respectivement signées à Dakar le 29 juillet 1992 et à Abuja le 6 août 1994 ;

Vu le Protocole de non-agression signé à Lagos le 22 avril 1978 et le Protocole d'assistance mutuelle en matière de défense signé à Freetown le 29 mai 1981, notamment notre détermination à nous apporter mutuellement aide et assistance en matière de défense dans les cas d'agression armée ou de menace d'agression contre un Etat membre ;

Rappelant les principes de la Charte des Nations Unies, notamment ceux inhérents au droit des Etats à la légitime défense individuelle et collective, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat, et la prohibition de l'usage ou de la menace d'usage de la force ;

Rappelant également les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de l'Union Africaine y compris la décision du Conseil Exécutif de l'Union Africaine demandant à la Commission de l'Union Africaine de prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en place d'un instrument juridique pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre en Afrique ;

Rappelant aussi le Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de la CEDEAO signé à Lomé le 10 décembre 1999, notamment en ses articles 3, 50 et 51, relatifs à la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre et leur circulation illicite ;

Prenant en compte les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à l'Afrique de l'Ouest imposant des embargos sur les armes à l'encontre de pays de la sous- région ;

Prenant également en compte la Déclaration de Bamako du 1er Décembre 2000 sur la position commune africaine sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre ;

Prenant aussi en compte les autres initiatives internationales, régionales et sousrégionales dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ainsi que la décision relative à une position commune africaine sur le processus de révision du Programme d'Action des Nations Unies sur les armes légères et de petit calibre, adoptée à Khartoum en janvier 2006 ;

Considérant que la prolifération des armes légères et de petit calibre constitue un facteur déstabilisant pour les Etats membres de la CEDEAO et une menace pour la paix et la sécurité de nos peuples ;

Profondément préoccupés par le flux excessif d'armes légères et de petit calibre vers l'Afrique en général et l'Afrique de l'Ouest en particulier et conscients de la nécessité de contrôles effectifs des transferts d'armes par les fournisseurs et les courtiers ;

Conscients de l'importance de la construction de la paix et de la prévention des conflits en Afrique de l'Ouest, et des conséquences dévastatrices que la prolifération des armes légères et de petit calibre ont sur la prolongation des conflits armés et l'encouragement à l'exploitation illicite des ressources naturelles ;

Conscients de la nécessité de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication illicite et l'accumulation excessive et déstabilisante des armes légères et de petit calibre, le trafic et la détention ainsi que l'utilisation

de ces armes dont les effets négatifs ont été largement confirmés et observés sur la sécurité de chaque Etat de la sous région, la sécurité humaine, le droit international humanitaire, le développement durable et les droits humains ;

Déterminés à réaliser les objectifs contenus dans la Déclaration du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères dans l'espace CEDEAO signée à Abuja le 31 octobre 1998 et dans le Code de conduite pour la mise en oeuvre du Moratoire adopté à Lomé le 10 décembre 1999 ;

Déterminés également à consolider les acquis du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et de son Code de Conduite et à prendre en compte leurs faiblesses en vue de les améliorer
Reconnaissant à cet égard les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Moratoire grâce aux contributions du Plan d'Action du Programme de Coordination et d'Assistance pour la Sécurité et le Développement (PCASED) ;

Conscients de la nécessité, en vue d'obtenir des résultats, de renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ;

Considérant le Programme d'Action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects adopté en 2001 ;

Considérant l'Instrument international de l'Organisation des Nations Unies (ONU) visant à permettre aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre de 2005 ainsi que le Protocole de l'ONU contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions de 2001 ;

Prenant en compte la résolution 1325 (2002) du Conseil de sécurité sur la femme, la paix et la sécurité qui reconnaît le rôle spécifique de la femme dans la construction de la paix ;

Profondément préoccupés par l'utilisation des enfants dans les conflits armés, et tenant compte des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés ;

Reconnaissant l'importante contribution des organisations de la société civile dans la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ;

Gardant à l'esprit la directive contenue dans le communiqué final du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO qui s'est tenu à Dakar le 30 janvier 2003, instruisant le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO d'examiner la possibilité de transformer le Moratoire en une Convention;

Convenons de ce qui suit :

CHAPITRE I- DEFINITIONS ET OBJECTIFS

Article 1 - Définitions

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

1. ARMES LEGERES : les armes portables destinées à être utilisées par plusieurs personnes travaillant en équipe et comprenant notamment :

- les mitrailleuses lourdes ;
- les lance-grenades portatifs, amovibles ou montés ;
- les canons antiaériens portatifs ;
- les canons antichars portatifs, fusils sans recul ;
- les lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs ;
- les lance-missiles aériens portatifs ;
- les mortiers de calibre inférieur à 100 millimètres,

2. ARMES DE PETIT CALIBRE : les armes destinées à être utilisées par une personne et comprenant notamment :

- les armes à feu et toute autre arme ou dispositif de destruction tel que bombe explosive, bombe incendiaire ou bombe à gaz, grenade, lance roquette, missile, système de missile ou mine ;
- les revolvers et les pistolets à chargement automatique ;
- les fusils et les carabines ;
- les mitraillettes ;
- les fusils d'assaut ;

- les mitrailleuses légères ;

3. MUNITIONS : Ensemble des éléments destinés à être tirés ou lancés au moyen d'une arme à feu ou à partir d'un vecteur, comprenant, entre autres :

- les cartouches ;

- les projectiles et les missiles pour armes légères ;

- les conteneurs mobiles avec missiles ou projectiles pour système anti-aérien ou antichar à simple action ;

4. AUTRES MATERIELS CONNEXES : toutes composantes, pièces ou pièces détachées ou pièces de rechange d'une arme légère ou de petit calibre qui sont nécessaires au fonctionnement d'une arme ou d'une munition ; toutes substances chimiques servant de matière active utilisées comme agent propulsif ou agent explosif ;

5. ILLICITE : tout ce qui est réalisé en violation des dispositions de la présente Convention ;

6. MARQUAGE : des inscriptions permettant l'identification d'une arme couverte par la présente Convention ;

7. TRAÇAGE : le suivi systématique du parcours des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et des autres matériels connexes, depuis le fabricant jusqu'à l'utilisateur final en vue d'aider les autorités compétentes des Etats Membres à détecter la fabrication et le commerce illicites ;

8. COURTAGES : le travail effectué en tant qu'intermédiaire entre tout fabricant ou fournisseur ou distributeur d'armes légères et de petit calibre et tout acheteur ou utilisateur, y compris le soutien financier et le transport des armes légères et de petit calibre ;

9. TRANSFERT : l'importation, l'exportation, le transit, le transbordement et le transport ou tout autre mouvement, quel qu'il soit, à partir du ou à travers le territoire d'un Etat d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et autres matériels connexes ;

10. ACTEURS NON ETATIQUE : tous acteurs autres que les Etats et qui comprennent les mercenaires, les milices armées, les groupes armés rebelles et les compagnies privées de sécurité ;

11. ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE : dans la présente Convention, cette expression inclut les munitions et autres matériels connexes.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs de la présente Convention sont de :

1. prévenir et combattre l'accumulation excessive et déstabilisatrice des armes légères et de petit calibre dans l'espace CEDEAO ;

2. pérenniser la lutte pour le contrôle des armes légères et de petit calibre dans la CEDEAO ;

3. consolider les acquis du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et de son Code de conduite ;

4. promouvoir la confiance entre les Etats Membres grâce à une action concertée et transparente dans le contrôle des armes légères et de petit calibre dans la CEDEAO ;

5. renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles du Secrétariat exécutif de la CEDEAO et des Etats Membres dans la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et autres matériels connexes ;

6. promouvoir l'échange d'informations et la coopération entre les Etats Membres.

CHAPITRE II - TRANSFERTS DES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE

Article 3 : De l'Interdiction des Transferts d'Armes Légères et de Petit Calibre

1. Les Etats Membres interdisent le transfert des armes légères et de petit calibre ainsi que les équipements servant à leur fabrication sur/vers et à partir de leur territoire.

2. Les Etats Membres interdisent, sans exception, tout transfert d'armes légères et de petit calibre à des acteurs non étatiques, si ce transfert n'est pas autorisé par l'Etat Membre importateur.

3. Les armes légères et de petit calibre telles que définies dans la présente Convention ne sont pas considérées comme des marchandises au sens de l'article 45 du Traité révisé de la CEDEAO de 1993.

Article 4 : Conditions d'Exemption

1. Un Etat Membre peut demander à être exempté des dispositions de l'article 3(b) à des fins légitimes de défense et de sécurité nationales, de maintien de l'ordre, ou pour des nécessités liées à la conduite des opérations de paix ou d'autres opérations menées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union Africaine, de la CEDEAO ou d'autres organisations régionales ou sous-régionales dont il est membre.

2. Aux fins de l'alinéa 1 du présent article, les Etats Membres établissent et maintiennent un système efficace de délivrance de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation ainsi que de transit international des armes légères et de petit calibre.

3. Chaque Etat Membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les procédures d'octroi de licences ou d'autorisations soient fiables et que l'authenticité des licences ou autorisations puisse être vérifiée et validée.

Article 5 : Procédures d'Exemption

1. La requête d'exemption pour un transfert d'armes est transmise pour examen au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO et doit contenir les informations relatives :

- a) aux armes qui doivent être transférées (quantité, nature et type d'armes selon le système de classification de la CEDEAO, y compris tous les numéros de série et les autres marquages) ;
- b) au fournisseur (tous détails [le nom et le représentant, l'adresse, et les contacts] sur les firmes et les personnes impliquées, et le cas échéant les courtiers) ;
- c) au processus de fourniture (nombre et période des envois, routes suivies, y compris lieux de transit, type de transport utilisé, l'identification de toutes les compagnies impliquées dans l'importation, transitaires, détails de stockage et de gestion des armes lors des transferts, période couverte par l'activité pour laquelle l'exemption est demandée);
- d) à l'utilisateur final (nom de la personne/ compagnie/ l'institution et représentant responsable, confirmation provenant de l'autorité nationale compétente montrant que l'utilisateur final est autorisé à importer les armes) ;
- e) à l'utilisation finale.

2. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO applique les critères de l'Article 6 de la présente Convention pour les requêtes d'exemption ainsi que ceux du paragraphe (a) du présent article. Les avis motivés du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO sont transmis confidentiellement aux Etats membres en vue de confirmer ou infirmer l'avis émis. La décision finale des Etats membres sera prise par consensus. A défaut de consensus, la requête d'exemption ainsi que l'avis motivé du Secrétaire Exécutif sont soumis pour décision en dernier ressort au Conseil de Médiation et de Sécurité de la CEDEAO.

3. L'octroi de l'autorisation est notifié à l'Etat concerné par le Secrétaire exécutif de la CEDEAO par la délivrance d'un certificat d'autorisation. Le certificat d'autorisation ainsi délivré devra accompagner la demande d'autorisation d'exportation ou d'importation ainsi que le certificat d'utilisateur final.

4. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO envoie aux Etats Membres les informations sur les autorisations et les refus dans un délai de 90 jours. Le Secrétaire exécutif compile et publie un rapport annuel détaillé reprenant tous les transferts d'armes internationaux ayant bénéficié d'autorisation ainsi que la liste des refus d'autorisation.

Article 6 : Cas de Refus d'Exemption de Transfert d'Armes Légères et de Petit Calibre

1. Un transfert ne sera pas autorisé si :

- a) l'autorisation d'exportation, d'importation, de transit, de transbordement ou de courtage n'a pas été fournie par tous les Etats directement concernés par le transfert ;
- b) toute l'information requise n'a pas été fournie au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO ;
- c) les armes n'ont pas été marquées conformément à la présente Convention.

2. Un transfert ne sera pas autorisé si son autorisation viole les obligations de l'Etat qui fait la demande ainsi que celles des Etats Membres dans le cadre du droit international y compris :

- a) les obligations dans le cadre de la Charte des Nations Unies, telles que :
 - i. les résolutions obligatoires du Conseil de sécurité comme celles imposant des embargos sur les armes ;
 - ii. la prohibition de l'usage et de la menace de l'usage de la force ;
 - iii. la prohibition de l'ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat.
- b) les principes universellement acceptés du droit international humanitaire.
- c) tout autre traité ou décision par lequel les Etats Membres sont tenus, incluant :
 - i. les décisions contraignantes, y compris les embargos, adoptées par des organisations internationales, multilatérales, régionales et sous régionales, telle que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, auxquelles l'Etat est partie ;

i. les prohibitions de transferts d'armes qui peuvent découler de traités particuliers auxquels l'Etat est partie, telle que la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel, la Convention sur certaines armes classiques et ses Protocoles de 1980.

3. Un transfert ne sera pas autorisé si les armes sont destinées à être utilisées :

- a) pour violer le droit international humanitaire ou pour porter atteinte aux droits et libertés des personnes et des populations, ou dans un but d'oppression ;
- b) pour perpétrer des violations graves du droit international humanitaire, un génocide ou de crimes contre l'humanité ;
- c) pour aggraver la situation intérieure dans le pays de destination finale, de manière à provoquer ou prolonger des conflits armés, ou en aggravant les tensions existantes ;
- d) pour commettre des actes terroristes ou pour supporter ou encourager le terrorisme ;
- e) à d'autres fins que les besoins de défense et de sécurité légitimes dans le pays bénéficiaire.

4. Un transfert ne sera pas autorisé s'il est destiné à :

- a) être utilisé pour commettre des crimes violents ou organisés ou pour faciliter la perpétration de tels crimes
- b) affecter la sécurité régionale, à mettre en danger la paix, à contribuer à la déstabilisation ou à l'accumulation incontrôlée d'armes ou de capacités militaires dans une région, ou bien contribuer à l'instabilité régionale ;
- c) empêcher ou faire obstacle au développement durable et détourner indûment les ressources humaines et économiques au profit de l'armement des Etats impliqués dans le transfert ;
- d) impliquer des pratiques de corruption à quelque stade du transfert que ce soit (du transfert au récipiendaire, en passant par les courtiers ou les intermédiaires).

5. Un transfert ne sera pas autorisé si les armes sont susceptibles d'être détournées dans le pays de transit ou d'importation vers un usage ou des utilisateurs non autorisés ou vers le commerce illicite, ou encore réexportées.

6. Le Secrétaire Exécutif et les Etats Membres fournissent les éléments de preuve pour appliquer les critères énoncés aux paragraphes a, b, c, d, et e du présent article et pour motiver le refus d'une demande d'exemption introduite par un Etat Membre.

CHAPITRE III - FABRICATION D'ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE

Article 7 : Du Contrôle de la Fabrication d'Armes Légères et de Petit Calibre

1. Les Etats Membres s'engagent à contrôler la fabrication des armes légères et de petit calibre sur leur territoire national.
2. Chaque Etat Membre réglemente les activités des fabricants locaux d'armes légères et de petit calibre et s'engage à adopter des politiques et stratégies de réduction et/ou de limitation de la fabrication locale d'armes légères et de petit calibre et de leur commercialisation dans l'espace CEDEAO.
3. Les Etats Membres s'engagent à dresser une liste exhaustive des fabricants locaux d'armes légères et de petit calibre et à procéder à leur enregistrement dans les registres nationaux d'armes.
4. Là où les capacités de production et/ou d'assemblage d'armes légères et de petit calibre existent dans la région de la CEDEAO, les Etats Membres transmettent les données sur les types d'armes, la quantité et leur production annuelle au Secrétaire exécutif de la CEDEAO.

Article 8 : Mesures de Contrôle de la Fabrication des Armes Légères et de Petit Calibre

Sans préjudice d'autres mesures que les Etats Membres prennent pour assurer un contrôle effectif sur la fabrication des armes légères et de petit calibre sur leur territoire national, une demande de fabrication d'armes légères et de petit calibre ne sera pas acceptée si le requérant ne fournit pas les informations relatives :

- a) aux détails concernant les armes qui seront fabriquées (quantité, nature et type d'armes selon le système de classification de la CEDEAO) y compris les numéros de série et d'autres marquages ;
- b) aux procédures de marquage, d'enregistrement et de transmission des données vers le registre national pour chaque arme légère et de petit calibre ainsi que le stockage et la gestion des armes après la fabrication.

CHAPITRE IV- TRANSPARENCE ET ECHANGE D'INFORMATION

Article 9 : Banque de Données et Registres Nationaux d'Armes légères et de Petit Calibre

1. Chaque Etat Membre établit là où il n'en existe pas, un registre national et une banque de données informatisés et centralisés sur les armes légères et de petit calibre.
2. Les informations suivantes sont enregistrées dans le registre national :
 - a) la description de l'arme (type ou modèle, calibre) et la quantité (s'il s'agit d'un lot) ;
 - b) le contenu du marquage ;
 - c) le nom et la localisation de l'ancien et du nouveau propriétaires, et, éventuellement, des propriétaires successifs ;
 - d) la date d'enregistrement;
 - e) les informations concernant chaque transaction, à savoir :
 - i. le nom et l'adresse de l'expéditeur, de l'intermédiaire éventuel, du destinataire et de l'utilisateur repris sur le certificat d'utilisateur final ;
 - ii. l'origine, les points de départ, de transit éventuel et de destination ainsi que les références douanières et les dates de départ, de transit et de livraison à l'utilisateur final ;
 - iii. les licences d'exportation, de transit et d'importation (quantités et lots correspondant à une même licence ainsi que la validité de la licence) ;
 - iv. les renseignements complets sur le(s) transport(s) et le(s) transporteur(s) ;
 - v. l'organisme ou les organismes de contrôle (au départ, au point de transit éventuel, à l'arrivée) ;
 - vi. la nature de la transaction (commerciale, ou non commerciale, privée ou publique, transformation, réparation) ;
 - vii. le cas échéant, l'assureur et/ou l'organisme financier qui interviennent dans l'opération.
3. Les données sont conservées dans le registre de façon permanente.

Article 10 : Banque de Données et Registre d'Armes Légères et de Petit Calibre de la CEDEAO

1. Les Etats Membres établissent une banque de données et un registre sousrégionaux des armes légères et de petit calibre auprès du Secrétaire exécutif de la CEDEAO comme moyen de promotion de la confiance.
2. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO en rapport avec les Etats Membres fixe les modalités d'établissement et de gestion de la banque de données et du registre ainsi que les domaines qui y seront couverts.
3. Les Etats Membres fournissent au Secrétaire exécutif de la CEDEAO toutes les informations nécessaires au fonctionnement de la banque de données et du registre sousrégionaux d'armes légères et de petit calibre. Les Etats Membres s'engagent également à lui transmettre un rapport annuel portant sur les commandes ou achats d'armes légères et de petit calibre.
4. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO présente un rapport annuel relatif au fonctionnement de la banque de données et du registre sous-régionaux d'armes légères et de petit calibre à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
5. Les données sont conservées dans le registre de façon permanente.

Article 11 : Registre d'Armes pour les Opérations de Paix

1. Les Etats Membres s'engagent à :
 - a) établir un registre des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et d'autres matériels connexes destinés aux opérations de paix à l'intérieur et à l'extérieur de l'espace Communautaire auprès du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO afin d'assurer la maîtrise du mouvement de ces armes et de leur retrait effectif à la fin des opérations de paix auxquelles ils participent.
 - b) déclarer à cet égard au Secrétaire exécutif de la CEDEAO toutes les armes légères et de petit calibre utilisées dans le cadre des opérations de paix.
 - c) déclarer au Secrétaire exécutif de la CEDEAO toutes les armes légères et de petit calibre saisies, collectées et/ou détruites lors de ces opérations de paix sur leur territoire et dans la région de la CEDEAO.
2. Le Secrétaire exécutif de la CEDEAO prend les mesures nécessaires pour assurer l'enregistrement adéquat des informations transmises par les Etats Membres participant aux opérations de paix.
3. Les données sont conservées dans le registre de façon permanente.

Article 12 : Dialogue avec les Fabricants et les Fournisseurs

1. Le Secrétaire Exécutif et les Etats Membres renforceront la coopération et le dialogue avec les producteurs et fournisseurs nationaux et internationaux d'armes ainsi qu'avec les organisations internationales et régionales compétentes afin de s'assurer de leur soutien, de leur respect et de leur adhésion à l'esprit et à la lettre de la présente Convention.

2. Le Secrétaire exécutif de la CEDEAO prendra les mesures nécessaires pour bénéficier des informations disponibles auprès des Etats Membres des Arrangements de Wassenaar, de l'Union Européenne et d'autres producteurs et fournisseurs d'armes en vue de renforcer la mise en oeuvre effective de la présente Convention.

Article 13 : Prévention et lutte contre la corruption

Les Etats Membres établissent des mesures appropriées et effectives pour la coopération entre les administrations concernées et les forces de défense et de sécurité en vue de prévenir et lutter contre la corruption liée à la fabrication, au trafic, à la détention et à l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre.

CHAPITRE V- MECANISMES OPERATIONNELS

Article 14 : Contrôle de la Détention d'Armes Légères et de Petit Calibre par les Civils

1. les Etats Membres interdisent la détention, l'usage et le commerce des armes légères par les civils.
2. les Etats membres réglementent la détention, l'usage et le commerce des armes de petit calibre par les civils.
3. des autorisations peuvent être octroyées en vue de permettre la détention individuelle d'une ou plusieurs armes de petit calibre et leurs munitions, conformément à la législation nationale de chaque Etat Membre. Les requêtes pour de telles autorisations doivent être traitées par les autorités nationales compétentes. Les candidats doivent rencontrer en personne l'autorité compétente. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO définit les procédures d'autorisation qu'il communique aux autorités nationales compétentes.
4. les Etats Membres s'engagent à mettre en oeuvre un régime de contrôle strict pour la détention des armes de petit calibre par les civils. La procédure d'autorisation doit comporter l'octroi d'une licence pour chaque arme de petit calibre détenue par un civil. Les Etats Membres ne doivent pas octroyer l'autorisation si le demandeur:
 - a) n'a pas l'âge minimum requis ;
 - b) n'a pas un casier judiciaire vierge et n'a pas fait l'objet d'une enquête de moralité ;
 - c) n'a pas de preuve suffisante légitimant la détention, le port ou l'utilisation pour chaque arme de petit calibre ;
 - d) ne prouve pas qu'il a suivi une formation en matière de sécurité et qu'il possède des connaissances relatives à la législation sur les armes légères et de petit calibre ;
 - e) ne prouve pas que l'arme sera stockée dans un endroit sécurisé, et séparément de ses munitions.
5. Les Etats Membres imposent une limite sur le nombre d'armes de petit calibre qu'une autorisation peut contenir et une période de gel de 21 jours avant que l'autorisation soit octroyée pour la détention de chaque arme. Les licences doivent avoir une date d'expiration et être soumises périodiquement à révision. Les infractions aux réglementations concernant la détention privée d'armes de petit calibre donnent lieu à la saisie et à la révocation de la licence/autorisation les autorités ainsi qu'aux sanctions adéquates, y compris pénales.
6. Les Etats Membres introduisent les informations concernant la détention des armes de petit calibre par les civils dans la banque de données et le registre nationaux établis conformément à l'article 9 de la présente Convention.
7. Les Etats Membres s'engagent à introduire dans leur législation des sanctions pénales pour la détention et l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre.

Article 15 : Certificat des Visiteurs

1. Chaque Etat Membre prend les mesures appropriées pour exiger des visiteurs désireux d'importer temporairement des armes de petit calibre régies par la présente Convention, pour la durée de leur passage dans la région de la CEDEAO, de présenter une requête aux fins d'importation d'armes incluant les informations sur le type et le marquage d'arme de petit calibre et d'exposer les motifs, de la demande d'importation dans l'un des territoires de la CEDEAO et de déclarer ces armes à leur entrée. La requête est adressée à l'autorité compétente de l'Etat Membre concerné pour décision.
2. Le Secrétaire exécutif définit la procédure à suivre à cette fin et la communique à l'autorité compétente.
3. Si la requête est acceptée, les autorités compétentes délivrent un certificat d'entrée et une attestation de sortie à l'arrivée et au départ des visiteurs.

4. Tous les certificats seront enregistrés par l'Etat Membre concerné dans le registre national des armes légères conformément à l'article 9 ci-dessus indiqué.

Article 16 : Gestion et Sécurisation des Stocks

1. Les Etats Membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la gestion et l'entreposage sûrs et efficaces, et la sécurisation de leurs stocks nationaux d'armes légères et de petit calibre ;

2. A cet effet, les Etats Membres définissent des normes et procédures efficaces pour la gestion, l'entreposage et la sécurisation des stocks. Ces normes et procédures prennent en compte :

- a) le site approprié ;
- b) les mesures de sécurité physique des moyens d'entreposage ;
- c) la gestion de l'inventaire et la tenue de registre ;
- d) la formation du personnel ;
- e) la sécurité pendant la fabrication et le transport ;
- f) les sanctions en cas de vol ou de perte.

3. Les Etats Membres s'assurent que les stocks d'armes légères et de petit calibre des fabricants, des vendeurs ainsi que des particuliers sont entreposés d'une manière sécurisée et conformément aux normes et procédures appropriées ;

4. Les Etats Membres s'engagent à examiner de façon régulière, conformément aux lois et règlements nationaux, les installations et les conditions de stockage des armes légères et de petit calibre détenues par leurs forces armées et de sécurité et autres organes autorisés en vue d'identifier, pour destruction, le surplus et les stocks obsolètes.

5. Le Secrétaire Exécutif s'assure, en collaboration avec les Etats Membres, que les normes et procédures efficaces relatives à la gestion du stock d'armes collectées dans le cadre des opérations de paix sont dûment respectées.

Article 17 : Collecte et Destruction

1. Les Etats Membres s'engagent à collecter et/ou détruire :

- a) les armes qui constituent un excédent des besoins nationaux ou devenues obsolètes ;
- b) les armes saisies ;
- c) les armes non marquées ;
- d) les armes illégalement détenues ;
- e) les armes collectées dans le cadre de la mise en application des accords de paix ou de programmes de remise volontaire d'armes.

2. Toutes les armes collectées sont enregistrées, stockées, sécurisées, et/ou détruites.

3. Les Etats Membres s'engagent à promouvoir et/ou exécuter des programmes de remise volontaire d'armes.

Article 18 : Marquage

1. Toutes les armes légères et de petit calibre, leurs munitions, et les autres matériels connexes, considérés comme essentiels par le fabricant, font l'objet d'un marquage unique et spécifique lors de leur fabrication. Ce marquage comprend les éléments définis ci-après.

2. Pour les armes légères et de petit calibre visées par la présente Convention :

- a) le « marquage classique » comprend un numéro de série unique, l'identification du fabricant et celle du pays et de l'année de fabrication. Il comprend si possible l'identification de l'acheteur de l'arme et du pays de destination. Le marquage est exprimé en langage alphanumérique. Il doit être lisible à l'oeil nu, et doit être appliqué à un maximum de pièces importantes de l'arme et au minimum sur la pièce définie comme essentielle par le fabricant ainsi que sur une autre pièce importante de l'arme ;
- b) le « marquage de sécurité » s'applique à chaque arme fabriquée après l'entrée en vigueur de la présente Convention ; il permet l'identification de l'arme dans l'hypothèse où les marquages classiques sont effacés ou falsifiés. Le marquage de sécurité doit être effectué sur des pièces difficilement maniables après la fabrication de l'arme et dont la falsification rendrait celle-ci inutilisable ;
- c) un Etat Membre qui importe une arme ne portant pas de marquage conforme aux exigences des alinéas a et b du présent paragraphe :
 - i. lui applique un marquage classique si cette arme a été fabriquée avant l'entrée en vigueur de la présente Convention ;

ii. lui applique un marquage classique et un marquage de sécurité si elle a été fabriquée après l'entrée en vigueur de la présente Convention ; à défaut, ces armes ne peuvent pas être importées ou doivent être détruites ;

iii. fait marquer, si le pays importateur et l'année d'importation ne sont pas connus au moment de la fabrication, le sigle de l'Etat importateur et l'année d'importation par une institution agréée dans le pays d'importation.

3. Pour les munitions :

a). le marquage comprend : un numéro de lot unique, une identification du fabricant, ainsi que celle du pays et de l'année de fabrication. Il comprend également, si ces informations sont connues au moment de la fabrication, l'identification de l'acheteur de l'arme et du pays de destination. Ces données doivent figurer au moins une fois sur l'enveloppe (p.ex. la cartouche) contenant la poudre ou le liquide de la munition ou de l'explosif. Le marquage est exprimé en langage alphanumérique.

b) Le plus petit emballage de munitions comprend les informations indiquées au paragraphe 2(a).

Article 19 : Traçage

1. Les Etats Membres échangent les données relatives aux armes légères et de petit calibre illicites et aux armes légères et de petit calibre saisies, ainsi qu'au trafic de telles armes non conforme au droit international ou au droit interne des Etats où ces opérations ont lieu (condamnation de personnes physiques ou morales impliquées, sanctions, destruction et méthodes de destruction, neutralisation).

2. En ce qui concerne les autres armes légères et de petit calibre, les Etats Membres échangent régulièrement les données relatives :

a) à la fabrication (système et techniques de marquage, fabricants autorisés) ;

b) aux transferts (exportations à destination et/ou importations en provenance de tout autre Etat, transits, informations disponibles sur la législation nationale, pratiques et contrôles en vigueur, vendeurs et courtiers autorisés) ;

c) aux stocks existants (gestion, inventaire, sécurité, excédents, pertes, vols, destruction).

3. Le Secrétaire Exécutif reçoit la requête aux fins de traçage et agit conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente Convention.

4. Un Etat Membre peut présenter une demande de traçage auprès du Secrétaire exécutif de la CEDEAO pour des armes légères et de petit calibre trouvées dans sa juridiction territoriale et qu'il juge illicites.

5. Pour assurer une coopération efficace et harmonieuse en matière de traçage, les demandes d'aide en matière de traçage d'armes légères et de petit calibre comportent suffisamment d'informations, notamment :

a) des informations décrivant la nature illicite de l'arme légère et de petit calibre, y compris la justification juridique de cette qualification et les circonstances dans lesquelles l'arme en question a été trouvée ;

b) le marquage, le type, le calibre et d'autres informations pertinentes ;

c) l'usage qui doit être fait des informations demandées.

6. L'Etat Membre saisi, accuse réception de la requête et l'examine dans un délai raisonnable.

7. Les Etats Membres répondent de façon fiable à la demande de traçage formulée par d'autres Etats Membres dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de ladite demande.

8. En répondant à une demande de traçage, l'Etat requis fournit toutes les informations disponibles sollicitées par l'Etat Membre requérant aux fins du traçage d'armes légères et de petit calibre illicites.

9. L'Etat requis peut solliciter de l'Etat Membre requérant des informations complémentaires lorsque la demande de traçage ne contient pas les informations spécifiées au paragraphe 3(b) ci-dessus.

Article 20 : Courtage

1. Les Etats Membres enregistrent tous les citoyens et toutes les compagnies établis sur leur territoire opérant comme courtiers en armes légères et de petit calibre, y compris les agents financiers et les agents de transport en armement, et font de leur enregistrement une exigence pour pouvoir opérer légalement.

2. Les Etats Membres s'assurent que tous les courtiers en armes légères et de petit calibre enregistrés obtiennent une autorisation pour chaque transaction individuelle dans laquelle ils sont impliqués indépendamment du lieu des arrangements concernant la transaction.

3. Les Etats Membres exigent que toute requête de licence pour l'autorisation pour le courtage d'armes légères et de petit calibre s'accompagne d'autorisations ou de licences d'importation et d'exportation et de documents pertinents joints, comportant les noms et les localités de tous les courtiers et les agents de

transport impliqués dans la transaction ainsi que des routes et des points de transit des envois d'armes légères et de petit calibre.

4. Les Etats Membres adoptent des mesures législatives et réglementaires pour sanctionner et établir comme infraction criminelle le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre.

5. Les activités de courtage sont régies par les dispositions des articles 1 et 6 de la présente Convention.

Article 21 : Harmonisation des Mesures Législatives

1. Les Etats Membres s'engagent à réviser et actualiser leur législation nationale en érigeant les dispositions de la présente Convention en principes minimum communs de contrôle des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions ainsi que autres matériels connexes.

2. Chaque Etat Membre adopte des mesures législatives et autres nécessaires concernant les sanctions à prononcer dans les cas suivants:

a) Toute activité exercée en violation des dispositions de la présente Convention ;

b) Toute activité exercée en violation d'un embargo sur les armes imposé par les Nations Unies, l'Union Africaine ou la CEDEAO.

3. Le Secrétariat Exécutif élabore et propose aux Etats Membres un guide pour l'harmonisation des mesures législatives.

Article 22 : Renforcement des Contrôles Frontaliers

Les Etats Membres, en collaboration avec le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO, doivent :

a) renforcer la coopération sous-régionale entre les forces de défense et de sécurité, les services de renseignements, la douane et les services de contrôles frontaliers en vue de combattre la circulation illicite des armes légères et de petit calibre ;

b) améliorer la capacité des forces de défense et de sécurité nationales y compris la formation sur les procédures d'investigation, les contrôles frontaliers et les techniques d'application des lois ainsi que le renforcement des équipements et des ressources.

Article 23 : Programmes d'Education Publique et de Sensibilisation

1. Les Etats Membres, dans le souci de promouvoir une culture de la paix, élaborent des programmes d'éducation et de sensibilisation publique/communautaire aux niveaux local, national et régional afin de permettre l'implication des populations dans les efforts de lutte contre la prolifération d'armes légères et de petit calibre.

2. Ils s'engagent, à cet effet, à développer et/ou renforcer leur partenariat avec les organisations de la société civile aux niveaux local, national et régional, en incluant notamment les femmes et les jeunes, pour une meilleure information et sensibilisation du public sur les dangers de la prolifération des armes légères et de petit calibre.

3. Les Etats Membres s'engagent à encourager la société civile à jouer un rôle de premier plan dans la sensibilisation et l'éducation de la population.

CHAPITRE VI - ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS ET DE MISE EN OEUVRE

Article 24 : Les Etats Membres

1. Dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente Convention, les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait, créent une Commission Nationale conformément à l'article 51 du Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits et de maintien de la paix et de la sécurité, et en application de la Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, du 10 décembre 1999, portant sur la création des Commissions Nationales de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères.

2. Les Commissions nationales sont établies conformément aux lignes directrices contenues dans le Manuel de procédures de fonctionnement des Commissions nationales élaboré par la CEDEAO.

3. Les Etats Membres dotent les Commissions nationales d'une ligne budgétaire pour garantir leur fonctionnement effectif et efficace.

4. Les Etats Membres élaborent un Plan d'action national sur les armes légères et de petit calibre.

5. Les Plans d'action sont élaborés suivant un processus de collecte d'informations impliquant tous les acteurs nationaux pertinents, y compris la société civile, et la convocation d'un forum national de tous les acteurs en vue de délibérer sur les éléments à inclure dans le Plan d'action national.

Article 25 : Le Secrétariat exécutif de la CEDEAO

1. Le Secrétaire exécutif de la CEDEAO est chargé d'appuyer et de superviser l'application des dispositions de la présente Convention. A cette fin, le Secrétaire exécutif :

- a) définit et conduit la politique de mobilisation des ressources nécessaires à la mise en oeuvre de la présente Convention ;
- b) fournit aux Etats Membres l'appui financier et technique nécessaire à la réalisation de leurs activités ;
- c) assure le suivi de la mise en oeuvre de la présente Convention ;
- d) présente un rapport annuel à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement sur l'état de mise en oeuvre de la Convention.

e) le Secrétaire exécutif de la CEDEAO peut, s'il l'estime nécessaire, saisir le Conseil de médiation et de sécurité sur une question spécifique urgente et/ou grave relative à l'application de la présente Convention.

2. Le Secrétaire Exécutif élabore le Plan d'action pour la mise en oeuvre de la présente Convention et le soumet à l'appréciation des Etats Membres pour adoption. Ce plan définit les activités principales à mettre en oeuvre (renforcement des capacités, harmonisation des législations nationales, contrôle des frontières, sensibilisation du public, échange d'information entre les Commissions nationales, renforcement des capacités de la société civile, etc.).

3. Les Etats Membres prennent les mesures nécessaires pour doter le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO des capacités institutionnelles et opérationnelles en adéquation avec les responsabilités qui lui incombent au titre de la présente Convention.

Article 26 : La Coopération Intra et Interétatique

Les Etats Membres s'engagent à promouvoir la coopération intra- et interétatique dans la mise en oeuvre de la présente Convention. A cet effet :

- a) le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO prépare des procédures pour la coopération interétatique entre les forces de sécurité, les services en charge du contrôle frontalier et tous les autres services concernés, conformément à l'esprit de la présente Convention.
- b) Le Secrétaire exécutif de la CEDEAO facilite et recherche une assistance en matière de formation des agents chargés de la coopération intra et interétatique.

Article 27 : Procédure de Plainte Concernant la Violation de la Convention

1. Toutes les plaintes sur la violation de la présente Convention sont transmises au Secrétaire exécutif de la CEDEAO qui saisit le Conseil de médiation et de sécurité de la CEDEAO ;

2. Si le Conseil de Médiation et de Sécurité de la CEDEAO constate une violation des dispositions de la présente Convention, il prend des mesures appropriées telles que des enquêtes, examen ou sanctions.

3. Cette procédure d'examen des plaintes ne signifie pas l'impossibilité pour un Etat ou un individu de recourir à la Cour de Justice de la CEDEAO s'il constate un manquement dans l'application de la présente convention.

Article 28 : Suivi et Evaluation de la Mise en OEuvre de la Convention

1. Afin d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre de la présente Convention, le Secrétaire exécutif nomme un Groupe d'experts indépendants qui l'appuie.

Le Groupe d'experts indépendants soumet un rapport au Secrétaire Exécutif.

2. Les Etats Membres mettent à la disposition du Groupe d'experts indépendants à la demande du Secrétaire Exécutif, toutes informations sur les demandes d'exemption qu'ils détiennent.

3. Le Groupe d'experts indépendants peut rechercher toute autre information qu'il juge utile à son travail, en relation avec les Etats Membres et en s'appuyant sur la coopération avec les Etats Membres aux arrangements Wassenaar, avec l'Union Européenne et avec les fournisseurs d'armes ;

4. Chaque Etat Membre soumet un rapport annuel au Secrétaire exécutif de la CEDEAO sur ses activités relatives aux armes légères et de petit calibre de même que sur d'autres matières en relation avec la présente Convention, conformément au modèle de rapport élaboré par le Secrétaire exécutif.

5. Une conférence de toutes les Parties à la présente Convention sera convoquée par le Dépositaire dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de ladite Convention. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres est chargée d'examiner la mise en oeuvre de la présente Convention et aura des mandats additionnels selon les décisions entreprises par les Etats Membres. D'autres conférences des Etats Membres seront tenues en tant que de besoin.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 29 : Interprétation et Règlement des Différends

1. Tout différend résultant de l'interprétation et/ou de l'application de la présente Convention est réglé par voie de négociation ou en recourant au Conseil de médiation et de sécurité de la CEDEAO.
2. A défaut d'un règlement négocié, le différend sera soumis à la Cour de Justice de la CEDEAO.

Article 30 : Dispositions Spéciales

Les engagements découlant des dispositions de la présente Convention ne doivent pas être interprétés comme étant en contradiction avec l'esprit et la lettre des conventions ou accords liant un Etat Membre à un Etat Tiers pour autant que ces conventions et accords ne sont pas en contradiction ni avec l'esprit ni avec la lettre de la présente Convention.

Article 31 : Sanctions

Les sanctions prévues à l'article 77 du Traité révisé de la CEDEAO s'appliquent à tout Etat Membre dont la Cour de Justice de la CEDEAO a établi la responsabilité pour violation des dispositions de la présente Convention.

Article 32 : Dispositions Finales

a) Signature, ratification, adhésion et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats Membres de la CEDEAO. Elle est soumise à ratification.
2. La Convention entre en vigueur à la date du dépôt du neuvième instrument de ratification.
3. Pour un signataire qui ratifie la présente Convention après la date de dépôt du neuvième instrument de ratification, la Convention entre en vigueur à son égard à la date du dépôt de son instrument de ratification.
4. Tout Etat Membre de la CEDEAO qui n'a pas signé la présente Convention peut y adhérer. Dans ce cas, la présente Convention entre en vigueur pour cet Etat à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

b) Amendements

1. Tout amendement à la Convention proposé par un Etat Membre sera soumis au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO qui le notifiera aux Etats Membres.
2. La décision d'adopter un amendement sera prise par la conférence des Chefs d'Etat à la majorité des deux tiers des Etats Membres.
3. L'amendement ainsi adopté entre en vigueur pour tous les Etats Membres après la réception par le Dépositaire de l'instrument de sa ratification par la majorité des Etats Membres.

c) Retrait

1. Tout Etat Membre a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de la présente Convention s'il décide que des événements extraordinaires, en relation avec le contenu de la présente Convention, ont compromis ses intérêts suprêmes.
2. Le retrait sera effectué par l'Etat Membre par un préavis, incluant un exposé des événements extraordinaires qui ont compromis ses intérêts suprêmes, transmis douze mois au préalable au Dépositaire. Le Dépositaire notifiera ce préavis aux autres Etats Membres.
3. Durant la période des douze mois de préavis du paragraphe précédent, l'Etat membre concerné continue néanmoins à appliquer les dispositions de la présente Convention.

d) Autorité dépositaire

1. La Convention sera déposée auprès du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO, qui est ici désigné comme le dépositaire de la présente Convention.
2. Le Dépositaire :
 - a) réceptionne les instruments de ratification ;
 - b) enregistre la Convention auprès de l'Union Africaine, des Nations Unies, ainsi que de toute autre Organisation qui serait désignée par le Conseil de Médiation et de Sécurité de la CEDEAO ;
 - c) transmet des copies certifiées conformes de la Convention à tous les Etats de la CEDEAO, et leur notifie les signatures, ratifications et adhésions à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNE LA PRESENTE CONVENTION EN TROIS (3) ORIGINAUX EN LANGUES FRANÇAISE, ANGLAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

FAIT à Abuja, le 14 juin 2006

II. INSTRUMENTS DE L'UNION AFRICAINE

A. Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance

PREAMBULE

Nous, Etats membres de l'Union africaine (UA) ;

Inspirés par les objectifs et principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier, en ses articles 3 et 4 qui soulignent l'importance de la bonne gouvernance, de la participation populaire, de l'Etat de droit et des droits de l'homme ;

Reconnaissant les contributions de l'Union africaine et des Communautés économiques régionales à la promotion, à la protection, au renforcement et à la consolidation de la démocratie et de la bonne gouvernance ;

Réaffirmant notre volonté collective d'oeuvrer sans relâche pour l'approfondissement et la consolidation de la démocratie, de l'Etat de droit, de la paix, de la sécurité et du développement dans nos pays ;

Guidés par notre mission commune de renforcer et de consolider les institutions de bonne gouvernance, l'unité et la solidarité à l'échelle continentale ;

Résolus à promouvoir les valeurs universelles et les principes de la démocratie, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et le droit au développement ;

Conscients des conditions historiques et culturelles en Afrique ;

Soucieux d'enraciner dans le continent une culture d'alternance politique fondée sur la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes, conduites par des organes électoraux nationaux, indépendants, compétents et impartiaux ;

Préoccupés par les changements anticonstitutionnels de gouvernement qui constituent l'une des causes essentielles d'insécurité, d'instabilité, de crise et même de violents affrontements en Afrique ;

Résolus à promouvoir et à renforcer la bonne gouvernance par l'institutionnalisation de la transparence, de l'obligation de rendre compte et de la démocratie participative ;

Convaincus de la nécessité de renforcer les missions d'observation des élections dans le rôle qu'elles jouent, particulièrement en ce qu'elles concourent de manière notable à assurer la régularité, la transparence et la loyauté des élections ;

Désireux de renforcer les principales déclarations et décisions de l'OUA/UA, notamment la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA de 1990 sur la situation politique et socio économique en Afrique et les changements fondamentaux intervenus dans le monde, l'Agenda du Caire de 1995 pour la relance économique et le développement social en Afrique, la Décision d'Alger de 1999 sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement, la Déclaration de Lomé de 2000 sur une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, la Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique adoptée en 2002, le Protocole de 2003 portant création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine.

Résolus à mettre en oeuvre les décisions EX.CL/Dec.31(III) et EX.CL/124 (V) respectivement adoptées à Maputo, Mozambique, en juillet 2003 et à Addis Abeba, Ethiopie, en mai 2004 par l'adoption d'une Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I- DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Dans la présente Charte, sauf indication contraire, les expressions ci-après signifient :

« **Acte constitutif** » : l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

« **Commission** » : la Commission de l'Union africaine ;

« **Commission africaine des Droits de l'homme et des Peuples** » : la Commission des droits de l'homme et des Peuples ;

- « **Communautés économiques régionales** » : les groupements régionaux d'intégration de l'Union africaine ;
- « **Charte** » : la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ;
- « **Conférence** » : la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine ;
- « **Conseil de Paix et de Sécurité** » : le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine ;
- « **Etats membres** » : les Etats membres de l'Union africaine ;
- « **Etat partie** » : tout Etat membre de l'Union africaine ayant ratifié ou adhéré à la présente Charte et déposé les instruments de ratification ou d'adhésion auprès du président de la Commission de l'Union africaine ;
- « **Mécanisme africain d'évaluation par les pairs** » **MAEP** : Mécanisme africain d'évaluation par les Pairs ;
- « **NEPAD** » : le Nouveau partenariat pour le Développement de l'Afrique ;
- « **Organe Electoral National** » : l'autorité compétente établie par les instruments juridiques pertinents de l'Etat partie, chargée de l'organisation ou de la supervision et du contrôle des élections ;
- « **UA** » : l'Union africaine ;
- « **Union** » : l'Union africaine.

CHAPITRE II - DES OBJECTIFS

Article 2

La présente Charte a pour objectifs de :

1. Promouvoir l'adhésion de chaque Etat partie aux valeurs et principes universels de la démocratie et le respect des droits de l'homme.
2. Promouvoir et renforcer l'adhésion au principe de l'Etat de droit fondé sur le respect et la suprématie de la Constitution et de l'ordre constitutionnel dans l'organisation politique des Etats parties.
3. Promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que les changements démocratiques de gouvernement.
4. Interdire, rejeter et condamner tout changement anticonstitutionnel de gouvernement dans tout Etat membre comme étant une menace grave à la stabilité, à la paix, à la sécurité et au développement.
5. Promouvoir et protéger l'indépendance de la justice.
6. Instaurer, renforcer, et consolider la bonne gouvernance par la promotion de la pratique et de la culture démocratiques, l'édification et le renforcement des institutions de gouvernance et l'inculcation du pluralisme et de la tolérance politiques.
7. Encourager la coordination effective et l'harmonisation des politiques de gouvernance entre les Etats parties, dans le but de promouvoir l'intégration régionale et continentale.
8. Promouvoir le développement durable des Etats parties et la sécurité humaine.
9. Promouvoir la prévention et la lutte contre la corruption conformément aux stipulations de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo, Mozambique, en juillet 2003.
10. Promouvoir la création des conditions nécessaires pour faciliter la participation des citoyens, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques.
11. Promouvoir l'équilibre entre homme et femme ainsi que l'égalité dans les processus de gouvernance et de développement.
12. Renforcer la coopération entre l'Union, les Communautés économiques régionales et la communauté internationale en matière de démocratie, d'élections et de gouvernance.
13. Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance.

CHAPITRE III - DES PRINCIPES

Article 3

Les Etats parties s'engagent à mettre en oeuvre la présente Charte conformément aux principes énoncés ci-après :

1. Le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques.

2. L'accès au pouvoir et son exercice, conformément à la Constitution de l'Etat partie et au principe de l'Etat de droit.
3. La promotion d'un système de gouvernement représentatif.
4. La tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes.
5. La séparation des pouvoirs.
6. La promotion de l'équilibre entre les hommes et les femmes dans les institutions publiques et privées.
7. La participation effective des citoyens aux processus démocratiques et de développement et à la gestion des affaires publiques.
8. La transparence et la justice dans la gestion des affaires publiques.
9. La condamnation et la répression des actes de corruption, des infractions et de l'impunité qui y sont liées.
10. Le rejet et la condamnation des changements anticonstitutionnels de gouvernement.
11. Le renforcement du pluralisme politique, notamment par la reconnaissance du rôle, des droits et des obligations des partis politiques légalement constitués, y compris les partis politiques d'opposition qui doivent bénéficier d'un statut sous la loi nationale.

CHAPITRE IV - DE LA DEMOCRATIE, DE L'ETAT DE DROIT ET DES DROITS DE L'HOMME

Article 4

1. Les Etats parties prennent l'engagement de promouvoir la démocratie, le principe de l'Etat de droit et les droits de l'homme.
2. Les Etats parties considèrent la participation populaire par le biais du suffrage universel comme un droit inaliénable des peuples.

Article 5

Les Etats parties prennent les mesures appropriées afin d'assurer le respect de l'ordre constitutionnel, en particulier le transfert constitutionnel du pouvoir.

Article 6

Les Etats parties s'assurent que les citoyens jouissent effectivement des libertés et droits fondamentaux de l'homme en prenant en compte leur universalité, leur interdépendance et leur indivisibilité.

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires en vue de renforcer les Organes de l'Union qui sont chargés de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de lutter contre l'impunité, et mettent à leur disposition les ressources nécessaires.

Article 8

1. Les Etats parties éliminent toutes les formes de discrimination, en particulier celles basées sur l'opinion politique, le sexe, l'ethnie, la religion et la race, ainsi que toute autre forme d'intolérance.
2. Les Etats parties adoptent des mesures législatives et administratives pour garantir les droits des femmes, des minorités ethniques, des migrants et des personnes vivant avec handicap, des réfugiés et des personnes déplacées et de tout autre groupe social, marginalisé et vulnérable.
3. Les Etats parties respectent la diversité ethnique, culturelle et religieuse, qui contribue au renforcement de la démocratie et de la participation des citoyens.

Article 9

Les Etats parties s'engagent à élaborer et à mettre en oeuvre des politiques et programmes sociaux et économiques susceptibles de promouvoir le développement durable et la sécurité humaine.

Article 10

1. Les Etats parties renforcent le principe de la suprématie de la Constitution dans leur organisation politique.
2. Les Etats parties doivent s'assurer que le processus d'amendement ou de révision de leur Constitution repose sur un consensus national comportant, le cas échéant, le recours au référendum.
3. Les Etats parties protègent le droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale par la loi comme condition préalable fondamentale pour une société juste et démocratique.

CHAPITRE V - DE LA CULTURE DEMOCRATIQUE ET DE LA PAIX

Article 11

Les Etats parties s'engagent à élaborer les cadres législatif et politique nécessaires à l'instauration et au renforcement de la culture, de la démocratie et de la paix.

Article 12

Les Etats parties s'engagent à mettre en oeuvre des programmes et à entreprendre des activités visant à promouvoir des principes et pratiques démocratiques ainsi qu'à consolider la culture de la démocratie et de la paix.

A ces fins, les Etats parties doivent :

1. Promouvoir la bonne gouvernance, notamment par la transparence et l'obligation de rendre compte de l'administration.
2. Renforcer les institutions politiques pour asseoir une culture de la démocratie et de la paix.
3. Créer les conditions légales propices à l'épanouissement des organisations de la société civile.
4. Intégrer dans leurs programmes scolaires l'éducation civique sur la démocratie et la paix et mettre au point les programmes et activités appropriés.

Article 13

Les Etats parties prennent des mesures pour établir et maintenir un dialogue politique et social, ainsi que la transparence et la confiance entre les dirigeants politiques et les populations en vue de consolider la démocratie et la paix.

CHAPITRE VI - DES INSTITUTIONS DEMOCRATIQUES

Article 14

1. Les Etats parties renforcent et institutionnalisent le contrôle du pouvoir civil constitutionnel sur les forces armées et de sécurité aux fins de la consolidation de la démocratie et de l'ordre constitutionnel.
2. Les Etats parties prennent les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour traduire en justice toute personne qui tente de renverser un gouvernement démocratiquement élu par des moyens anticonstitutionnels.
3. Les Etats parties coopèrent entre eux pour traduire en justice toute personne qui tente de renverser un gouvernement démocratiquement élu par des moyens anticonstitutionnels.

Article 15

1. Les Etats parties établissent des institutions publiques qui assurent et soutiennent la promotion de la démocratie et de l'ordre constitutionnel.
2. Les Etats parties veillent à ce que la Constitution garantisse l'indépendance ou l'autonomie desdites institutions.
3. Les Etats parties veillent à ce que ces institutions rendent compte aux organes nationaux compétents.
4. Les Etats parties fournissent aux institutions susvisées les ressources nécessaires pour s'acquitter de manière efficiente et efficace des missions qui leur sont assignées.

Article 16

Les Etats parties coopèrent, aux niveaux régional et continental, à l'instauration et à la consolidation de la démocratie par l'échange de leurs expériences.

CHAPITRE VII - DES ELECTIONS DEMOCRATIQUES

ARTICLE 17

Les Etats parties réaffirment leur engagement à tenir régulièrement des élections transparentes, libres et justes conformément à la Déclaration de l'Union sur les Principes régissant les Elections démocratiques en Afrique.

A ces fins, tout Etat partie doit :

1. Créer et renforcer les organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux, chargés de la gestion des élections.
2. Créer et renforcer les mécanismes nationaux pour régler, dans les meilleurs délais, le contentieux électoral.

3. Faire en sorte que les partis et les candidats qui participent aux élections aient un accès équitable aux médias d'Etat, pendant les élections.
4. Adopter un code de conduite qui lie les partis politiques légalement reconnus, le gouvernement et les autres acteurs politiques avant, pendant et après les élections. Ce code contient un engagement des acteurs politiques à accepter les résultats des élections ou de les contester par des voies exclusivement légales.

Article 18

1. Les Etats parties peuvent solliciter auprès de la Commission, par le truchement de l'Unité et du Fonds d'appui à la démocratie et d'assistance électorale, des services de consultations ou de l'assistance pour renforcer et développer leurs institutions et leurs processus électoraux.
2. La Commission peut, à tout moment, en concertation avec l'Etat partie concerné, envoyer des missions consultatives spéciales pour fournir à cet Etat partie l'assistance en vue de renforcer ses institutions et processus électoraux.

Article 19

1. L'Etat partie informe la Commission des élections prévues et l'invite à lui envoyer une mission d'observation des élections.
2. L'Etat partie garantit la sécurité de la mission, le libre accès à l'information, la non ingérence dans ses activités, la libre circulation ainsi que sa pleine coopération à la mission d'observation des élections.

Article 20

Le Président de la Commission envoie d'abord une mission exploratoire au cours de la période précédant le vote. Cette mission recueille toutes informations et documentation utiles et fait au Président rapport indiquant si les conditions nécessaires sont réunies et si l'environnement est propice pour la tenue d'élections transparentes, libres et justes, conformément aux principes de l'Union régissant les élections démocratiques.

Article 21

1. La Commission veille à ce que ces missions soient indépendantes et met à leur disposition les ressources nécessaires pour leur permettre d'entreprendre leurs activités.
2. Les missions d'observation des élections sont effectuées par les experts compétents dans le domaine des élections provenant d'institutions continentales et nationales, notamment le Parlement panafricain, les organes électoraux nationaux, les parlements nationaux et par d'éminentes personnalités, en tenant dûment compte des principes de la représentation régionale et de l'équilibre entre homme et femme.
3. Les missions d'observation des élections sont effectuées de manière objective, impartiale et transparente.
4. Toutes les missions d'observation soumettent dans un délai raisonnable leurs rapports d'activités au président de la Commission.
5. Un exemplaire de ce rapport est soumis dans un délai raisonnable à l'Etat partie concerné.

Article 22

Les Etats parties créent un environnement propice à la mise en place de mécanismes nationaux indépendants et impartiaux de contrôle ou d'observation des élections.

CHAPITRE VIII - DES SANCTIONS EN CAS DE CHANGEMENT ANTICONSTITUTIONNEL DE GOUVERNEMENT

Article 23

Les Etats parties conviennent que l'utilisation, entre autres, des moyens ci-après pour accéder ou se maintenir au pouvoir constitue un changement anticonstitutionnel de gouvernement et est passible de sanctions appropriées de la part de l'Union:

Page 10

1. Tout putsch ou coup d'Etat contre un gouvernement démocratiquement élu.
2. Toute intervention de mercenaires pour renverser un gouvernement démocratiquement élu.
3. Toute intervention de groupes dissidents armés ou de mouvements rebelles pour renverser un gouvernement démocratiquement élu.
4. Tout refus par un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti ou au candidat vainqueur à l'issue d'élections libres, justes et régulières.
5. Tout amendement ou toute révision des Constitutions ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique.

Article 24

Au cas où il survient, dans un Etat partie, une situation susceptible de compromettre l'évolution de son processus politique et institutionnel démocratique ou l'exercice légitime du pouvoir, le Conseil de paix et de sécurité exerce ses responsabilités pour maintenir l'ordre constitutionnel conformément aux dispositions pertinentes du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, ci-après dénommé le Protocole.

Article 25

1. Si le Conseil de Paix et de Sécurité constate qu'il y a eu changement anticonstitutionnel de gouvernement dans un Etat partie, et que les initiatives diplomatiques ont échoué, il prend la décision de suspendre les droits de participation de l'Etat partie concerné aux activités de l'Union en vertu des dispositions des articles 30 de l'Acte Constitutif et 7 (g) du Protocole. La suspension prend immédiatement effet.
2. Cependant, l'Etat partie suspendu est tenu de continuer à honorer ses obligations vis-à-vis de l'Union, en particulier celles relatives au respect des droits de l'homme.
3. Nonobstant la suspension de l'Etat partie concerné, l'Union maintient ses relations diplomatiques et prend toutes initiatives afin de rétablir la démocratie dans ledit Etat partie.
4. Les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement ne doivent ni participer aux élections organisées pour la restitution de l'ordre démocratique, ni occuper des postes de responsabilité dans les institutions politiques de leur Etat.
5. Les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement peuvent être traduits devant la juridiction compétente de l'Union.
6. La Conférence impose des sanctions à l'encontre de tout Etat partie qui fomenté ou soutient un changement anticonstitutionnel de gouvernement dans un autre Etat, et ce, en vertu des dispositions de l'article 23 de l'Acte constitutif.
7. La Conférence peut décider d'appliquer d'autres formes de sanctions à l'encontre des auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement, y compris des sanctions économiques.
8. Les Etats parties ne doivent ni accueillir ni accorder l'asile aux auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement.
9. Les Etats parties jugent les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement ou prennent les mesures qui s'imposent en vue de leur extradition effective.
10. Les Etats parties encouragent la signature d'accords bilatéraux ainsi que l'adoption d'instruments juridiques sur l'extradition et l'entraide judiciaire.

Article 26

Le Conseil de Paix et de Sécurité lève les sanctions dès que la situation qui a motivé la suspension est résolue.

CHAPITRE IX - DE LA GOUVERNANCE POLITIQUE, ECONOMIQUE ET SOCIALE

Article 27

Aux fins de promouvoir la gouvernance politique, économique et sociale, les Etats parties s'engagent à :

1. Renforcer les capacités des parlements et des partis politiques légalement reconnus pour leur permettre d'assumer leurs fonctions principales.
2. Encourager la participation populaire et le partenariat avec les organisations de la société civile.
3. Entreprendre des réformes régulières des systèmes juridique et judiciaire.
4. Améliorer la gestion du secteur public.
5. Améliorer l'efficacité et l'efficacités de l'administration publique et lutter contre la corruption.
6. Promouvoir le développement du secteur privé par la mise en place, entre autres, d'un cadre législatif et réglementaire adéquat.
7. Développer et utiliser les technologies de l'information et de la communication.
8. Promouvoir la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse ainsi que le professionnalisme dans les médias.
9. Mettre à profit les valeurs démocratiques des institutions traditionnelles.

10. Désamorcer les menaces et lutter contre l'impact des maladies telles que le paludisme, la tuberculose, le VIH/SIDA, la fièvre Ebola et la grippe aviaire.

Article 28

Les Etats parties favorisent l'établissement de partenariats solides et du dialogue entre le gouvernement, la société civile et le secteur privé.

Article 29

1. Les Etats parties reconnaissent le rôle vital des femmes dans la promotion et le renforcement de la démocratie.
2. Les Etats parties créent les conditions nécessaires pour assurer la participation pleine et entière des femmes aux processus et structures de prise de décision à tous les niveaux, en tant qu'élément essentiel de la promotion et de la pratique d'une culture démocratique.
3. Les Etats parties prennent des mesures susceptibles d'encourager la pleine participation des femmes dans le processus électoral et l'équilibre entre homme et femme dans la représentation à tous les niveaux, y compris au niveau des corps législatifs.

Article 30

Les Etats parties assurent la promotion de la participation des citoyens au processus de développement, par des structures appropriées.

Article 31

1. Les Etats parties font la promotion de la participation des groupes sociaux ayant des besoins spécifiques, y compris les jeunes et les personnes vivant avec handicap au processus de gouvernance.
2. Les Etats parties garantissent l'éducation civique systématique et générale afin d'encourager la pleine participation des groupes sociaux ayant des besoins spécifiques aux processus de la démocratie et du développement.

Article 32

Les Etats parties prennent les mesures nécessaires en vue d'institutionnaliser la bonne gouvernance politique aux moyens :

1. D'une administration publique efficace, efficiente et soumise à l'obligation de rendre compte.
2. Du renforcement du fonctionnement et de l'efficacité des parlements.
3. D'un système judiciaire indépendant.
4. De réformes pertinentes des structures de l'Etat, y compris le secteur de la sécurité.
5. De relations harmonieuses dans la Société, y compris entre les civils et les militaires.
6. De consolidation des systèmes politiques multipartites durables.
7. D'organisation régulière d'élections transparentes, libres et justes.
8. De renforcement et de respect du principe de l'Etat de droit.

Article 33

Les Etats parties institutionnalisent la bonne gouvernance économique et des entreprises grâce, entre autres, à :

1. La gestion efficace et efficiente du secteur public.
2. La promotion de la transparence dans la gestion des finances publiques.
3. La prévention et la lutte contre la corruption et les infractions connexes.
4. La gestion efficace de la dette publique.
5. L'utilisation judicieuse et durable des ressources publiques.
6. La répartition équitable de la richesse nationale et des ressources naturelles.
7. La réduction de la pauvreté.
8. La mise au point d'un cadre législatif et réglementaire efficace en appui au développement du secteur privé.
9. La création d'un environnement propice à l'afflux de capitaux étrangers.
10. L'élaboration de politiques fiscales qui encouragent les investissements.
11. La prévention et la lutte contre la criminalité.
12. L'élaboration, l'exécution et la promotion de stratégies de développement économique, y compris les partenariats entre les secteurs privé et public.
13. La mise en place de systèmes fiscaux efficaces basés sur la transparence et l'obligation de rendre compte.

Article 34

Les Etats parties procèdent à la décentralisation en faveur des autorités locales démocratiquement élues conformément aux lois nationales.

Article 35

Vu le rôle primordial des autorités et organisations traditionnelles, en particulier au niveau des communautés rurales, les États parties s'efforcent de trouver les moyens appropriés d'accroître leur intégration et leur performance dans un cadre plus vaste du système démocratique.

Article 36

Les Etats parties font la promotion et renforcent la gouvernance démocratique par l'application, si nécessaire, des principes et des valeurs fondamentales sanctionnées dans la Déclaration du NEPAD sur la démocratie, la gouvernance politique, économique et d'entreprise et la mise en oeuvre du Mécanisme africain d'Évaluation par les Pairs (MAEP).

Article 37

Les Etats parties oeuvrent pour la démocratie, le développement durable et la sécurité humaine par la réalisation des objectifs du NEPAD et des Objectifs du Millénaire des Nations Unies pour le développement (OMD).

Article 38

1. Les Etats parties assurent la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans leur pays, région et sur tout le continent par la mise en place de systèmes politiques participatifs reposant sur des institutions opérationnelles et, en cas de nécessité, inclusives.
2. Les États parties assurent la promotion de la solidarité entre les États membres et soutiennent les initiatives de prévention et de règlement des conflits que l'Union peut entreprendre conformément au Protocole portant création du Conseil de paix et de sécurité.

Article 39

Les Etats parties assurent la promotion d'une culture de respect du compromis, du consensus et de la tolérance comme moyens de régler les conflits, de promouvoir la stabilité et la sécurité politiques et d'encourager le travail et la créativité des populations africaines pour le développement.

Article 40

Les Etats parties adoptent et mettent en oeuvre les politiques, les stratégies et les programmes requis pour générer l'emploi productif, atténuer l'impact des maladies, réduire la pauvreté et éradiquer l'extrême pauvreté et l'analphabétisme.

Article 41

Les Etats parties s'engagent à assurer et à faciliter l'accès des populations aux services sociaux de base.

Article 42

Les États parties mettent en oeuvre des politiques et stratégies de protection de l'environnement en vue du développement durable au profit des générations présentes et futures. A cet égard, les États parties sont encouragés à adhérer aux traités et autres instruments juridiques internationaux.

Article 43

1. Les Etats parties veillent à ce que tous les citoyens aient accès à l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, en particulier les filles, les populations des zones rurales, les minorités, les personnes vivant avec handicap et tout autre groupe social marginalisé.
2. De même, les Etats parties veillent à l'alphabétisation des citoyens ayant dépassé l'âge scolaire obligatoire, en particulier les femmes, les populations des zones rurales, les minorités, les personnes vivant avec handicap et tout autre groupe social marginalisé.

CHAPITRE X - DES MECANISMES DE MISE EN APPLICATION

Article 44

Pour honorer les engagements contenus dans la présente Charte,

1. Au niveau de chaque Etat partie

Les États parties s'engagent à réaliser les objectifs, à appliquer les principes et à respecter les engagements énoncés dans la présente Charte de la manière suivante:

- a. Les États parties initient les actions appropriées, y compris les actions d'ordre législatif, exécutif et administratif afin de rendre leurs lois et les règlements nationaux conformes à la présente Charte.
- b. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires conformément aux dispositions et procédures constitutionnelles pour assurer une dissémination plus large de la présente Charte et de toute législation pertinente indispensable à l'application des principes fondamentaux y contenus.
- c. Les États parties encouragent la volonté politique comme une condition nécessaire pour la réalisation des objectifs énumérés dans la présente Charte.
- d. Les États parties intègrent les engagements et principes énoncés dans la présente Charte dans leurs politiques et stratégies nationales.

2. Au niveau de la Commission :

A. Sur le plan continental

- a. La Commission définit les critères de mise en oeuvre des engagements et principes énoncés dans la présente Charte et veille à ce que les États parties répondent à ces critères.
- b. La Commission encourage la création des conditions favorables à la gouvernance démocratique sur le continent africain, en particulier en facilitant l'harmonisation des politiques et lois des États parties.
- c. La Commission prend les mesures nécessaires en vue de s'assurer que l'Unité d'appui à la démocratie et d'assistance électorale et le Fonds d'appui à la démocratie et d'assistance électorale fournissent aux États parties l'assistance et les ressources dont ils ont besoin pour leur processus électoral.
- d. La Commission veille à la mise en oeuvre des décisions de l'Union sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement sur le Continent.

B. Sur le plan régional

La Commission met en place un cadre de coopération avec les Communautés économiques régionales pour la mise en oeuvre des principes contenus dans la présente Charte. A cet effet, elle entreprend les Communautés Economiques Régionales pour qu'elles :

- a. Encouragent les États membres à ratifier ou à adhérer à la présente Charte.
- b. Désignent les points focaux de coordination, d'évaluation et de suivi de la mise en oeuvre des engagements et principes énoncés dans la présente Charte afin de s'assurer une large participation des acteurs, notamment des organisations de la société civile dans le processus.

Article 45

La Commission :

- a. Agit en tant que structure centrale de coordination pour la mise en oeuvre de la présente Charte.
- b. Assiste les États parties dans la mise en oeuvre de la présente Charte.
- c. Coordonne l'évaluation de la mise en oeuvre de la présente Charte avec les autres organes clés de l'Union, y compris le Parlement panafricain, le Conseil de Paix et de Sécurité, la Commission africaine des Droits de l'Homme, la Cour africaine de Justice et des Droits de l'Homme, le Conseil économique, social et culturel, les Communautés économiques régionales et les structures nationales appropriées.

CHAPITRE XI - DES DISPOSITIONS FINALES

Article 46

En vertu des dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine, la Conférence et le Conseil de Paix et de Sécurité déterminent les mesures appropriées à appliquer contre tout Etat partie qui viole la présente Charte.

Article 47

1. La présente Charte est ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion des États membres de l'Union conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du président de la Commission.

Article 48

La présente Charte entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze (15) instruments de ratification.

Article 49

1. Les États parties soumettent à la Commission tous les deux ans, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre mesure appropriée prises en vue de rendre effectifs les principes et engagements énoncés dans la présente Charte.
2. Un exemplaire du rapport est soumis aux organes pertinents de l'Union pour action appropriée à prendre dans le cadre de leur mandat respectif.
3. La Commission prépare et soumet à la Conférence par le truchement du Conseil exécutif un rapport de synthèse sur la mise en oeuvre de la présente Charte.
4. La Conférence prend les mesures appropriées visant à traiter les questions soulevées dans le rapport.

Article 50

1. Chaque État partie peut soumettre des propositions pour l'amendement ou la révision de la présente Charte.
2. Les propositions pour l'amendement ou la révision sont soumises au Président de la Commission qui les transmet aux États parties dans les trente (30) jours de leur réception.
3. La Conférence, sur recommandation du Conseil exécutif, examine ces propositions à sa session suivant la notification, à condition que tous les États parties en aient été informés au moins trois (3) mois avant le commencement de la session.
4. La Conférence adopte les amendements ou révisions par consensus ou, à défaut, par la majorité des deux tiers.
5. Les amendements ou révisions entrent en vigueur après leur approbation par la majorité des deux tiers des États parties.

Article 51

1. Le Président de la Commission est le dépositaire de la présente Charte.
2. Le président de la Commission informe tous les Etats membres de la signature, de la ratification, de l'adhésion, de l'entrée en vigueur, des réserves, des requêtes pour les amendements et de l'approbation de ces requêtes.
3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, le Président de la Commission la fait enregistrer auprès du Secrétariat général des Nations Unies, en vertu des dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 52

Aucune des dispositions de la présente Charte n'affecte les dispositions plus favorables relatives à la démocratie, aux élections et à la gouvernance contenues dans la législation nationale des États parties ou dans tout autre traité régional, continental et international en vigueur dans ces États parties.

Article 53

La présente Charte a été rédigée en quatre (4) exemplaires originaux, en langues arabe, anglaise, française et portugaise, toutes les quatre (4) versions faisant également foi, et sont déposés auprès du président de la Commission qui transmet les copies certifiées à chaque État membre signataire et au Secrétariat général des Nations Unies.

**ADOPTÉE PAR LA HUITIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE TENUE LE 30 JANVIER 2007
A ADDIS ABEBA (ETHIOPIE)**

B. Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes

LES ETATS AU PRESENT PROTOCOLE :

CONSIDERANT que l'article 66 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit l'adoption de protocoles ou accords particuliers en cas de besoin, pour compléter les dispositions de la Charte, et que la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa trente-et-unième session ordinaire à Addis- Abeba (Éthiopie) en juin 1995, a entériné, par sa résolution

AHG/Res.240(XXXI), la recommandation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'élaborer un protocole sur les droits de la femme en Afrique ;

CONSIDERANT EGALEMENT que l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples interdit toutes les formes de discrimination fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;

CONSIDERANT EN OUTRE que l'article 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples demande à tous les États d'éliminer toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et d'assurer la protection des droits de la femme, tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales ;

NOTANT que les articles 60 et 61 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaissent les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, en tant que principes de référence importants pour l'application et l'interprétation de la Charte africaine ;

RAPPELANT que les droits de la femme sont reconnus et garantis par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole Facultatif, la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et tous les autres conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de la femme en tant que droits humains, inaliénables, interdépendants et indivisibles ;

RAPPELANT EGALEMENT la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur le rôle de la femme dans la promotion de la paix et de la sécurité;

NOTANT que les droits de la femme et son rôle essentiel dans le développement sont réaffirmés dans les Plans d'action des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992), les droits de l'homme (1993), la population et le développement (1994), et le développement social (1995) ;

REAFFIRMANT le principe de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes tel que consacré dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, les déclarations, résolutions et décisions pertinentes qui soulignent l'engagement des États africains à assurer la pleine participation des femmes africaines au développement de l'Afrique comme des partenaires égaux ;

NOTANT EN OUTRE que la Plate-forme d'Action Africaine et la Déclaration de Dakar de 1994 et la Plate-forme d'Action de Beijing et la Déclaration de 1995 appellent tous les États membres des Nations Unies ayant pris l'engagement solennel de les mettre en oeuvre, à adopter des mesures concrètes pour accorder une plus grande attention aux droits humains de la femme afin d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le sexe ;

RECONNAISSANT le rôle crucial des femmes dans la préservation des valeurs africaines basées sur les principes d'égalité, de paix, de liberté, de dignité, de justice, de solidarité et de démocratie.

AYANT A L'ESPRIT les résolutions, déclarations, recommandations, décisions, conventions et autres instruments régionaux et sous-régionaux ayant pour objectifs l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes ;

PREOCCUPES par le fait qu'en dépit de la ratification par la majorité des États Partis à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de

l'homme, et de l'engagement solennel pris par ces États d'éliminer toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes à l'égard des femmes, la femme en Afrique continue d'être l'objet de discriminations et de pratiques néfastes;

FERMEMENT CONVAINCUS QUE toute pratique qui entrave ou compromet la croissance normale et affecte le développement physique et psychologique des femmes et des filles, doit être condamnée et éliminée ;

DETERMINE à assurer la promotion, la réalisation et la protection des droits des femmes afin de leur permettre de jouir pleinement de tous leurs droits humains ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier : Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

- a) « **Acte constitutif** », l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- b) « **Charte africaine** », la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- c) « **Commission africaine** », la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- d) « **Conférence** », la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine;
- e) « **Discrimination à l'égard des femmes** », toute distinction, exclusion, restriction ou tout traitement différencié fondés sur le sexe, et qui ont pour but ou pour effet de compromettre ou d'interdire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, des droits humains et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie ;
- f) « **États** », les États au présent Protocole ;
- g) « **Femmes** » les personnes de sexe féminin, y compris les filles ;
- h) « **NEPAD** », Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, créé par la Conférence ;
- i) « **Pratiques néfastes** », tout comportement, attitude ou pratique qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la dignité et à l'intégrité physique ;
- j) « **UA** », l'Union Africaine ;
- k) « **Violence à l'égard des femmes** », tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre.

Article 2 : Élimination de la discrimination à l'égard des femmes

1. Les États combattent la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre. A cet égard, ils s'engagent à :

- a) inscrire dans leur Constitution et autres instruments législatifs, si cela n'est pas encore fait, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et à en assurer l'application effective ;
- b) adopter et à mettre en oeuvre effectivement les mesures législatives et réglementaires appropriées, y compris celles interdisant et réprimant toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes qui compromettent la santé et le bien-être général des femmes ;
- c) intégrer les préoccupations des femmes dans leurs décisions politiques, législations, plans, programmes et activités de développement ainsi que dans tous les autres domaines de la vie ;
- d) prendre des mesures correctives et positives dans les domaines où des discriminations de droit et de fait à l'égard des femmes continuent d'exister ;
- e) appuyer les initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.

2. Les États s'engagent à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de la femme et de l'homme par l'éducation du public par le biais des stratégies d'information, d'éducation et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et de toutes autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme.

Article 3 : Droit à la dignité

1. Toute femme a droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain, à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains et légaux.
2. Toute femme a droit au respect de sa personne et au libre développement de sa personnalité.
3. Les États adoptent et mettent en oeuvre les mesures appropriées en vue d'interdire toute exploitation des femmes ou tout traitement dégradant à leur égard.
4. Les États adoptent et mettent en oeuvre les mesures appropriées afin d'assurer la protection du droit de la femme au respect de sa dignité et sa protection contre toutes formes de violence, notamment la violence sexuelle et verbale.

Article 4 : Droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité

1. Toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites.
2. Les États s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour :
 - a) adopter et renforcer les lois interdisant toutes formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, qu'elles aient lieu en privé ou en public ;
 - b) adopter toutes autres mesures législatives, administratives, sociales, économiques et autres en vue de prévenir, de réprimer et d'éradiquer toutes formes de violence à l'égard des femmes ;
 - c) identifier les causes et les conséquences des violences contre les femmes et prendre des mesures appropriées pour les prévenir et les éliminer ;
 - d) promouvoir activement l'éducation à la paix à travers des programmes d'enseignement et de communication sociale en vue de l'éradication des éléments contenus dans les croyances et les attitudes traditionnelles et culturelles, des pratiques et stéréotypes qui légitiment et exacerbent la persistance et la tolérance de la violence à l'égard des femmes ;
 - e) réprimer les auteurs de la violence à l'égard des femmes et réaliser des programmes en vue de la réhabilitation de celles-ci ;
 - f) mettre en place des mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes victimes des violences ;
 - g) prévenir et condamner le trafic de femmes, poursuivre les auteurs de ce trafic et protéger les femmes les plus exposées à ce risque.
 - h) interdire toutes expériences médicales ou scientifiques sur les femmes sans leur consentement en toute connaissance de cause ;
 - i) allouer des ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en oeuvre et le suivi des actions visant à prévenir et à éradiquer les violences contre les femmes ;
 - j) s'assurer que, dans les pays où elle existe encore, la peine de mort n'est pas prononcée à l'encontre de la femme enceinte ou allaitante ;
 - k) s'assurer que les femmes et les hommes jouissent d'un accès égal aux procédures de détermination du statut de réfugiés et que les femmes réfugiées jouissent de la protection totale et des prestations garanties au terme du droit international des réfugiés, y compris leurs pièces d'identités et autres documents.

Article 5 : Élimination des pratiques néfastes

Les États interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Les États prennent toutes les mesures législatives et autres mesures afin d'éradiquer ces pratiques et notamment :

- a) sensibiliser tous les secteurs de la société sur les pratiques néfastes par des campagnes et programmes d'information, d'éducation formelle et informelle et de communication ;
- b) interdire par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, la médicalisation et la para-médicalisation des mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques néfastes ;

- c) apporter le soutien nécessaire aux victimes des pratiques néfastes en leur assurant les services de base, tels que les services de santé, l'assistance juridique et judiciaire, les conseils, l'encadrement adéquat ainsi que la formation professionnelle pour leur permettre de se prendre en charge ;
- d) protéger les femmes qui courent le risque de subir les pratiques néfastes ou toutes autres formes de violence, d'abus et d'intolérance.

Article 6 : Mariage

Les États veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. A cet égard, les États adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que :

- a) aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux ;
- b) l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans ;
- c) la monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage.

Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille y compris dans des relations conjugales polygamiques sont défendus et préservés ;

- d) tout mariage, pour être reconnu légalement, doit être conclu par écrit et enregistré conformément à la législation nationale. ;
- e) les deux époux choisissent, d'un commun accord, leur régime matrimonial et leur lieu de résidence ;
- f) la femme mariée a le droit de conserver son nom, de l'utiliser à sa guise, séparément ou conjointement avec celui de son mari ;
- g) la femme mariée a le droit de conserver sa nationalité et d'acquérir la nationalité de son mari ;
- h) la femme a le même droit que l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants sous réserve des dispositions contraires dans les législations nationales et des exigences de sécurité nationale;
- i) la femme et l'homme contribueront conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille, à la protection et à l'éducation de leurs enfants ;
- j) pendant la durée du mariage, la femme a le droit d'acquérir des biens propres, de les administrer et de les gérer librement.

Article 7 : Séparation de corps, divorce et annulation du mariage

Les États s'engagent à adopter les dispositions législatives appropriées pour que les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits en cas de séparation de corps, de divorce et d'annulation du mariage. A cet égard, ils veillent à ce que :

- a) la séparation de corps, le divorce et l'annulation du mariage soient prononcés par voie judiciaire ;
- b) l'homme et la femme aient le même droit de demander la séparation de corps, le divorce ou l'annulation du mariage ;
- c) en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation de corps, la femme et l'homme ont des droits et devoirs réciproques vis-à-vis de leurs enfants. Dans tous les cas, la préoccupation majeure consiste à préserver l'intérêt de l'enfant ;
- d) en cas de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, la femme et l'homme ont le droit au partage équitable des biens communs acquis durant le mariage.

Article 8 : Accès à la justice et l'égalité protection devant la loi

Les femmes et les hommes jouissent de droits égaux devant la loi et jouissent du droit à la protection et au bénéfice égaux de la loi. Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour assurer :

- a) l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires ;
- b) l'appui aux initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à donner aux femmes l'accès à l'assistance et aux services judiciaires ;
- c) la création de structures éducatives adéquates et d'autres structures appropriées en accordant une attention particulière aux femmes et en sensibilisant toutes les couches de la société aux droits de la femme ;
- d) la formation des organes chargés de l'application de la loi à tous les niveaux pour qu'ils puissent interpréter et appliquer effectivement l'égalité des droits entre l'homme et la femme ;

- e) une représentation équitable femmes dans les institutions judiciaires et celles chargées de l'application de la loi ;
- f) la réforme des lois et pratiques discriminatoires en vue de promouvoir et de protéger les droits de la femme.

Article 9 : Droit de participation au processus politique et à la prise de décisions

1. Les États entreprennent des actions positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays, à travers une action affirmative et une législation nationale et d'autres mesures de nature à garantir que :
 - a) les femmes participent à toutes les élections sans aucune discrimination;
 - b) les femmes soient représentées en parité avec les hommes et à tous les niveaux, dans les processus électoraux;
 - c) les femmes soient des partenaires égales des hommes à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en oeuvre des politiques et des programmes de développement de l'État.
2. Les États assurent une représentation et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions.

Article 10 : Droit à la paix

1. Les femmes ont droit à une existence pacifique et ont le droit de participer à la promotion et au maintien de la paix.
2. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour assurer une participation accrue des femmes :
 - a) aux programmes d'éducation à la paix et à la culture de la paix;
 - b) aux mécanismes et aux processus de prévention, de gestion et de règlement des conflits aux niveaux local, national, régional, continental et international ;
 - c) aux mécanismes locaux, nationaux, régionaux, continentaux et internationaux de prise de décisions pour garantir la protection physique, psychologique, sociale et juridique des requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes ;
 - d) à tous les niveaux des mécanismes de gestion des camps et autres lieux d'asile pour les requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes ;
 - e) dans tous les aspects de la planification, de la formulation et de la mise en oeuvre des programmes de reconstruction et de réhabilitation post-conflits.
3. Les États prennent les mesures nécessaires pour réduire sensiblement les dépenses militaires au profit du développement social en général, et de la promotion des femmes en particulier.

Article 11 : Protection des femmes dans les conflits armés

1. Les États partis s'engagent à respecter et à faire respecter, les règles du droit international humanitaire applicables dans les situations de conflits armés qui touchent la population, particulièrement les femmes.
2. Les États doivent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, protéger en cas de conflit armé les civils, y compris les femmes, quelle que soit la population à laquelle elles appartiennent;
3. Les États s'engagent à protéger les femmes demandeurs d'asile, réfugiées, rapatriées ou déplacées, contre toutes les formes de violence, le viol et autres formes d'exploitation sexuelle et à s'assurer que de telles violences sont considérées comme des crimes de guerre, de génocide et/ou de crimes contre l'humanité et que les auteurs de tels crimes sont traduits en justice devant des juridictions compétentes;
4. Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun enfant, surtout les filles de moins de 18 ans, ne prenne part aux hostilités et, en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé dans l'armée.

Article 12 : Droit à l'éducation et à la formation

1. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour :
 - a) éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et garantir l'égalité des chances et d'accès en matière d'éducation et de formation;
 - b) éliminer tous les stéréotypes qui perpétuent cette discrimination dans les manuels scolaires, les programmes d'enseignement et les médias ;

- c) protéger la femme, en particulier la petite fille contre toutes les formes d'abus, y compris le harcèlement sexuel dans les écoles et autres établissements et prévoir des sanctions contre les auteurs de ces pratiques ;
 - d) faire bénéficier les femmes victimes d'abus et de harcèlements sexuels de conseils et de services de réhabilitation ;
 - e) intégrer la dimension genre et l'éducation aux droits humains à tous les niveaux des programmes d'enseignement scolaire y compris la formation des enseignants.
2. Les États prennent des mesures concrètes spécifiques en vue de:
- a) promouvoir l'alphabétisation des femmes;
 - b) promouvoir l'éducation et la formation des femmes à tous les niveaux et dans toutes les disciplines et en particulier dans les domaines de la science et de la technologie ;
 - c) promouvoir l'inscription et le maintien des filles à l'école et dans d'autres centres de formation et l'organisation de programmes en faveur des filles qui quittent l'école prématurément.

Article 13 : Droits économiques et protection sociale

Les États adoptent et mettent en oeuvre des mesures législatives et autres mesures visant à garantir aux femmes l'égalité des chances en matière d'emploi, d'avancement dans la carrière et d'accès à d'autres activités économiques. A cet effet, ils s'engagent à :

- a) promouvoir l'égalité en matière d'accès à l'emploi ;
- b) promouvoir le droit à une rémunération égale des hommes et des femmes pour des emplois de valeur égale ;
- c) assurer la transparence dans le recrutement, la promotion et dans le licenciement des femmes, combattre et réprimer le harcèlement sexuel dans les lieux de travail ;
- d) garantir aux femmes la liberté de choisir leur emploi et les protéger contre l'exploitation et la violation par leur employeurs de leurs droits fondamentaux, tels que reconnus et garantis par les conventions, les législations et les règlements en vigueur ;
- e) créer les conditions pour promouvoir et soutenir les métiers et activités économiques des femmes, en particulier dans le secteur informel ;
- f) créer un système de protection et d'assurance sociale en faveur des femmes travaillant dans le secteur informel et les sensibiliser pour qu'elles y adhèrent ;
- g) instaurer un âge minimum pour le travail, interdire le travail des enfants n'ayant pas atteint cet âge et interdire, combattre et réprimer toutes les formes d'exploitation des enfants, en particulier des fillettes ;
- h) prendre des mesures appropriées pour valoriser le travail domestique des femmes ;
- i) garantir aux femmes des congés de maternité adéquats et payés avant et après l'accouchement aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public;
- j) assurer l'égalité dans l'imposition fiscale des femmes et des hommes ;
- k) reconnaître aux femmes salariées, le droit de bénéficier des mêmes indemnités et avantages que ceux alloués aux hommes salariés en faveur de leurs conjoints et de leurs enfants ;
- l) reconnaître la responsabilité première des deux parents dans l'éducation et l'épanouissement de leurs enfants, une fonction sociale dans laquelle l'État et le secteur privé ont une responsabilité secondaire ;
- m) prendre les mesures législatives et administratives appropriées pour combattre l'exploitation ou l'utilisation des femmes à des fins de publicité à caractère pornographique ou dégradant pour leur dignité.

Article 14 : Droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction

1. Les États assurent le respect et la promotion des droits de la femme à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive. Ces droits comprennent :
- a) le droit d'exercer un contrôle sur leur fécondité;
 - b) le droit de décider de leur maternité, du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances ;
 - c) le libre choix des méthodes de contraception ;
 - d) le droit de se protéger et d'être protégées contre les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA ;

e) le droit d'être informées de leur état de santé et de l'état de santé de leur partenaire, en particulier en cas d'infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA, conformément aux normes et aux pratiques internationalement reconnues ;

f) le droit à l'éducation sur la planification familiale.

2. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) assurer l'accès des femmes aux services de santé adéquats, à des coûts abordables et à des distances raisonnables, y compris les programmes d'information, d'éducation et de communication pour les femmes, en particulier celles vivant en milieu rural ;

b) fournir aux femmes des services pré et postnatals et nutritionnels pendant la grossesse et la période d'allaitement et améliorer les services existants ;

c) protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.

Article 15 : Droit à la sécurité alimentaire

Les États assurent aux femmes le droit d'accès à une alimentation saine et adéquate. A cet égard, ils prennent les mesures nécessaires pour :

a) assurer aux femmes l'accès à l'eau potable, aux sources d'énergie domestique, à la terre et aux moyens de production alimentaire ;

b) établir des systèmes d'approvisionnement et de stockage adéquats pour assurer aux femmes la sécurité alimentaire.

Article 16 : Droit à un habitat adéquat

La femme a le même droit que l'homme d'accéder à un logement et à des conditions d'habitation acceptables dans un environnement sain. A cet effet, les États assurent aux femmes, quel que soit leur statut matrimonial, l'accès à un logement adéquat.

Article 17 : Droit à un environnement culturel positif

1. Les femmes ont le droit de vivre dans un environnement culturel positif et de participer à la détermination des politiques culturelles à tous les niveaux.

2. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour renforcer la participation des femmes à l'élaboration des politiques culturelles à tous les niveaux.

Article 18 : Droit à un environnement sain et viable

1. Les femmes ont le droit de vivre dans un environnement sain et viable.

2. Les États prennent les mesures nécessaires pour :

a) assurer une plus grande participation des femmes à la planification, à la gestion et à la préservation de l'environnement ainsi qu'à l'utilisation judicieuse des ressources naturelles à tous les niveaux ;

b) promouvoir la recherche et l'investissement dans le domaine des sources d'énergies nouvelles et renouvelables et des technologies appropriées, y compris les technologies de l'information, et en faciliter l'accès et le contrôle aux femmes ;

c) favoriser et protéger le développement de la connaissance des femmes dans le domaine des technologies indigènes.

d) réglementer la gestion, la transformation, le stockage et l'élimination des déchets domestiques ;

e) veiller à ce que les normes appropriées soient respectées pour le stockage, le transport et l'élimination des déchets toxiques.

Article 19 : Droit à un développement durable

Les femmes ont le droit de jouir pleinement de leur droit à un développement durable. A cet égard, les États prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) introduire la dimension genre dans la procédure nationale de planification pour le développement ;

b) assurer une participation équitable des femmes à tous les niveaux de la conception, de la prise de décisions, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de développement ;

- c) promouvoir l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre et garantir leur droit aux biens ;
- d) promouvoir l'accès des femmes aux crédits, à la formation, au développement des compétences et aux services de vulgarisation en milieu rural et urbain afin de leur assurer de meilleures conditions de vie et de réduire leur niveau de pauvreté;
- e) prendre en compte les indicateurs de développement humain spécifiques aux femmes dans l'élaboration des politiques et programmes de développement ;
- f) veiller à ce que les effets négatifs de la mondialisation et de la mise en oeuvre des politiques et programmes commerciaux et économiques soient réduits au minimum pour les femmes.

Article 20 : Droits de la veuve

Les États prennent les mesures légales appropriées pour s'assurer que la veuve jouisse de tous les droits humains, par la mise en oeuvre des dispositions suivantes :

- a) la veuve n'est soumise à aucun traitement inhumain, humiliant ou dégradant ;
- b) après le décès du mari, la veuve devient d'office la tutrice de ses enfants, sauf si cela est contraire aux intérêts et au bien-être de ces derniers ;
- c) la veuve a le droit de se remarier à l'homme de son choix.

Article 21 : Droit de succession

1. La veuve a le droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint. La veuve a le droit, quel que soit le régime matrimonial, de continuer d'habiter dans le domicile conjugal. En cas de remariage, elle conserve ce droit si le domicile lui appartient en propre ou lui a été dévolu en héritage.
2. Tout comme les hommes, les femmes ont le droit d'hériter des biens de leurs parents, en parts équitables.

Article 22 : Protection spéciale des femmes âgées

Les États s'engagent à :

- a) assurer la protection des femmes âgées et prendre des mesures spécifiques en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux ainsi que leur accès à l'emploi et à la formation professionnelle; b) assurer aux femmes âgées, la protection contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'âge et leur garantir le droit à être traitées avec dignité.

Article 23 : Protection spéciale des femmes handicapées

Les États partis s'engagent à :

- a) assurer la protection des femmes handicapées notamment en prenant des mesures spécifiques en rapport avec leur besoins physiques, économiques et sociaux pour faciliter leur accès à l'emploi, à la formation professionnelle et leur participation à la prise de décision;
- b) assurer la protection des femmes handicapées contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'infirmité et garantir leur droit à être traitées avec dignité.

Article 24 : Protection spéciale des femmes en situation de détresse

Les États s'engagent à :

- a) assurer la protection des femmes pauvres, des femmes chefs de famille, des femmes issues des populations marginales et à leur garantir un cadre adapté à leur condition et en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux ;
- b) assurer la protection des femmes incarcérées en état de grossesse ou allaitant en leur assurant un cadre adapté à leur condition et le droit d'être traité avec dignité.

Article 25 : Réparations

Les États s'engagent à :

- a) garantir une réparation appropriée à toute femme dont les droits et libertés, tels que reconnus dans le présent Protocole, sont violés ;
- b) s'assurer que de telles réparations sont déterminées par les autorités judiciaires, administratives et législatives compétentes ou par toute autre autorité compétente prévue par la loi.

Article 26 : Mise en oeuvre et suivi

1. Les États assurent la mise en oeuvre du présent protocole au niveau national et incorporent dans leurs rapports périodiques présentés conformément aux termes de l'article 62 de la Charte africaine, des indications sur les mesures législatives ou autres qu'ils ont prises pour la pleine réalisation des droits reconnus dans le présent protocole.
2. Les États s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires et à allouer les ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en oeuvre effective des droits reconnus dans le présent Protocole.

Article 27 : Interprétation

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation du présent Protocole, découlant de son application ou de sa mise en oeuvre.

Article 28 : Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est soumis à la signature et à la ratification des États, et est ouvert à leur adhésion, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

Article 29 : Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15ème) instrument de ratification.
2. A l'égard de chaque État partie adhérant au présent Protocole après son entrée en vigueur, le Protocole entre en vigueur à la date du dépôt, par ledit État, de son instrument d'adhésion.
3. Le Président de la Commission de l'Union africaine notifie aux États membres de l'Union africaine de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 30 : Amendement et révision

1. Tout État partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Protocole.
2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises, par écrit, au Président de la Commission de l'UA qui les communique aux États partis dans les trente (30) jours suivant la date de réception.
3. La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, après avis de la Commission africaine, examine ces propositions dans un délai d'un (1) an après leur notification aux États partis, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.
4. Les propositions d'amendement ou de révision sont adoptées par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement à la majorité simple.
5. L'amendement entre en vigueur, pour chaque État partie l'ayant accepté, trente (30) jours après réception, par le Président de la Commission de l'UA, de la notification de cette acceptation.

Article 31 : Statut du présent Protocole

Aucune disposition du présent Protocole ne peut affecter des dispositions plus favorables aux droits de la femme, contenues dans les législations nationales des États ou dans toutes autres conventions, traités ou accords régionaux, continentaux ou internationaux, applicables dans ces États.

Article 32 : Disposition transitoire

En attendant la mise en place de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation du présent Protocole et découlant de son application ou de sa mise en oeuvre.

**Adopté par la 2ème session ordinaire de la Conférence
de l'Union**

Maputo, le 11 juillet 2003

AFRICAN UNION/ UNION AFRICAINE

C. Charte Africaine de la Jeunesse

PREAMBULE

Les Etats Membres de l'Union africaine, Parties à la présente « Charte africaine de la jeunesse » :

GUIDES PAR l'Acte constitutif de l'Union africaine,

GUIDES par la vision, l'espoir ainsi que les aspirations de l'Union africaine comprenant l'intégration africaine, le respect de la dignité et des droits inaliénables inhérents à tous les membres de la famille humaine visés par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (1948), la Convention internationale des Droits Civils et Politiques (1976) et la Convention Internationale sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels (1976) et préconisés pour les peuples africains par la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1986),

RAPPELANT la résolution adoptée par le Sommet des chefs d'Etats et de Gouvernement en 1999 à Alger, et relative à l'élaboration d'une charte Panafricaine de la jeunesse ;

PROFONDEMENT attachés aux vertus et valeurs des traditions historiques et des civilisations africaines sur lesquelles se fonde la conception des droits des peuples ;

RAPPELANT les injustices historiques dont l'Afrique a été victime à savoir l'esclavage, la colonisation, les pillages des ressources naturelles et tenant compte de la volonté permanente des peuples africains à se prendre en charge et à aller à une intégration économique africaine;

CONVAINCUS que la plus grande richesse de l'Afrique est la jeunesse de sa population, et que par la participation pleine et active de celle-ci, les Africains peuvent surmonter les difficultés auxquelles ils sont confrontés ;

AYANT A L'ESPRIT la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'encontre des femmes (1979) et le Protocole de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux Droits des Femmes en Afrique (2003), ainsi que les progrès réalisés dans la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes, mais ayant toujours conscience des obstacles qui empêchent encore les filles et les femmes de participer pleinement à la vie de la société africaine ;

REAFFIRMANT la nécessité de prendre les mesures nécessaires en vue de promouvoir et de protéger les droits et le bien-être des enfants soulignés dans la Convention des Droits de l'Enfant de (1989) et par la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant de (1999),

RECONNAISSANT les engagements déjà pris vis-à-vis des Objectifs du Millénaire des Nations Unies pour le Développement (ODM) et invitant les partenaires à réaffirmer leur soutien à la promotion du bien-être de la jeunesse ;

RECONNAISSANT les efforts déployés par les Etats Membres et les organisations de la société civile pour subvenir aux besoins d'ordre économique, social, culturel, spirituel et éducatif de la jeunesse ;

NOTANT avec intérêt la situation des jeunes africains dont la plupart se trouve marginalisée par rapport à la société du fait de l'inégalité des revenus, de l'inégalité du patrimoine et du pouvoir, du chômage et du sous-emploi, infectés et affectés par la pandémie du VIH/SIDA, vivant dans des situations de pauvreté et de famine, victimes de l'illettrisme, de systèmes éducatifs de mauvaise qualité, d'accès précaires aux services de santé et à l'information, de la violence, y compris la violence liée aux relations entre l'homme et la femme, s'engageant dans les conflits armés et qui sont victimes de diverses formes de discrimination ;

RAPPELANT le Programme d'action mondial des Nations unies pour la jeunesse de l'an 2000 et au-delà et les dix domaines prioritaires identifiés pour les jeunes (éducation, emploi, famine et pauvreté, santé, environnement, consommation de drogue, délinquance juvénile, activités de loisirs, filles et jeunes femmes et jeunesse participant à la prise de décisions), ainsi que les cinq autres domaines complémentaires (VIH/SIDA, NTIC, dialogue intergénérationnel,...) adoptés à l'Assemblée Générale des Nations Unies de 2005 ;

RECONNAISSANT que la jeunesse représente un partenaire et un atout incontournable pour le développement durable, la paix et la prospérité de l'Afrique avec une contribution unique à faire au développement présent et futur ;

CONSIDERANT le rôle qu'a joué la jeunesse dans le processus de décolonisation, la lutte contre l'apartheid et, plus récemment ses efforts pour encourager le développement et promouvoir les processus démocratiques sur le Continent africain ;

REAFFIRMANT que le développement culturel continu de l'Afrique repose sur sa jeunesse et nécessite ainsi sa participation active et éclairée telle que stipulé dans la Charte culturelle pour l'Afrique;

GUIDES par le Cadre d'action stratégique du programme en faveur de la jeunesse du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) de 2004 qui vise le renforcement des capacités et l'épanouissement des jeunes ;

CONSCIENTS des appels croissants des jeunes et de leur enthousiasme à participer activement aux activités locales, nationales, régionales et internationales en vue de déterminer leur propre développement et les progrès de la société dans son ensemble ;

CONSCIENTS EGALEMENT DE l'appel lancé à Bamako en 2005 par les organisations des jeunes pour la promotion et le renforcement des capacités de la jeunesse, pour la facilitation de son accès à l'information en vue de lui permettre de jouer le rôle qui lui est dévolu en tant qu'agent dynamique de la gouvernance et de la prise de décisions ;

TENANT COMPTE des liens entre les défis auxquels sont confrontés les jeunes et de la nécessité d'adopter des politiques et des programmes intersectoriels qui répondent de manière globale aux besoins de la jeunesse,

RECONNAISSANT que la promotion et la protection des droits des jeunes impliquent également que les jeunes comme tous les autres acteurs de la société, assument leurs responsabilités ;

TENANT COMPTE des besoins et des aspirations des jeunes personnes déplacées et réfugiées ainsi que des jeunes ayant des besoins spécifiques,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

DEFINITIONS

« **Président** » signifie Président de la Commission de l'Union africaine

« **Charte** » signifie la Charte africaine de la Jeunesse;

« **Commission** » signifie la Commission de l'Union africaine ;

« **Diaspora** » signifie des descendants ou héritiers d'Africains, vivant hors du continent, quelle que soit leur nationalité, respectueux de leur citoyenneté et qui restent résolus à contribuer au développement ;

« **Etats Membre** » signifie Etats Membre de l'Union africaine ;

« **Etats Parties** » signifie Etats Membres ayant ratifié ou adhéré à la présente Charte;

« **Mineurs** » signifie toute personne âgée de 15 à 17 ans, conformément à la législation des Etats ;

« **Union** » signifie l'Union africaine ;

« **Jeune** » Aux fins de la présente Charte, signifie toute personne âgée de 15 à 35 ans.

PARTIE 1 : DES DROITS ET DES DEVOIRS

Article 1 : Des obligations des Etats Parties

1. Les Etats Parties à la présente Charte reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette charte.
2. Les Etats Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires, conformément au processus constitutionnel et conformément aux dispositions de la présente Charte pour adopter les mesures législatives et les autres mesures requises pour appliquer les dispositions de la Charte.

Article 2 : De la Non-discrimination

1. Chaque jeune devra jouir des droits et libertés reconnus et garantis dans cette charte, sans distinction aucune de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de politique ou d'autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance et d'autres statuts.
2. Les Etats Parties prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les jeunes soient protégés contre toutes formes de discrimination sur la base du statut, des activités, des opinions ou croyance exprimées.
3. Les Etats Parties reconnaissent les droits des jeunes issus de groupes ethniques, religieux et linguistiques marginalisés ou des jeunes d'origine communautaire ancienne de jouir de leur propre culture, de pratiquer librement leur propre religion ou de parler leur propre langue en communauté avec d'autres membres de leurs groupes.

Article 3 : De la Liberté de circulation

Tout jeune a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et d'y revenir librement.

Article 4 : De la Liberté d'expression

1. Tout jeune a le droit d'exprimer librement ses idées et ses opinions relatives à tous les sujets et de diffuser ses idées et ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi ;
2. Tout jeune a le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de tout genre, soit oralement, par écrit, sous forme d'imprimé, à travers l'art ou par voie de presse, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

Article 5 : De la liberté d'association

1. Tout jeune jouit du droit de constituer librement des associations et de la liberté de se réunir pacifiquement conformément aux règles prescrites par la loi.
2. Tout jeune a le droit d'adhérer à une association et de la quitter.

Article 6 : De la liberté de pensée, de conscience et de religion

Tout jeune a le droit à la liberté de pensée, de conscience et la pratique libre de la religion sans porter atteinte à celle des autres

Article 7 : De la protection de la vie privée

Aucun jeune ne doit être soumis à l'ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa résidence ou sa correspondance, ou subir des attaques à son honneur ou à sa réputation.

Article 8 : De la protection de la famille

1. La famille en tant que cellule de base de la société doit être protégée et soutenue par les Etats Parties pour sa fondation et son développement, en tenant compte du fait que les structures et les modèles familiaux varient selon les différents contextes sociaux et culturels.
2. Les jeunes hommes et femmes atteignant l'âge nubile devront se marier sur la base du libre consentement et devront jouir des droits et des devoirs égaux.

Article 9 : De la propriété

1. Chaque jeune a le droit de posséder une propriété et le droit à l'héritage ;
2. Les Etats Parties veillent à ce que les jeunes hommes et les jeunes femmes jouissent des droits égaux de posséder une propriété ;
3. Les Etats parties veillent à ce que les jeunes ne soient pas arbitrairement privés de leur propriété, y compris leur héritage.

Article 10 : Du développement

1. Tous les jeunes ont droit à leur développement social, économique, politique et culturel dans le respect de leur liberté et de leur identité et dans la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.
2. Les Etats parties devront encourager les organisations de jeunes à diriger les programmes de la jeunesse et leur assurer l'exercice du droit au développement.
3. Les Etats Parties devront :
 - a) Encourager la presse à diffuser l'information susceptible d'être bénéfique pour la jeunesse sur le plan économique, politique, social et culturel;
 - b) Promouvoir le développement de la presse des jeunes pour la diffusion de l'information des jeunes ;
 - c) Encourager la coopération internationale dans la production, le partage et la diffusion de l'information venant aussi bien des sources nationales qu'internationales qui présente un intérêt économique, social et culturel pour les jeunes ;
 - d) Mettre à la disposition des jeunes l'information, l'éducation et la formation leur apprenant leurs droits et leurs responsabilités, et les formant au processus démocratique, à la citoyenneté, à la prise de décisions, à la gouvernance et au leadership pour qu'ils développent leurs compétences techniques et leur confiance à participer à ces processus ;

Article 11 : De la participation des jeunes

1. Tout jeune a le droit de participer librement aux activités de sa société.
2. Les Etats Parties à la présente Charte prennent les mesures suivantes en vue de promouvoir la participation active de la jeunesse aux activités de la société. Ils s'engagent à :
 - 3.a) Garantir l'accès des jeunes au Parlement et à tous les autres niveaux de prise de décision conformément aux lois ;
 - b) Favoriser la création d'une plate-forme pour la participation des jeunes à la prise de décisions aux niveaux local et national, régional et continental de la gouvernance ;
 - c) Assurer l'accès équitable des jeunes hommes et des jeunes femmes à la prise de décision et à l'exercice des responsabilités civiques ;

- d) Accorder la priorité aux politiques et aux programmes qui incluent les plaidoyers en faveur de la jeunesse et les programmes d'éducation par les pairs, destinés aux jeunes qui vivent en marge de la société tels que les jeunes déscolarisés et les chômeurs en vue de leur donner la chance et la motivation pour se réinsérer dans la société ;
- e) Faciliter l'accès à l'information pour permettre aux jeunes de connaître leurs droits et les opportunités qui leur sont offertes pour participer à la prise de décision et à la vie civique ;
- f) Mettre en place des mesures visant à professionnaliser le travail des jeunes et à introduire des programmes de formation pertinents au sein de l'enseignement supérieur et des autres institutions de formation similaires
- g) Apporter l'appui technique et financer au renforcement des capacités institutionnelles des organisations de la jeunesse ;
- h) Mettre en place des politiques et des programmes de volontariat destinés aux jeunes aux niveaux local, national, régional et international en tant que forum important de la participation des jeunes à la gouvernance et au développement du continent et comme outil de formation par les pairs ;
- i) Promouvoir l'accès à l'information et aux services qui permettraient aux jeunes de connaître leurs droits et leurs responsabilités ;
- j) Inclure des représentants de la jeunesse, comme faisant partie intégrante, de leurs délégations aux sessions ordinaires de l'Union africaine et autres réunions pertinentes afin d'élargir les réseaux de communication et de promouvoir les débats sur les questions relatives aux jeunes.

Article 12 : De la politique nationale pour les jeunes

Tout Etat partie met en oeuvre une politique nationale globale et cohérente de la jeunesse :

- a) Cette politique doit être de nature intersectorielle en raison de l'interrelation existant entre les défis auxquels les jeunes se trouvent confrontés ;
- b) L'élaboration de la politique nationale pour la jeunesse devra se fonder sur une consultation massive des jeunes et devra prévoir la participation active de ces derniers à tous les niveaux de prise de décision et de gouvernance relative aux sujets concernant la jeunesse et la société en général ;
- c) La perspective jeune doit être prise en considération dans la planification, les prises de décisions ainsi que dans l'élaboration des programmes. Le recrutement des points focaux des jeunes dans les structures du gouvernement facilitera ce processus ;
- d) Les mécanismes visant à relever ces défis doivent être conçus dans le cadre du développement national du pays ;
- e) Cette politique devra donner les grandes lignes de la définition de la jeunesse adoptée et spécifier les sous-groupes à cibler pour le développement ;
- f) Cette politique doit plaider en faveur d'opportunités équitables pour les jeunes hommes et les jeunes femmes ;
- g) Une évaluation de base ou une analyse de la situation orientera la politique sur les sujets prioritaires en matière de promotion de la jeunesse ;
- h) Cette politique est adoptée par le parlement et promulguée en une loi ;
- i) Un mécanisme national de coordination des jeunes sera créé et servira de plate-forme aux organisations non gouvernementales des jeunes pour participer à l'élaboration des politiques ainsi qu'à la mise en oeuvre et au suivi et à l'évaluation des programmes ;
- j) Des programmes d'action nationaux accompagnés d'échéanciers devront être élaborés et devront être reliés à une stratégie de mise en oeuvre et d'évaluation avec des indicateurs à définir ;
- k) Ce programme d'action doit être accompagné d'une allocation budgétaire adéquate et durable ;

Article 13 : Du développement de l'enseignement et des compétences

1. Tous les jeunes ont le droit à une éducation de bonne qualité.
2. La valeur des diverses formes d'enseignement comprenant l'éducation formelle, non-formelle, informelle, l'enseignement à distance et la formation tout au long de la vie pour répondre aux besoins des jeunes doit être prise en compte.
3. L'éducation des jeunes veillera à :
 - a) Promouvoir et à développer les capacités cognitives, créatrices et émotionnelles des jeunes dans leur intégralité;

- b) Susciter le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncées dans les diverses dispositions de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, déclarations et conventions internationales des droits de l'homme et des peuples ;
 - c) Préparer les jeunes à une vie responsable dans des sociétés libres qui milite pour la paix, l'entente, la tolérance, le dialogue, le respect mutuel et l'amitié entre les Nations et à travers tous les groupements de peuples ;
 - d) Sauvegarder et promouvoir les valeurs morales positives, les valeurs et les cultures traditionnelles africaines ainsi que l'identité et la fierté nationale et africaine;
 - e) Promouvoir le respect de l'environnement et des ressources naturelles ;
 - f) Développer les aptitudes à la vie permettant de se comporter et d'agir efficacement dans la société comprenant des domaines tels que le VIH/SIDA, la santé de la reproduction, la prévention de la consommation de substances toxiques et des pratiques culturelles dangereuses pour la santé des jeunes filles et jeunes femmes, et qui doivent faire partie des programmes éducatifs ;
4. Les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées en vue de la réalisation intégrale de ce droits et s'engagent notamment à :
- a) Mettre en place une éducation de base gratuite et obligatoire et prendre des mesures visant à réduire au minimum les frais indirects de scolarité ;
 - b) Veiller, par tous les moyens possibles, à ce que toutes les formes d'enseignement secondaire soient disponibles et accessibles, voire progressivement gratuites ;
 - c) Prendre des mesures visant à encourager la scolarisation et à réduire les taux de déperdition scolaires ;
 - d) Améliorer la participation à la formation aux sciences et la technologie ainsi que la qualité de cette formation ;
 - e) Redynamiser la formation professionnelle génératrice d'emplois dans le présent et dans l'avenir, et élargir l'accès à cette formation à travers la création de centres de formation dans les zones rurales et reculées;
 - f) Rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, prévoyant dans cette optique la création de centres d'excellence d'enseignement à distance ;
 - g) Mettre en place divers points d'accès à la formation et au développement des compétences, y compris les opportunités existantes en dehors des structures de formation classiques, par exemple : les lieux de travail, l'enseignement à distance, l'alphabétisation des adultes et les programmes de service national pour les jeunes;
 - h) Veiller, lorsque nécessaire, à ce que les filles et les jeunes femmes qui tombent enceintes ou se marient avant l'achèvement de leurs études puissent avoir l'opportunité de continuer leur formation ;
 - i) Mobiliser les ressources pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement dispensé et s'assurer qu'il répond bien aux besoins de la société contemporaine et favorise la pensée critique plutôt qu'un bourrage d'esprit ;
 - j) Adopter une pédagogie qui tire avantage des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication et familiarise les jeunes à l'utilisation de ces Nouvelles Technologies pour mieux les préparer au monde du travail ;
 - k) Encourager la participation des jeunes aux travaux communautaires comme faisant partie intégrante de l'éducation qui favorise le sens du devoir civique ;
 - l) Instituer des programmes d'octroi de bourses d'études pour encourager l'inscription à l'enseignement post-primaire et supérieur avec une attention particulière en faveur des jeunes issus des communautés défavorisées, et spécialement les jeunes filles ;
 - m) Instituer et promouvoir la participation de tous les jeunes femmes et tous les jeunes hommes aux activités sportives, culturelles et de loisirs comme faisant partie du développement intégral ;
 - n) Promouvoir une éducation culturellement appropriée, et qui tient compte d'une sexualité conforme à la tranche d'âge ainsi qu'une parenté responsable ;
 - o) Promouvoir l'équivalence des diplômes entre les établissements d'enseignement africains afin de permettre aux jeunes d'étudier et de travailler dans les Etats parties ;
 - p) Adopter un processus de recrutement préférentiel au sein des Etats Parties en faveur des jeunes africains possédant des spécialités conformément aux règles en vigueur;
5. Les jeunes sont déterminés à transformer les continents dans les domaines de la science et de la technologie. Ainsi, ils s'engagent à :

- a) Promouvoir et mettre en pratique la science et la technologie en Afrique ;
 - b) Conduire des recherches en science et technologie.
6. Les Etats doivent inciter les jeunes à conduire des recherches. A cet effet, une journée africaine des découvertes doit être mise en place avec l'institutionnalisation des prix au niveau continental.
7. Les entreprises implantées sur le sol africain doivent nouer des partenariats avec les structures de formation afin de contribuer au transfert de technologie qui devrait profiter aux jeunes étudiants et chercheurs africains.

Article 14 : De la lutte contre la pauvreté et l'intégration socioéconomique des jeunes

Les Etats parties devront :

1. Reconnaître le droit des jeunes d'avoir des conditions de vie qui puissent favoriser leur épanouissement global;
2. Reconnaître le droit des jeunes d'être à l'abri de toute famine et prendre des mesures indépendantes et collectives pour :
 - a) Rendre les zones rurales plus attrayantes pour les jeunes en y améliorant l'accès aux services, tels que les services culturels et éducatifs;
 - b) Former les jeunes à prendre en charge la production agricole, minière, commerciale et industrielle en utilisant les techniques contemporaines et promouvoir les acquis tirés des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication pour accéder aux marchés existants et aux nouveaux marchés;
 - c) Octroyer des terrains aux organisations de la jeunesse pour des objectifs de développement socio-économique;
 - d) Faciliter l'accès au crédit en vue de promouvoir la participation des jeunes aux projets agricoles et autres projets qui concernent les moyens de subsistance durable;
 - e) Faciliter la participation des jeunes à la conception, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des plans de développement nationaux, les politiques et les stratégies de lutte contre la pauvreté ;
3. Les Etats parties devront reconnaître le droit à chaque jeune de bénéficier de la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale.

A cet égard, les Etats parties devront prendre les mesures nécessaires en vue de réaliser pleinement ces droits conformément à leur législation nationale notamment lorsque la sécurité alimentaire, l'habillement, le logement et autres besoins fondamentaux sont compromis.

Article 15 : Des moyens de subsistance durables et emploi des jeunes

1. Tout jeune a droit à un emploi rémunérateur ;
2. Tout jeune a droit à la protection contre l'exploitation économique et l'exercice de fonctions qui semblent dangereuses, qui affectent les études du jeune ou susceptibles de nuire à sa santé ou à son épanouissement.
3. Les Etats Parties doivent veiller à ce que des bases de données précises soient disponibles sur l'emploi des jeunes pour que ces sujets puissent être reconnus comme étant prioritaires dans les programmes de développement national accompagnés par la mise en oeuvre d'un programme clair de lutte contre le chômage.
4. Les Etats Parties à la présente Charte devront prendre toutes les mesures appropriées en vue de la réalisation du droit des jeunes à l'emploi rémunérateur et doivent notamment :
 - a) Veiller à l'accès équitable à l'emploi et à la rémunération équitable et garantir la protection contre la discrimination, sans distinction aucune de l'ethnie, de la race, du genre, du handicap, de la religion, de la culture, de l'opinion politique, de la catégorie sociale ou économique d'origine ;
 - b) Elaborer des politiques macroéconomiques axées sur la création d'emplois notamment pour les jeunes et pour les jeunes femmes ;
 - c) Adopter des mesures visant à réguler l'économie informelle en vue de se prémunir contre les pratiques injustes de travail où exercent la majorité des jeunes ;
 - d) Etablir des liens plus larges entre le marché du travail et le système d'enseignement et de formation pour s'assurer que les programmes scolaires répondent aux besoins du marché du travail et que les jeunes sont formés dans les domaines où les opportunités d'emplois existent ou sont en pleine expansion ;
 - e) Mettre en place une orientation de carrières pour les jeunes bien échelonnée dans le temps en tant que partie intégrante du système éducatif et post-éducatif ;

- f) Promouvoir l'esprit d'entreprise chez les jeunes en insérant dans leurs programmes scolaires la formation à l'entrepreneuriat, la formation aux techniques de gestion d'affaires, mettant à leur disposition des opportunités de crédit et de parrainage ainsi que de meilleures informations sur les opportunités de marchés
- g) Mettre en place des systèmes d'encouragement par lesquels les employeurs devront s'investir dans le développement des capacités des jeunes employés et des jeunes sans-emploi ;
- h) Mettre en place des programmes de service national pour les jeunes visant à favoriser la participation communautaire et le développement des compétences donnant accès au marché du travail.

Article 16 : De la Santé

1. Tout jeune a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental, social et spirituel.
2. Les Etats Parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre la pleine mise en oeuvre de ce droit et prennent notamment les mesures visant à :
 - a) Fournir l'accès facile et équitable à l'assistance médicale et aux services de santé, notamment dans les zones rurales et urbaines pauvres, avec une attention particulière en faveur du développement des services de santé de base ;
 - b) Assurer la participation des jeunes dans l'identification de leurs besoins dans les domaines de la reproduction et de la santé, et de pourvoir à ces besoins avec une attention spéciale pour les jeunes marginalisés ou se trouvant en situation précaire ;
 - c) Garantir l'accès facile et équitable des jeunes aux services liés à la santé de la reproduction incluant les services relatifs à la contraception et aux services avant et après l'accouchement ;
 - d) Mettre en place des programmes spécifiques visant la lutte contre les pandémies telles que le VIH-SIDA, le paludisme et la tuberculose ;
 - e) Mettre en place des programmes globaux de prévention des maladies ou infections sexuellement transmissibles et le VIH/SIDA à travers l'éducation, l'information, la communication et la sensibilisation, aussi bien qu'à travers la facilitation de l'accès aux mesures de protection et aux services de santé de la reproduction ;
 - f) Vulgariser davantage et encourager le recours des jeunes aux services de conseils et de tests volontaires et confidentiels du VIH/SIDA ;
 - g) Favoriser l'accès en temps approprié au traitement des jeunes infectés par le VIH-SIDA, y compris des services de prévention, de la transmission de la mère à l'enfant, la prophylaxie post viol, la thérapie anti-retrovirale et la création de centres et de services de santé spécialisés pour les jeunes ;
 - h) Assurer la prise en charge alimentaire des jeunes vivant avec le VIH-SIDA ;
 - i) Mettre en place des programmes globaux comprenant entre autres des mesures législatives de prévention des avortements illégaux ;
 - j) Prendre des mesures législatives telles que l'interdiction des publicités et l'augmentation des prix en plus des programmes de prévention et de réhabilitation afin de contrôler la consommation de tabac, l'exposition à la fumée du tabac et l'abus d'alcool ;
 - k) Sensibiliser les jeunes sur les dangers relatifs à la consommation de drogues à travers une relation de partenariat avec les jeunes, les organisations de jeunes et la communauté ;
 - l) Renforcer les partenariats locaux, nationaux, régionaux et internationaux pour éradiquer la demande, l'approvisionnement et le trafic de drogues y compris l'utilisation des enfants dans le trafic de drogues ;
 - m) Assurer la réhabilitation des jeunes drogués afin qu'ils puissent réintégrer la vie sociale et économique ;
 - n) Apporter un appui technique et financer au renforcement des capacités institutionnelles des organisations de la jeunesse à prendre en charge les préoccupations en matière de santé publique, y compris des jeunes handicapés et des jeunes mariés à un âge précoce.

Article 17 : De la paix et de la sécurité

1. Eu égard au rôle important de la jeunesse dans la promotion de la paix et de la non violence ainsi que les marques physiques et psychologiques profondes laissées par la participation à la violence, aux conflits armés et à la guerre, les Etats Parties devront :
 - a) Renforcer les capacités des jeunes et des organisations des jeunes dans la consolidation de la paix, la prévention des conflits et la résolution des conflits à travers la promotion d'une éducation interculturelle, l'éducation au civisme, à la tolérance, aux droits humains, à la démocratie, au respect mutuel de la diversité

culturelle, ethnique et religieuse, et à l'importance du dialogue, de la coopération, de la responsabilité, de la solidarité et de la coopération internationale ;

b) Mettre en place des mécanismes pour développer chez les jeunes une culture de Paix et de tolérance qui les décourage à participer aux actes de violence, de terrorisme, de xénophobie, de discrimination basée sur le genre et la race, d'invasion étrangère et au trafic d'armes et de drogues ;

c) Mettre en place une éducation pour une culture de paix et de dialogue dans les écoles et les centres de formation à tous les niveaux ;

d) Condamner par tous les moyens possibles les conflits armés ainsi que la participation, l'implication, le recrutement de jeunes dans les conflits armés ainsi que la pratique de l'esclavage sexuel à l'endroit des jeunes ;

e) Prendre toutes les mesures possibles afin de protéger la population civile, y compris les jeunes déplacés et les victimes des conflits armés ;

f) Mobiliser les jeunes en vue de la reconstruction des zones dévastées par la guerre pour venir en aide aux réfugiés et aux victimes de la guerre et en promouvant la paix, la réconciliation et la réinsertion ;

g) Prendre les mesures appropriées visant à promouvoir la réhabilitation physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des jeunes victimes de guerre et des conflits armés en leur garantissant l'accès à l'éducation et au développement de leurs capacités ;

2. Les Etats parties assurent la protection des jeunes contre l'idéologie du génocide.

Article 18 – De l'application de la loi

1. Tout jeune accusé ou reconnu coupable d'avoir enfreint à la loi pénale devra avoir droit à un traitement humain et au respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2. Les Etats Parties s'engagent en particulier à :

a) Veiller à ce que tout jeune détenu ou incarcéré dans les prisons ou les centres de rééducation ne subissent de traitements inhumains ou dégradants ;

b) Veiller à ce que tout jeune qui est encore mineur accusé soit séparé des personnes inculpées et soumis à un traitement différent ;

c) Mettre en place des centres de réhabilitation spéciale pour les jeunes accusés et incarcérés, qui sont encore mineurs et veiller à ce qu'ils soient séparés des adultes ;

d) Mettre en place des programmes de réinsertion sociale pour les jeunes incarcérés, basés sur le recyclage, la réhabilitation et la réintégration dans la vie de famille ;

e) Assurer un enseignement continu et la mise en valeur des compétences des jeunes incarcérés en tant que partie intégrante du processus de restauration de la justice ;

f) Veiller à ce que des avocats soient mis à la disposition des jeunes accusés et inculpés ;

Article 19 : Du développement durable et de la protection de l'environnement

1. Les Etats Parties doivent s'assurer qu'ils utilisent des méthodes durables et propres à améliorer les conditions de vie des jeunes populations pour que les mesures instituées ne compromettent pas les opportunités pour les générations futures.

2. Les Etats Parties doivent reconnaître l'intérêt que les jeunes manifestent pour protéger l'environnement naturel en tant qu'héritiers du patrimoine naturel. A cet égard, ils devront :

a) Encourager les médias, les organisations de jeunes, en partenariat avec les organisations nationales et internationales à produire, échanger et diffuser l'information sur la préservation de l'environnement et les meilleures pratiques pour la protection de l'environnement ;

b) Assurer la formation des jeunes en matière d'utilisation des technologies qui protègent et conservent l'environnement ;

c) Soutenir les organisations des jeunes en mettant en place des programmes d'incitation à la préservation de l'environnement tels que les programmes de réduction des déchets, de recyclage et de reboisement ;

d) Faciliter la participation des jeunes à l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation de politiques environnementales, y compris la conservation des ressources naturelles africaines aux niveaux local, national, régional et international ;

e) Développer une stratégie souple et réaliste dans le domaine de la régénérescence des forêts ;

f) Initier des actions intensives dans la lutte contre la désertification.

Article 20 : De la Culture et les jeunes

1. Les Etats parties prennent les mesures suivantes pour promouvoir et protéger les valeurs morales et traditionnelles reconnues par la Communauté :

- a) Eliminer toutes les pratiques traditionnelles qui portent atteinte à l'intégrité physique et à la dignité de la femme;
- b) Reconnaître et valoriser les croyances et les pratiques qui contribuent au développement ;
- c) Mettre en place des institutions et programmes pour le développement, la documentation, la préservation et la diffusion de la culture ;
- d) Oeuvrer de concert avec les institutions d'enseignement, les organisations de jeunes et autres partenaires pour sensibiliser, enseigner, informer les jeunes sur la culture, les valeurs et les connaissances endogènes africaines ; e) Stimuler la créativité des jeunes dans la promotion des valeurs et des traditions culturelles en les présentant sous une forme acceptable pour les jeunes et dans un langage et formes auxquels pourront se référer les jeunes ;
- f) Mettre en oeuvre et intensifier l'enseignement des langues africaines en tant que partie intégrante de la formation scolaire et non scolaire pour accélérer le développement économique, social, politique et culturel ;
- g) Promouvoir la prise de conscience inter-culturelle à travers des programmes d'échanges entre les jeunes et les organisations de jeunes ;

2. Les Etats Parties reconnaissent que l'évolution vers une société et une économie basées sur le savoir est fondée sur les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, qui ont contribué à créer une culture dynamique et une prise de conscience globalisée chez les jeunes.

A cet effet, ils s'engagent à :

- a) Promouvoir un accès étendu aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication comme moyens pour enseigner, créer des emplois, interagir effectivement avec le monde et pour promouvoir la concorde, la tolérance et pour apprécier les autres cultures de jeunes ;
- b) Promouvoir la production locale d'informations et l'accès au contenu des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
- c) Faire comprendre aux jeunes et aux organisations de jeunes le lien qui existe entre la culture contemporaine des jeunes et la culture traditionnelle africaine afin de les permettre d'exprimer cette symbiose à travers le théâtre, l'art, l'écriture, la musique ainsi que les autres formes d'expressions culturelles et artistiques ;
- d) Aider les jeunes à utiliser les éléments positifs du phénomène de la globalisation telles que la science et la technologie et les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication pour promouvoir de nouvelles formes de cultures qui relient le passé à l'avenir ;

Article 21 : Des jeunes de la diaspora

Les Etats Parties reconnaissent les droits des jeunes à vivre partout dans le monde. A cet égard, ils s'engagent à :

- a) Promouvoir l'équivalence des diplômes entre les établissements d'enseignants africains afin de permettre aux jeunes d'étudier et de travailler dans les Etats parties ;
- b) Promouvoir le recrutement des jeunes africains ayant des compétences particulières dans l'esprit de la recherche de solutions africaines aux problèmes africains conformément aux politiques et aux priorités nationales.
- c) Faciliter les contacts et la collaboration entre les organisations de la jeunesse avec les jeunes africains de la Diaspora ;
- d) Etablir des structures qui encouragent et assistent les jeunes de la diaspora à revenir et à se réinsérer dans la vie sociale et économique en Afrique.
- e) Promouvoir et protéger les droits des jeunes de la diaspora ;
- f) Encourager les jeunes de la diaspora à s'impliquer dans des activités de développement de leur pays d'origine.

Article 22 : Des loisirs, activités socio-éducatives sportives et culturelles

Tout jeune a le droit de prendre du repos et d'avoir des loisirs, de jouer et de participer à des activités socio-éducatives et sportives qui font partie d'une hygiène de vie, et de participer librement au sport, à l'éducation physique, au théâtre, à l'art, à la musique et à toutes autres formes de vie culturelle. A cet égard, les Etats Parties doivent :

- a) Prendre des mesures qui permettent l'accès équitable des jeunes hommes et des jeunes femmes aux activités sportives, d'éducation physique, culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs ;
- b) Créer des infrastructures et des services adéquats dans les zones rurales et urbaines pour permettre aux jeunes de participer aux activités sportives, d'éducation physique, culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs ;

Article 23 : Des filles et des jeunes femmes

Les Etats Parties reconnaissent la nécessité d'éliminer la discrimination exercée à l'encontre des filles et des jeunes femmes conformément aux dispositions stipulées dans différents instruments et conventions internationaux, régionaux et nationaux relatifs aux droits de l'homme, destinés à protéger et à promouvoir les droits des femmes. A cet égard, ils s'engagent à :

- a) Adopter des mesures législatives qui éliminent toutes formes de discrimination à l'encontre des filles et des jeunes femmes et garantissent leurs Droits Humains et leurs libertés fondamentales ;
- b) Veiller à ce que les jeunes filles et les jeunes femmes participent activement, efficacement et sur un pied d'égalité avec les garçons à tous les niveaux de la vie sociale, éducative, économique, culturelle et scientifique, et de leadership ;
- c) Mettre en place des programmes pour faire connaître aux filles et aux jeunes femmes leurs droits et les opportunités équitables de participer en tant que membres égaux de la société ;
- d) Garantir un accès universel et égal à l'éducation formelle pour une durée minimale de 9 ans ;
- e) Garantir un accès égal aux formations technique, secondaire, supérieure et professionnelle afin de réduire l'inégalité existante entre les jeunes hommes et les jeunes femmes au sein de certains corps de métiers ;
- f) S'assurer que le matériel pédagogique et les pratiques de l'enseignement tiennent compte de l'égalité des sexes et encourager les jeunes filles à poursuivre des études scientifiques ;
- g) Mettre en place des systèmes éducatifs qui assurent à l'éducation, des filles et des jeunes femmes, y compris les jeunes femmes mariées et /ou enceintes ;
- h) Prendre des mesures visant à fournir l'accès égal des filles et des jeunes femmes aux services de soins de santé et de nutrition ;
- i) Protéger les filles et les jeunes femmes contre l'exploitation économique et l'exercice de métiers dangereux qui affectent leur santé physique, mentale et sociale ;
- j) Offrir un accès équitable des jeunes femmes à l'emploi et promouvoir leur participation à tous les secteurs de l'emploi ;
- k) Mettre en place une législation et des programmes d'action spéciaux qui ouvrent des opportunités aux filles et aux jeunes femmes comprenant l'accès à l'éducation comme condition préalable et une priorité pour le développement social et économique rapide ;
- l) Adopter et renforcer les législations qui protègent les filles et les jeunes femmes contre toutes formes de violence, de mutilation génitale, d'inceste, de viol, d'abus sexuel, d'exploitation sexuelle, de trafic, de prostitution et de pornographie ;
- m) Elaborer des programmes d'action qui viennent en appui physique et psychologique aux filles et aux jeunes femmes qui ont été victimes de violence et d'abus pour leur permettre de réintégrer pleinement la vie sociale et économique ;
- n) Assurer le droit des jeunes femmes de bénéficier du congé de maternité.

Article 24 : Des jeunes ayant des besoins spécifiques

1. Les Etats Parties reconnaissent le droit des jeunes ayant des besoins spécifiques aux soins spéciaux et doivent s'assurer qu'ils ont un accès égal et effectif à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à l'emploi ainsi qu'aux activités sportives, d'éducation physique, culturelles et de loisirs.
2. Les Etats Parties doivent oeuvrer à l'élimination des obstacles qui pourraient entraver l'intégration des jeunes handicapés mentaux et physiques à la société, y compris la mise en place d'infrastructures et de services pour faciliter la mobilité.

Article 25 : De l'élimination des pratiques sociales et culturelles néfastes

Les Etats Parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées en vue d'éliminer les pratiques sociales et culturelles dangereuses qui affectent le bien-être et la dignité des jeunes, en particulier :

- a) Les us et coutumes qui affectent la santé, la vie ou la dignité des jeunes,

b) Les us et coutumes inégalitaires envers les jeunes se basant sur la différence des sexes, de l'âge ou d'autres critères.

Article 26 : Des Responsabilités des jeunes

Tout jeune a des devoirs envers sa famille, sa société, l'Etat et la Communauté internationale. Tout jeune conformément à la présente Charte doit :

- a) Etre le garant de son propre développement;
- b) Protéger et oeuvrer à la cohésion de la vie de sa famille;
- c) Respecter ses parents et les personnes âgées et les assister en cas de besoin dans le contexte des valeurs positives africaines ;
- d) Prendre part pleinement aux devoirs du citoyen y compris le vote, la prise de décision et la gouvernance.
- e) S'engager dans des activités de volontariat et de bénévolat ;
- f) S'engager dans l'éducation entre pairs afin de promouvoir la jeunesse dans les domaines tels que l'alphabétisation, l'utilisation de la technologie de l'information et de la communication et, la prévention du VIH/SIDA, la lutte contre la violence et la consolidation de la paix ;
- g) Contribuer à la promotion du développement économique des Etats Parties et de l'Afrique en mettant leurs capacités physiques et intellectuelles à leurs services ;
- h) Adopter une d'éthique de travail intègre et ne pas s'adonner à la corruption ;
- i) Oeuvrer pour l'instauration d'une société libérée de l'abus de drogue, de la violence, l'oppression, la criminalité, la dégradation, l'exploitation et l'intimidation ;
- j) Promouvoir la tolérance, la concorde, le dialogue, la consultation et le respect des autres sans distinction aucune d'âge, de race, d'ethnie, de couleur, de genre, de capacité, de religion, de statut ou d'affiliation politique ;
- k) Défendre la démocratie, l'Etat de droit et tous les droits de l'homme ainsi que les libertés fondamentales ;
- l) Promouvoir une culture de volontariat, de protection des droits humains ainsi que la participation aux activités de la Société Civile ;
- m) Promouvoir le patriotisme, l'unité et la cohésion de l'Afrique ;
- n) Promouvoir, préserver et respecter les traditions et le patrimoine culturel de l'Afrique et transmettre ce patrimoine aux générations futures ;
- o) Etre à l'avant-garde de la présentation du patrimoine culturel dans une langue et sous des formes auxquelles les jeunes pourront se référer ;
- p) Protéger l'environnement et conserver la nature.

Article 27 : De la vulgarisation de la Charte

Les Etats Parties ont le devoir de promouvoir et d'assurer par l'enseignement, l'éducation et la publication, le respect des droits, des responsabilités et des libertés contenus dans la présente Charte et de veiller à ce que ces libertés, ces droits et ces responsabilités ainsi que les obligations et les devoirs y afférentes soient assimilés ;

Article 28 : Des responsabilités de la Commission de l'Union africaine

La Commission de l'Union africaine doit veiller à ce que les Etats Parties respectent les engagements et remplissent les obligations stipulées par la présente Charte en :

- a) Collaborant avec les institutions gouvernementales et non gouvernementales et les partenaires au développement pour identifier les meilleures pratiques en matière d'élaboration et de mise en oeuvre de politiques en faveur de la jeunesse, et encourager le transfert des principes et des expériences entre les Etats Parties ;
- b) Enjoignant les Etats Membres à inclure des représentants de la jeunesse, comme membres de leurs délégations aux sessions ordinaires de l'Union africaine et autres réunions pertinentes des organes de politique, afin d'élargir les réseaux de communication et de promouvoir les débats sur les questions relatives à la jeunesse ;
- c) Mettant en place des mesures propres à faire connaître ses activités et mettre les informations à la disposition des jeunes ;
- d) Facilitant les échanges et la coopération transfrontalière entre les organisations de jeunes afin de promouvoir la solidarité régionale, la conscience politique et la participation démocratique en collaboration avec les partenaires au développement.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Clause de protection

Aucune disposition dans la présente Charte ne devra être utilisée pour remettre en question des principes et des valeurs contenus dans d'autres instruments pertinents de promotion des droits de l'homme, ratifiés par les Etats concernés ou dans des lois ou des politiques rationnelles.

Article 30 : Signature, Ratification ou Adhésion

1. La présente Charte sera ouverte à la signature pour tous Etats membres
2. La présente Charte est soumise à la ratification ou à l'accession des Etats membres. Les instruments de ratification ou d'accession à la présente Charte seront déposés auprès du Président de la Commission de l'Union Africaine.
3. La présente Charte entrera en vigueur trente (30) jours après la réception par le Président de la Commission, des instruments de ratification de quinze (15) Etats membres.

Article 31 : Amendement et Révision de la Charte

1. La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat Partie envoie à cet effet une demande écrite au Président de la Commission, avec la condition que le projet d'amendement ne sera soumis à l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement que lorsque tous les Etats Parties en aient été dûment avisés.
2. Un amendement devra être approuvé par une simple majorité des Etats membres. Un tel amendement entrera en vigueur pour chaque Etat membre qui aura déjà ratifié ou accédé à la date du dépôt de son instrument de ratification.

III. DECLARATIONS DE LA FRANCOPHONIE



Prévention des conflits et Sécurité humaine :

A. Déclaration de Saint-Boniface

adoptée le 14 mai 2006

Nous, Ministres et Chefs de délégation des Etats et gouvernements ayant le français en partage, réunis à Saint-Boniface les 13 et 14 mai 2006, dans le cadre de la Conférence ministérielle de la Francophonie sur la prévention des conflits et la sécurité humaine;

Nous fondant sur les dispositions de la Charte de la Francophonie adoptée à Antananarivo en novembre 2005 ainsi que sur les orientations définies par nos Chefs d'Etat et de gouvernement dans le Cadre stratégique décennal de la Francophonie, adopté lors du Sommet de Ouagadougou, en novembre 2004, et **Rappelant** en particulier les objectifs stratégiques arrêtés dans ce dernier, portant sur la consolidation de la démocratie, des droits de l'Homme et de l'Etat de droit, ainsi que sur la prévention des conflits et l'accompagnement des processus de sortie de crises, de transition démocratique et de consolidation de la paix ;

Convaincus que, dans un monde plus que jamais interdépendant, confronté à des dangers communs et à des menaces transnationales, le multilatéralisme demeure le cadre privilégié de la coopération internationale ; que la construction de la paix, le renforcement de la sécurité collective et le développement durable à l'échelle mondiale sont une tâche commune qui doit se réaliser dans le respect de la souveraineté des Etats, de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et que le recours à la force est du ressort ultime du Conseil de sécurité, qui l'exerce dans le respect de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international ;

Persuadés que l'instauration du dialogue des cultures et des civilisations, comme l'affermissement de la solidarité entre les nations, sont de nature à réduire les tensions, à prévenir les conflits et à renforcer la lutte contre le terrorisme ;

Convaincus également que la prévention des crises et des conflits repose aussi sur la sécurité de l'individu, la satisfaction de ses besoins vitaux, notamment celui de vivre en paix, le respect de tous ses droits, y compris le droit au développement, toutes exigences conditionnées par l'existence d'un Etat de droit démocratique ;

Convaincus enfin que la sécurité, la paix, le respect de tous les droits de l'Homme - assortis de mécanismes de garantie -, la démocratie et le développement, composantes essentielles de la sécurité humaine, sont indissociables et constituent des objectifs liés et interdépendants ;

Conscients de l'étape majeure que représente l'adoption de la Déclaration de Bamako de novembre 2000, pour l'affirmation de la Francophonie politique et l'approfondissement du dialogue et de la coopération entre nos Etats et gouvernements autour de l'Etat de droit, de la démocratie et des droits de l'Homme, et ;

Reconnaissant la contribution significative de la mise en oeuvre du dispositif de Bamako aux progrès accomplis dans la promotion de la paix au sein de l'espace francophone, dans une démarche tant de prévention structurelle que d'accompagnement des sorties de crises et des transitions ;

Faisant nôtres les conclusions du Symposium international sur les pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone (Bamako +5) de novembre 2005, telles qu'exprimées dans l'Acte final qui a confirmé l'adhésion unanime aux engagements et au mécanisme de suivi consignés dans la Déclaration de Bamako, ainsi que la portée de celle-ci comme instrument normatif et d'action au service de la paix, sous l'impulsion du Secrétaire général, et qui a invité l'Organisation internationale de la Francophonie à accroître ses efforts en faveur de la prévention des conflits, grâce à l'alerte précoce et à la diplomatie préventive, ainsi qu'à renforcer son interaction avec les Etats et gouvernements membres ;

Rappelant les engagements souscrits par nos chefs d'Etat et de gouvernement lors de leurs Conférences au Sommet, notamment dans les Déclarations de Moncton (1999) et de Beyrouth (2002), en lien avec la prévention des conflits, la paix et la sécurité internationales;

Rappelant en particulier le rôle précurseur joué par la Francophonie dans la Déclaration de Ouagadougou (2004) sur la responsabilité de protéger et notamment en ce qui concerne celle des Etats de protéger les populations sur leurs territoires et la responsabilité de la communauté internationale, lorsqu'un Etat n'est pas en mesure ou n'est pas disposé à exercer cette responsabilité, de réagir, dans le cadre d'un mandat du Conseil de sécurité des Nations Unies et sous son égide, pour protéger les populations victimes de violations massives des droits de l'Homme et du droit international humanitaire;

Prenant acte avec satisfaction de la reconnaissance unanime par les membres de l'Organisation des Nations Unies au titre des dispositions des alinéas 138 et 139 du Document final du Sommet mondial qui s'est tenu à New York en septembre 2005, du principe de la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, l'épuration ethnique et les crimes contre l'humanité;

Prenant acte, à cet égard, de la Résolution 1674 du Conseil de sécurité concernant le renforcement des efforts de protection des civils, en période de conflit armé, particulièrement les femmes et les enfants, ainsi que la responsabilité et le rôle d'accompagnement de la communauté internationale ;

Prenant acte également des conclusions du même Sommet, appelant à l'instauration d'un ordre international plus juste, fondé sur le caractère universel, indivisible et interdépendant des droits de l'Homme, de la sécurité et du développement, et sur les droits de tout être humain de vivre à l'abri du besoin, de la peur et dans la dignité, et ;

Rappelant qu'à cette occasion, les Etats se sont engagés à définir la notion de sécurité humaine à l'Assemblée générale des Nations Unies ;

Déterminés à concrétiser l'ambition d'une Francophonie qui, au cours de la décennie 2005-2014, entend valoriser son approche et ses acquis au service de la prévention et du règlement des conflits, tout en accompagnant résolument les efforts de la communauté internationale visant à construire un système international plus efficace, rénové dans ses structures, ses mécanismes et ses normes ;

1. **Réitérons** notre attachement à un système multilatéral actif, efficace et imprégné des valeurs démocratiques, fondé sur le respect de l'intégrité territoriale, l'indépendance politique, la souveraineté des Etats et le principe de non ingérence dans les affaires intérieures, et favorisant le règlement pacifique des différends et la renonciation au recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, conformément au droit international ; **Soutenons** avec intérêt, dans ce contexte, les réflexions à venir aux Nations Unies visant l'établissement de principes directeurs du recours à la force ;

2. **Soulignons** la responsabilité qui incombe à chaque Etat de protéger les civils sur son territoire ou sur un territoire qu'il contrôle ; **Réaffirmons** que cette responsabilité exige la protection des populations contre le génocide, les crimes de guerre, l'épuration ethnique, et les crimes contre l'humanité, ainsi que la poursuite en justice des auteurs de tels actes ; **Confirmons** la coopération pleine et entière de la Francophonie à l'égard de ses membres qui le souhaitent, pour qu'ils s'acquittent de cette responsabilité;

3. **Soulignons** la responsabilité de la communauté internationale de réagir d'une façon opportune et décisive, et en conformité avec la légalité internationale, les principes de la Charte des Nations Unies et les prérogatives dévolues au Conseil de sécurité pour protéger les civils contre le génocide, les crimes de guerre, l'épuration ethnique et les crimes contre l'humanité, au cas où les moyens pacifiques s'avéreraient insuffisants et où il serait manifeste que les autorités nationales ne protègent pas leurs populations contre de tels actes ;

4. **Réaffirmons** notre volonté de conforter l'action préventive de l'Organisation internationale de la Francophonie, telle que prévue par la Déclaration de Bamako et dans le Programme d'action annexé à celle-ci, par une utilisation optimale de ses capacités, afin de lui permettre de jouer pleinement son rôle spécifique dans l'observation, l'alerte précoce, la diplomatie préventive, la gestion des crises, l'accompagnement des transitions et la consolidation de la paix, et ce, dans le cadre d'une coopération systématique et rationalisée avec les Organisations internationales et régionales ;

5. **Confirmons** notre volonté politique d'agir et d'exercer pleinement notre responsabilité de prévenir l'éclatement des crises et des conflits dans l'espace francophone, limiter leur propagation, faciliter leur règlement pacifique et hâter le retour à une situation de paix durable par la mise en oeuvre des dispositions librement consenties au titre de la Déclaration de Bamako et des instruments internationaux auxquels nos Etats sont parties ;

6. **Soutenons** les efforts que déploie le Secrétaire général de la Francophonie dans l'exercice de son mandat politique et dans la mise en oeuvre du dispositif francophone d'alerte précoce, de prévention et de règlement des conflits, fondé sur la consolidation de l'Etat de droit, la tenue d'élections libres, fiables et transparentes, la promotion d'une vie politique apaisée, d'une culture démocratique intériorisée et du plein respect des droits de l'Homme ; **Confirmons**, à cet égard, notre disponibilité à appuyer pleinement ses initiatives destinées à engager, aux fins de prévention, le dialogue avec nos Etats et gouvernements, par des actions politiques ou de coopération adaptées, allant de pair ; **Nous engageons**, dans ce sens, à fournir régulièrement des informations sur l'état de mise en oeuvre des engagements que nous avons pris à Bamako ;
7. **Invitons** le Secrétaire général, dans cette perspective, à rendre pleinement opérationnel le mécanisme d'observation et d'évaluation permanentes des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone ;
8. **Invitons** l'Organisation internationale de la Francophonie à consolider ses capacités d'analyse, en collaboration avec ses Etats et gouvernements membres et les Organisations internationales et régionales, en s'appuyant sur le Réseau d'information et de concertation, ainsi que sur les réseaux de l'Agence universitaire de la Francophonie ; il s'agira notamment de poursuivre, comme elle l'a fait lors des Rencontres de Cotonou de septembre 2005, organisées conjointement avec l'Union africaine, la réflexion sur les causes et les facteurs de conflictualité, les indicateurs sous-tendant la fonction d'observation et de veille, et les faits considérés comme déclencheurs des mécanismes de sauvegarde et de réaction ;
9. **Encourageons aussi** le Secrétaire général à recourir, aux fins de concertation et de consultation, à tous les instruments dont il dispose, tels les Comités *ad hoc* consultatifs restreints ou les sessions extraordinaires du Conseil permanent de la Francophonie, ainsi qu'à l'envoi, en liaison avec l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, de missions d'information, de facilitation et d'observation électorale ; de même que la désignation d'Envoyés ou de Représentants spéciaux ;
10. **Entendons** mettre à profit l'expérience acquise et le savoir-faire développé par l'Organisation internationale de la Francophonie en matière d'accompagnement des processus de sortie de crises et de transition, notamment dans les domaines de l'identification et de la mise en place de mécanismes favorisant le consensus et d'institutions de contrôle, de régulation et de médiation ; **L'appelons** à systématiser sa démarche, caractérisée par l'échange des expériences et par le souci de ne pas imposer de l'extérieur des processus inadaptés ;
11. **Soulignons** l'importance de renforcer les capacités et l'expertise francophones en matière de facilitation et de médiation, notamment par l'identification et la mobilisation des compétences et des acteurs engagés, ainsi que par l'échange d'expériences et la mise en oeuvre de programmes de formation ;
12. **Réaffirmons** que le développement économique et social est un élément clé de la prévention structurelle des crises et des conflits, et **Soulignons** à cet égard l'importance d'une coopération internationale solidaire, concertée et agissante ;
13. **Sommes résolus** à participer de façon active et concertée à la mise en place et aux travaux des nouveaux organes institués dans le cadre des Nations Unies, à savoir le Conseil des droits de l'Homme et la Commission de consolidation de la paix, qui seront appelés à jouer, chacun dans leurs domaines, un rôle de premier plan dans la promotion et la protection des droits de l'homme, la prévention des conflits et la sauvegarde de la sécurité humaine ; **Demandons** à l'Organisation internationale de la Francophonie de développer, dans ce cadre, ses actions d'appui à la présence et aux concertations de nos délégués ;
14. **Nous engageons** à promouvoir et à défendre, au sein du Conseil des droits de l'Homme, le respect intégral des droits de l'Homme, conformément aux engagements pris notamment à Bamako et aux instruments régionaux et internationaux que nous avons ratifiés ; **Appuyons**, à cet égard, les travaux en cours portant sur un projet de Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; **Veillerons** à ce que le Conseil remplisse son mandat de manière efficace afin de lui permettre de traiter de toutes les questions et situations qui méritent son attention ;
15. **Encourageons** l'Organisation internationale de la Francophonie à établir des liens utiles avec la Commission de consolidation de la paix ; **Sommes résolus** à poursuivre notre plaidoyer, notamment au sein de cet organe, en faveur des pays en situation de sortie de crises pour conforter leurs processus de réconciliation nationale et leurs efforts visant à assurer la gouvernance démocratique, en favorisant par exemple l'accès de ces pays aux financements internationaux ;

16. **Entendons** mettre en oeuvre notre décision d'Antananarivo visant à assurer une plus forte participation de nos pays aux Opérations de maintien de la paix, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les Organisations régionales compétentes ; **Entendons également** intensifier, à cette fin, les coopérations entre Etats membres afin de renforcer les capacités des Etats dont les moyens sont insuffisants ;
17. **Demandons** à l'Organisation internationale de la Francophonie de soutenir cet effort des Etats membres, en développant, en partenariat avec les coopérations bilatérales et multilatérales, des programmes de formation et en favorisant les échanges d'expériences et de bonnes pratiques ;
18. **Demandons** également au Secrétaire général d'examiner les possibilités pour l'Organisation internationale de la Francophonie d'être associée aux différents programmes de renforcement de capacités en maintien de la paix, tels RECAMP, programme de renforcement des capacités africaines de maintien de la paix, POSPM, programme des opérations de soutien de la paix dans le monde, et PAIM, programme d'aide à l'instruction militaire du Canada, notamment en ce qui concerne la sensibilisation et la formation ainsi que l'assistance technique dans les domaines des droits de l'Homme, des institutions, des textes fondamentaux et des élections ;
19. **Nous engageons** à renforcer nos actions de sensibilisation sur la nécessité d'une maîtrise de la langue de communication en usage dans le pays de déploiement, par les personnels civils et militaires engagés dans les Opérations de maintien de la paix, et encourager les Nations Unies à prendre pleinement en compte cette dimension dans leurs politiques de recrutement et de formation ;
20. **Nous engageons également** à renforcer ces actions pour une meilleure formation des personnels civils et militaires, dans les Opérations de maintien de la paix, à la protection des civils, tout particulièrement en ce qui concerne les abus sexuels, incluant ceux commis par les personnels de ces opérations, et la formation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ;
21. **Appelons** l'Organisation internationale de la Francophonie à examiner la possibilité de participer activement, en qualité d'observateur, aux travaux du Comité spécial sur les Opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et **Décidons** de nous concerter au sein de ce Comité et d'organiser à l'avenir, dans le cadre de la Commission politique du Conseil permanent de la Francophonie, une séance d'information à l'issue des sessions de ce Comité ;
22. **Réaffirmons** notre appui au Programme d'action pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre dans tous ses aspects ; **Nous engageons** à renforcer la coopération entre nos Etats et gouvernements pour sa mise en oeuvre complète et pour l'harmonisation de nos législations nationales en la matière ; **Confirmons** la coopération pleine et entière de nos Etats et gouvernements à l'application des dispositions du droit international relatives à l'exportation ou au transfert d'armes légères et de petit calibre et d'autre matériel militaire, et **Entendons participer** activement à la Conférence d'examen du Programme d'action des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre dans tous ses aspects, qui se tiendra en juin 2006 à New York ;
23. **Nous engageons** à collaborer à la réalisation des initiatives prises notamment par les Nations Unies pour surveiller et empêcher l'exploitation et le transfert international illégal de ressources naturelles, ainsi qu'à appuyer les mesures de contrôle volontaires, comme le Processus de Kimberley et les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques, et à encourager l'adoption volontaire des principes de responsabilité sociale des entreprises par ceux qui participent à l'exploitation des ressources naturelles ; **Incitons en outre** à plus de responsabilité et de transparence ceux qui participent à l'importation ou à l'exportation de ressources naturelles provenant de zones de conflit ;
24. **Nous engageons également** à poursuivre notre mobilisation et à renforcer la coopération entre nos Etats et gouvernements pour l'élimination des mines antipersonnel ; **Encourageons**, à cette fin, les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et des transferts des mines antipersonnel et sur leur destruction ; **Soutenons** la mise en oeuvre par les pays signataires du Plan d'action de Nairobi 2005-2009, afin de respecter les délais impartis par la Convention d'Ottawa pour la destruction des stocks et le nettoyage des zones minées
25. **Encourageons également** tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques « qui peuvent être considérées comme ayant des effets traumatiques excessifs ou

comme frappant sans discrimination » et à l'ensemble de ses Protocoles, dont en particulier le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre ; **Nous engageons**, dès l'entrée en vigueur du Protocole V, à renforcer notre mobilisation, ainsi que la coopération entre nos Etats et gouvernements, contre les restes explosifs de guerre ;

26. **Soulignons**, dans cette perspective, l'importance qui s'attache à une participation active des Etats membres directement affectés par des problèmes tels que l'enrôlement des enfants dans les conflits armés, les mines antipersonnel ou la prolifération des armes légères et de petit calibre aux débats consacrés à ces questions au sein des instances multilatérales ; **Appelons** l'Organisation internationale de la Francophonie à explorer les moyens de favoriser une participation active de ces Etats ;

27. **Réitérons** notre engagement à respecter et à faire respecter le droit international humanitaire, notamment dans les situations de conflits armés, et à appliquer les résolutions 1265, 1296, 1325, 1612, 1674 du Conseil de sécurité ;

Recommandons que la nécessité de protéger les civils en cas de menace imminente de danger physique soit pleinement prise en compte dans les mandats des Opérations de maintien de la paix dotées d'une composante militaire et que celles-ci disposent de ressources nécessaires à cet effet ; **Soulignons**, dans ce contexte, la nécessité d'assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et autres Organisations internationales dûment mandatées, ainsi que du personnel associé, qui doivent avoir un accès sans entrave aux populations civiles, comme le prescrit le droit international humanitaire ;

28. **Réaffirmons** notre obligation de protéger les réfugiés, notamment par le respect du principe de non refoulement et la mise en oeuvre des dispositions du droit international en leur faveur, et en soutenant toute action visant les causes de déplacements forcés, pour faire en sorte que ces populations regagnent leurs lieux d'origine en toute sécurité ; **Nous engageons** à trouver des solutions durables au problème des réfugiés, à commencer par l'accès aux trois solutions durables – rapatriement, intégration sur place ou réinstallation dans un pays tiers – ainsi qu'en soutenant toute action visant la prévention des conflits et favorisant le partage des charges, afin d'empêcher que des mouvements de réfugiés ne suscitent des tensions accrues entre Etats ; **Soulignons** l'importance de l'enregistrement et du recensement des réfugiés ;

29. **Réaffirmons également** la responsabilité de nos Etats de protéger et d'assister les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de faciliter les efforts des Organisations et Agences internationales, régionales et humanitaires à cet égard, notamment afin de faciliter l'accès aux personnes déplacées ;

30. **Soulignons** que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies, constituent un cadre international important pour la protection des personnes déplacées, et **Sommes résolu** à prendre des mesures concrètes pour renforcer cette protection ;

31. **Soulignons** l'importance de promouvoir le respect de tous les droits de l'Homme et du droit international humanitaire, de prévenir et de sanctionner les violations graves ou massives de ces droits, et de traduire en justice les auteurs de telles violations ; **Nous engageons** à promouvoir l'action des Défenseurs des droits de l'Homme et à garantir leur protection ; dans ce contexte, **Appelons solennellement** à la ratification de tous les instruments internationaux et régionaux de lutte contre l'impunité, tels ceux relatifs à la Cour pénale internationale ou à la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, et **Invitons** l'Organisation internationale de la Francophonie à renforcer, en tant que de besoin, son assistance aux Etats pour leur permettre d'assumer les engagements prévus par le Statut de Rome ;

32. **Condamnons** l'enrôlement des enfants dans les combats et leur implication dans les conflits armés et **Appelons** les Etats qui ne l'auraient pas encore fait à ratifier et à mettre en oeuvre les principaux instruments internationaux et régionaux relatifs à la protection des enfants dans les conflits armés, incluant la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

33. **Appuyons** la création d'un mécanisme de suivi pour assurer la protection des enfants dans les conflits armés, tel que spécifié dans la résolution 1612 du Conseil de sécurité, et **Confirmions** le soutien plein et entier de la Francophonie dans ce domaine ;

34. **Nous engageons**, dans le souci d'une paix durable, à faciliter, dans les pays sortant de crises et de conflits, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion (DDR) de tous les combattants et particulièrement des enfants soldats ;

35. **Renouvelons** notre volonté de mettre en oeuvre les engagements pris lors de la Conférence des femmes de la Francophonie qui s'est tenue au Luxembourg en 2000, ainsi que les recommandations formulées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1325 sur le rôle et la participation des femmes dans les mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits, et les Opérations de maintien de la paix ; **Appelons** à la ratification universelle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la pleine réalisation des engagements souscrits lors des Conférences du Caire, de Pékin et Pékin +5 ;

36. **Condamnons**, à cet égard, les violences, les exploitations et les abus sexuels perpétrés contre les femmes et les enfants, notamment pendant les conflits armés, et **Nous engageons** à agir pour les prévenir et les réprimer en mettant fin à l'impunité ;

37. **Sommes déterminés** à promouvoir le rôle des femmes et des jeunes dans la prévention des conflits, de manière à conforter, par des formations spécialement conçues à leur intention, leur apport essentiel à toute culture de paix ; mus par le même souci et prenant note des recommandations du Séminaire d'échanges sur la prévention des conflits et la sécurité humaine, organisé à Paris en mars 2006, avec les Instituts et Centres de recherche sur la paix, la démocratie et les droits de l'Homme, les Organisations de la société civile et les réseaux institutionnels de la Francophonie, **Nous engageons** à renforcer aussi les capacités de la société civile, de ses associations, de ses syndicats et de ses partis ;

38. **Soulignons aussi** le rôle fondamental des médias dans la diffusion des valeurs de liberté, de tolérance et de paix propres à pacifier la vie politique et à enraciner la culture démocratique ; **Reconnaissons** la nécessité de garantir la liberté d'expression et la liberté de la presse, et **Affirmons** le droit à la protection des journalistes, y compris en temps de guerre ; **Condamnons** la désinformation et toute forme d'incitation, par les médias, à la haine et à la violence ; **Appelons** en conséquence à une plus grande participation des médias à la prévention des conflits, notamment aux processus d'observation, d'évaluation et d'alerte précoce, ainsi qu'à la réconciliation ;

39. **Sommes déterminés**, dans l'esprit de la Déclaration de Bamako, à donner leur pleine efficacité à toutes les institutions et à tous les mécanismes propres à faciliter, au plan national, la prévention, la médiation, le règlement des crises et la réconciliation, en nous attachant notamment à développer des politiques éducatives, judiciaires, institutionnelles et d'intégration des minorités ;

40. **Invitons** l'Organisation internationale de la Francophonie, conformément au Programme d'action de Bamako, à porter une attention soutenue à l'éducation, la formation et la sensibilisation aux droits de l'Homme, à la démocratie et à la paix, et notamment aux formations en droit international humanitaire à l'intention de l'ensemble des acteurs et protagonistes concernés ;

41. **Prenons la résolution** d'amplifier nos concertations, dans le cadre du Conseil permanent de la Francophonie et de sa Commission politique, de la Conférence ministérielle de la Francophonie, ou encore de Conférences ministérielles thématiques, et de participer activement aux débats en cours dans les enceintes internationales et régionales sur la prévention des conflits, le maintien et la consolidation de la paix, ainsi que sur la sécurité humaine, et d'y défendre les principes et dispositions énoncés dans la présente Déclaration ;

42. **Soulignons de même** le rôle que jouent, dans le développement de nos concertations, les Représentations permanentes de la Francophonie et les Groupes des Ambassadeurs francophones auprès des Organisations internationales, et

Rappelons la place qu'occupent ces Représentations dans la mise en oeuvre du processus d'observation, d'évaluation et d'alerte précoce ; **Invitons** le Secrétaire général à proposer des modalités propres à conforter ce dispositif ;

43. **Soulignons encore** l'intérêt de notions et normes relatives à la sécurité humaine et à la responsabilité de protéger, et **Convenons** d'approfondir notre dialogue sur ces questions, au sein de la Francophonie, en ayant à l'esprit les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, afin de favoriser une compréhension commune et une contribution concertée des francophones dans le cadre des travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

44. **Entendons également** développer nos échanges et notre concertation aux niveaux régional et international sur d'autres problématiques liées à la sécurité humaine – comme celle très importante des flux migratoires – et aux questions de développement de portée internationale ;

45. **Invitons** le Secrétaire général de la Francophonie à favoriser la pleine utilisation des potentialités du dispositif de Bamako en matière de prévention des conflits et de promotion de la paix, en s'assurant, notamment par des évaluations adéquates, de l'efficacité des actions entreprises, et à coopérer avec les Etats et gouvernements dans la mise en oeuvre et le suivi des engagements consignés dans la présente Déclaration
46. **Transmettons** la présente Déclaration aux Chefs d'Etat et de gouvernement en vue du XIe Sommet.



B. Déclaration de Bamako

Bamako, le 3 novembre 2000

Nous, Ministres et Chefs de délégation des Etats et gouvernements des pays ayant le français en partage, réunis à Bamako pour le Symposium International sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone ;

Nous fondant sur les dispositions de la Charte de la Francophonie, qui consacrent comme objectifs prioritaires l'aide à l'instauration et au développement de la démocratie, la prévention des conflits et le soutien à l'Etat de droit et aux droits de l'Homme ;

Rappelant l'attachement de la Francophonie à la Déclaration universelle des droits de l'Homme et aux Chartes régionales, ainsi que les engagements des Sommets de Dakar (1989), de Chaillot (1991), de Maurice (1993), de Cotonou (1995), de Hanoi (1997) et de Moncton (1999) ;

Inscrivant notre action dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation aux Droits de l'Homme (1995-2004) ;

Considérant l'action d'accompagnement des processus démocratiques menée par la Francophonie ces dix dernières années ;

Soucieux de progresser vers la démocratie par le développement économique et social et une juste répartition des ressources nationales pour un accès égal à l'éducation, à la formation, à la santé et à l'emploi ;

Souhaitant répondre à l'objectif fixé au Sommet de Moncton, de tenir un Symposium International sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, pour approfondir la concertation et la coopération en faveur de l'Etat de droit et de la culture démocratique, et d'engager ainsi une étape nouvelle dans le dialogue des Etats et gouvernements des pays ayant le français en partage, pour mieux faire ressortir les axes principaux tant de leur expérience récente que de leur spécificité ;

1- Constatons

- que le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, au cours de ces dix dernières années, comporte des acquis indéniables : consécration constitutionnelle des droits de l'Homme, mise en place des Institutions de la démocratie et de l'Etat de droit, existence de contre-pouvoirs, progrès dans l'instauration du multipartisme dans nombre de pays francophones et dans la tenue d'élections libres, fiables et transparentes, contribution de l'opposition au fonctionnement de la démocratie, promotion de la démocratie locale par la décentralisation ;
- que ce bilan présente, aussi, des insuffisances et des échecs : récurrence de conflits, interruption de processus démocratiques, génocide et massacres, violations graves des droits de l'Homme, persistance de comportements freinant le développement d'une culture démocratique, manque d'indépendance de certaines institutions et contraintes de nature économique, financière et sociale, suscitant la désaffection du citoyen à l'égard du fait démocratique ;

2- Confirmons notre adhésion aux principes fondamentaux suivants :

1. La démocratie, système de valeurs universelles, est fondée sur la reconnaissance du caractère inaliénable de la dignité et de l'égle valeur de tous les êtres humains ; chacun a le droit d'influer sur la vie sociale, professionnelle et politique et de bénéficier du droit au développement ;
 2. L'Etat de droit qui implique la soumission de l'ensemble des institutions à la loi, la séparation des pouvoirs, le libre exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'égalité devant la loi des citoyens, femmes et hommes, représentent autant d'éléments constitutifs du régime démocratique ;
 3. La démocratie exige, en particulier, la tenue, à intervalles réguliers, d'élections libres, fiables et transparentes, fondées sur le respect et l'exercice, sans aucun empêchement ni aucune discrimination, du droit à la liberté et à l'intégrité physique de tout électeur et de tout candidat, du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment par voie de presse et autre moyen de communication, de la liberté de réunion et de manifestation, et de la liberté d'association ;
 4. La démocratie est incompatible avec toute modification substantielle du régime électoral introduite de façon arbitraire ou subreptice, un délai raisonnable devant toujours séparer l'adoption de la modification de son entrée en vigueur ;
 5. La démocratie suppose l'existence de partis politiques égaux en droits, libres de s'organiser et de s'exprimer, pour autant que leur programme et leurs actions ne remettent pas en cause les valeurs fondamentales de la démocratie et des droits de l'Homme. Ainsi, la démocratie va de pair avec le multipartisme. Elle doit assurer à l'opposition un statut clairement défini, exclusif de tout ostracisme 1;
 6. La démocratie requiert la pratique du dialogue à tous les niveaux aussi bien entre les citoyens, entre les partenaires sociaux, entre les partis politiques, qu'entre l'État et la société civile. La démocratie implique la participation des citoyens à la vie politique et leur permet d'exercer leur droit de contrôle ;
- 1 Réserve du Vietnam et du Laos sur l'article 2 (5) – Motif : la démocratie et le multipartisme sont deux notions différentes et ne peuvent s'identifier. La démocratie est une finalité alors que le multipartisme n'est qu'un chemin. Le chemin pour y parvenir décidé par chaque pays doit être défini par son peuple en fonction de ses spécificités culturelles, historiques, économiques et sociales.**

3- Proclamons

1. que Francophonie et démocratie sont indissociables : il ne saurait y avoir d'approfondissement du projet francophone sans une progression constante vers la démocratie et son incarnation dans les faits ; c'est pourquoi la Francophonie fait de l'engagement démocratique une priorité qui doit se traduire par des propositions et des réalisations concrètes ;
2. que, pour la Francophonie, il n'y a pas de mode d'organisation unique de la démocratie et que, dans le respect des principes universels, les formes d'expression de la démocratie doivent s'inscrire dans les réalités et spécificités historiques, culturelles et sociales de chaque peuple ;
3. que la démocratie, cadre politique de l'Etat de droit et de la protection des droits de l'Homme, est le régime qui favorise le mieux la stabilité à long terme et la sécurité juridique ; par le climat de liberté qu'elle suscite, la démocratie crée aussi les conditions d'une mobilisation librement acceptée par la population pour le développement ; la démocratie et le développement sont indissociables : ce sont là les facteurs d'une paix durable ;
4. que la démocratie, pour les citoyens - y compris, parmi eux, les plus pauvres et les plus défavorisés - se juge, avant tout, à l'aune du respect scrupuleux et de la pleine jouissance de tous leurs droits, civils et politiques, économiques, sociaux et culturels, assortis de mécanismes de garanties. Il s'agit là de conditions essentielles à leur adhésion aux institutions et à leur motivation à devenir des acteurs à part entière de la vie politique et sociale ;
5. que, pour préserver la Démocratie, la Francophonie condamne les coups d'Etat et toute autre prise de pouvoir par la violence, les armes ou quelque autre moyen illégal ;
6. que, pour consolider la démocratie, l'action de la Francophonie doit reposer sur une coopération internationale qui s'inspire des pratiques et des expériences positives de chaque Etat et gouvernement membre ;
7. que les principes démocratiques, dans toutes leurs dimensions, politique, économique, sociale, culturelle et juridique, doivent également imprégner les relations internationales ;

4- Prenons les engagements suivants :

A. Pour la consolidation de l'Etat de droit

1. Renforcer les capacités des institutions de l'Etat de droit, classiques ou nouvelles, et oeuvrer en vue de les faire bénéficier de toute l'indépendance nécessaire à l'exercice impartial de leur mission ;
2. Encourager le renouveau de l'institution parlementaire, en facilitant matériellement le travail des élus, en veillant au respect de leurs immunités et en favorisant leur formation ;
3. Assurer l'indépendance de la magistrature, la liberté du Barreau et la promotion d'une justice efficace et accessible, garante de l'Etat de droit, conformément à la Déclaration et au Plan d'action décennal du Caire adoptés par la IIIème Conférence des Ministres francophones de la justice ;
4. Mettre en oeuvre le principe de transparence comme règle de fonctionnement des institutions ;
5. Généraliser et accroître la portée du contrôle, par des instances impartiales, sur tous les organes et institutions, ainsi que sur tous les établissements, publics ou privés, maniant des fonds publics ;
6. Soutenir l'action des institutions mises en place dans le cadre de l'intégration et de la coopération régionales, de manière à faire émerger, à ce niveau, une conscience citoyenne tournée vers le développement, le progrès et la solidarité ;

B. Pour la tenue d'élections libres, fiables et transparentes

7. S'attacher au renforcement des capacités nationales de l'ensemble des acteurs et des structures impliqués dans le processus électoral, en mettant l'accent sur l'établissement d'un état-civil et de listes électorales fiables ;
8. S'assurer que l'organisation des élections, depuis les opérations préparatoires et la campagne électorale jusqu'au dépouillement des votes et à la proclamation des résultats, y inclus, le cas échéant, le contentieux, s'effectue dans une transparence totale et relève de la compétence d'organes crédibles dont l'indépendance est reconnue par tous ;
9. Garantir la pleine participation des citoyens au scrutin, ainsi que le traitement égal des candidats tout au long des opérations électorales ;
10. Impliquer l'ensemble des partis politiques légalement constitués, tant de la majorité que de l'opposition, à toutes les étapes du processus électoral, dans le respect des principes démocratiques consacrés par les textes fondamentaux et les institutions, et leur permettre de bénéficier de financements du budget de l'Etat ;
11. Prendre les mesures nécessaires pour s'orienter vers un financement national, sur fonds public, des élections ;
12. Se soumettre aux résultats d'élections libres, fiables et transparentes ;

C. Pour une vie politique apaisée

13. Faire en sorte que les textes fondamentaux régissant la vie démocratique résultent d'un large consensus national, tout en étant conformes aux normes internationales, et soient l'objet d'une adaptation et d'une évaluation régulières ;
14. Faire participer tous les partis politiques, tant de l'opposition que de la majorité, à la vie politique nationale, régionale et locale, conformément à la légalité, de manière à régler pacifiquement les conflits d'intérêts ;
15. Favoriser la participation des citoyens à la vie publique en progressant dans la mise en place d'une démocratie locale, condition essentielle de l'approfondissement de la démocratie ;
16. Prévenir, et le cas échéant régler de manière pacifique, les contentieux et les tensions entre groupes politiques et sociaux, en recherchant tout mécanisme et dispositif appropriés, comme l'aménagement d'un statut pour les anciens hauts dirigeants, sans préjudice de leur responsabilité pénale selon les normes nationales et internationales ;
17. Reconnaître la place et faciliter l'implication constante de la société civile, y compris les ONG, les médias, les autorités morales traditionnelles, pour leur permettre d'exercer, dans l'intérêt collectif, leur rôle d'acteurs d'une vie politique équilibrée ;
18. Veiller au respect effectif de la liberté de la presse et assurer l'accès équitable des différentes forces politiques aux médias publics et privés, écrits et audiovisuels, selon un mode de régulation conforme aux principes démocratiques ;

D. Pour la promotion d'une culture démocratique intériorisée et le plein respect des droits de l'Homme

19. Développer l'esprit de tolérance et promouvoir la culture démocratique dans toutes ses dimensions, afin de sensibiliser, par l'éducation et la formation, les responsables publics, l'ensemble des acteurs de la vie politique et tous les citoyens aux exigences éthiques de la démocratie et des droits de l'Homme ;
20. Favoriser, à cet effet, l'émergence de nouveaux partenariats entre initiatives publiques et privées, mobilisant tous les acteurs engagés pour la démocratie et les droits de l'Homme ;
21. Ratifier les principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'Homme, honorer et parfaire les engagements ainsi contractés, s'assurer de leur pleine mise en oeuvre et former tous ceux qui sont chargés de leur application effective ;
22. Adopter en particulier, afin de lutter contre l'impunité, toutes les mesures permettant de poursuivre et sanctionner les auteurs de violations graves des droits de l'Homme, telles que prévues par plusieurs instruments juridiques internationaux et régionaux, dont le Statut de Rome portant création d'une Cour Pénale Internationale ; appeler à sa ratification rapide par le plus grand nombre ;
23. Créer, généraliser et renforcer les institutions nationales, consultatives ou non, de promotion des droits de l'Homme et soutenir la création dans les administrations nationales de structures consacrées aux droits de l'Homme, ainsi que l'action des défenseurs des droits de l'Homme ;
24. Prendre les mesures appropriées afin d'accorder le bénéfice aux membres des groupes minoritaires, qu'ils soient ethniques, philosophiques, religieux ou linguistiques, de la liberté de pratiquer ou non une religion, du droit de parler leur langue et d'avoir une vie culturelle propre ;
25. Veiller au respect de la dignité des personnes immigrées et à l'application des dispositions pertinentes contenues dans les instruments internationaux les concernant.

A ces fins, et dans un souci de partenariat renouvelé, nous entendons :

- Intensifier la coopération entre l'OIF et les organisations internationales et régionales, développer la concertation en vue de la démocratisation des relations internationales, et soutenir, dans ce cadre, les initiatives qui visent à promouvoir la démocratie ;
- Renforcer le mécanisme de concertation et de dialogue permanents avec les OING reconnues par la Francophonie, particulièrement avec celles qui poursuivent les mêmes objectifs dans les domaines de la démocratie et des droits de l'Homme ;

5- Décidons de recommander la mise en oeuvre des procédures ci-après pour le suivi des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone :

1. Le Secrétaire général se tient informé en permanence de la situation de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, en s'appuyant notamment sur la Délégation à la Démocratie et aux Droits de l'Homme, chargée de l'observation du respect de la démocratie et des droits de l'Homme dans les pays membres de la Francophonie ;

Une évaluation permanente des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone sera conduite, à des fins de prévention, dans le cadre de l'Organisation internationale de la Francophonie, sur la base des principes constitutifs énoncés précédemment. Cette évaluation doit permettre :

- de définir les mesures les plus appropriées en matière d'appui à l'enracinement de la démocratie, des droits et des libertés,
- d'apporter aux Etats et gouvernements qui le souhaitent l'assistance nécessaire en ces domaines,
- de contribuer à la mise en place d'un système d'alerte précoce ;

2. Face à une crise de la démocratie ou en cas de violations graves des droits de l'Homme, les instances de la Francophonie se saisissent, conformément aux dispositions de la Charte, de la question afin de prendre toute initiative destinée à prévenir leur aggravation et à contribuer à un règlement. A cet effet, le Secrétaire général propose des mesures spécifiques :

- il peut procéder à l'envoi d'un facilitateur susceptible de contribuer à la recherche de solutions consensuelles. L'acceptation préalable du processus de facilitation par les autorités du pays concerné constitue une condition du succès de toute action. Le facilitateur est choisi par le Secrétaire général après consultation du Président de la Conférence ministérielle, en accord avec l'ensemble des protagonistes. La facilitation s'effectue en liaison étroite avec le CPF ;

- il peut décider, dans le cas de procès suscitant la préoccupation de la communauté francophone, de l'envoi, en accord avec le CPF, d'observateurs judiciaires dans un pays en accord avec celui-ci.

3. En cas de rupture de la démocratie ou de violations massives des droits de l'Homme 2, les actions suivantes sont mises en oeuvre :

Le Secrétaire général saisit immédiatement le Président de la Conférence ministérielle de la Francophonie à des fins de consultation ;

La question fait l'objet d'une inscription immédiate et automatique à l'ordre du jour du CPF, qui peut être convoqué d'urgence en session extraordinaire, et, le cas échéant :

- confirme la rupture de la démocratie ou l'existence de violations massives des droits de l'Homme,
- les condamne publiquement,
- exige le rétablissement de l'ordre constitutionnel ou l'arrêt immédiat de ces violations,

Le CPF signifie sa décision aux parties concernées.

Le Secrétaire général se met en rapport avec les autorités de fait. Il peut envoyer sur place une mission d'information et de contacts. Le rapport établi dans les plus brefs délais par cette mission est communiqué aux autorités nationales pour commentaires. Le rapport de la mission, ainsi que les commentaires des autorités nationales, sont soumis au CPF, pour toute suite jugée pertinente.

Le CPF peut prendre certaines des mesures suivantes :

- refus de soutenir les candidatures présentées par le pays concerné, à des postes électifs au sein d'organisations internationales,
- refus de la tenue de manifestations ou conférences de la Francophonie dans le pays concerné,
- recommandations en matière d'octroi de visas aux autorités de fait du pays concerné et réduction des contacts intergouvernementaux,
- suspension de la participation des représentants du pays concerné aux réunions des instances,

2 Interprétation de la Tunisie : par « rupture de la démocratie », entendre « coup d'Etat » par « violations massives des droits de l'Homme », entendre « génocide ».

- suspension de la coopération multilatérale francophone, à l'exception des programmes qui bénéficient directement aux populations civiles et de ceux qui peuvent concourir au rétablissement de la démocratie,
- proposition de suspension du pays concerné de la Francophonie. En cas de coup d'Etat militaire contre un régime issu d'élections démocratiques, la suspension est décidée. Lorsque des dispositions sont prises en vue de restaurer l'ordre constitutionnel ou de faire cesser les violations massives des droits de l'Homme, le CPF se prononce sur le processus de retour au fonctionnement régulier des institutions, assorti de garanties pour le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Il détermine les mesures d'accompagnement de ce processus par la Francophonie en partenariat avec d'autres organisations internationales et régionales. Si besoin est, le CPF saisit la Conférence ministérielle de la Francophonie par le canal de son Président.

La question de la rupture de la démocratie ou des violations massives des droits de l'Homme dans un pays et des mesures prises, reste inscrite à l'ordre du jour du CPF aussi longtemps que subsistent cette rupture ou ces violations. 3

Nous, Ministres et chefs de délégation des Etats et gouvernements des pays ayant le français en partage,

Adoptons la présente Déclaration ;

Demandons au Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie d'en assurer la mise en oeuvre ;

Transmettons, à l'intention des Chefs d'Etat et de gouvernement, en vue de leur 9ème Sommet à Beyrouth, le projet de Programme d'action ci-joint en annexe.

IV. MECANISME ENDOGENE

A. La Charte du Kurukan Fuga

La *Charte de Kurukan Fuga*, reproduite ici, est une version collectée en Guinée à l'issue d'un atelier régional de concertation entre communicateurs traditionnels et modernes (Kankan : 3-12 Mars 1998). Ce sont les traditionnistes qui ont déclamé le texte ; celui-ci a été ensuite transcrit et traduit, avec l'aide des linguistes guinéens et sous la supervision de M. Siriman Kouyaté – magistrat et traditionniste (sa famille est gardienne du sosobala, à Niagasole, Guinée). M. Kouyaté a ensuite structuré la *Charte*, sans altérer l'essentiel, dans le sens des textes juridiques modernes en vue de le rendre lisible aux contemporains (le texte original malinké existe sur la banque de données numériques ARTO).

Des notes explicatives, établies par M. Siriman Kouyaté, suivent le texte de la *Charte* (Annexe 2):

Ont assisté à la rencontre de Kankan :

1. Traditionnistes :

- Siaka Kouyaté, Niagassola, Siguiri (Guinée)
- Lamine Kouyaté, Loïla, Mandiana (Guinée)
- Damissa Sékou Diabaté, Siguiri (Guinée)
- Koulako Touré, Faranah (Guinée)
- Mamady Kante dit Konkoba, Dinguiraye (Guinée)
- Vieux Koita, Kérouané (Guinée)
- Sekouba Condé, Dabola (Guinée)
- E. Oumar Camara, Kankan (Guinée)
- Abdoulaye Kanouté, Tambakounda (Sénégal)
- Siriman Kouyaté, Niagassola, Siguiri (Guinée)

2. Communicateurs et autres participants :

- Alpha Kabiné Keïta, Directeur Général de la Radio Rurale (Guinée)
- Mamady Kanté, Journaliste, radio Rurale de Kankan (Guinée)
- Mamadou Lamine Doumbia, Journaliste, Radio de Tambakounda (Sénégal)
- Saa Bédou Touré, Journaliste, Radio Rurale de Kankan (Guinée)
- Louis Millogo, Professeur, Université de Ouagadougou (Burkina Faso)
- Fatoumata Bamba, Journaliste, Radio Rurale de Kankan (Guinée)
- Bernard Feller, Directeur, Intermédia Consultants S.A. Berne (Suisse)
- Lansana Condé, Professeur, Université J. Nyerere, Kankan (Guinée)
- Souleyman Condé, Journaliste, Radio Rurale de Kankan (Guinée)
- Amadou Baba Karambiri, Journaliste, Radio Rurale de Bobo-Dioulasso (Burkina Faso)
- Mangoné Niang, Directeur, UA-CELHTO, Niamey (Niger)
- Cheikh Oumar Camara, Journaliste, ORTG, Conakry (Guinée)
- Nguédougou Sanogo, Pédagogue, Radio Scolaire, Bamako (Mali)

La Charte de Kurukan Fuga

1. *La société du grand mandé est divisée en seize (16) porteurs de carquois, cinq (5) classes de marabouts, quatre classes (4) de nyamakalas. Chacun de ces groupes a une activité et un rôle spécifiques.*
2. *Les nyamakalas se doivent de dire la vérité aux Chefs, d'être leurs conseillers et de défendre par le verbe les règles établies et l'ordre sur l'ensemble du royaume.*
3. *Les morikanda Lolu (les cinq classes de marabouts) sont nos maîtres et nos éducateurs en islam. Tout le monde leur doit respect et considération.*
4. *La société est divisée en classes d'âge. A la tête de chacune d'elles est élu un chef. Sont de la même classe d'âge les personnes (hommes ou femmes) nées au cours d'une période de trois années consécutives. Les Kangbès (classe intermédiaire entre les jeunes et les vieux) doivent être conviés pour participer à la prise des grandes décisions concernant la société.*
5. *Chacun a le droit à la vie et à la préservation de son intégrité physique. En conséquence, toute tentation d'enlever la vie à son prochain est punie de la peine de mort.*
6. *Pour gagner la bataille de la prospérité, il est institué le Kön'gbèn Wölö (un mode de surveillance) pour lutter contre la paresse et l'oisiveté.*
7. *Il est institué entre les mandenkas, le sanankunya (parenté à plaisanterie) et le tanamanyöya (forme de totémisme). En conséquence, aucun différend né entre ces groupes ne doit dégénérer, le respect de l'autre étant la règle.
Entre beaux-frères et belles-sœurs, entre grands parents et petits-enfants, la tolérance et le chahut doivent être le principe.*
8. *La famille Keïta est désignée famille régnante sur l'empire.*
9. *L'éducation des enfants incombe à l'ensemble de la société. La puissance paternelle appartient en conséquence à tous.*
10. *Adressons-nous mutuellement les condoléances.*
11. *Quand votre femme ou votre enfant fuit, ne le poursuivez pas chez le voisin*
12. *La succession étant patrilinéaire, ne donnez jamais le pouvoir à un fils tant qu'un seul de ses pères vit. Ne donnez jamais le pouvoir à un mineur parce qu'il possède des biens.*
13. *N'offensez jamais les nyaras.*
14. *N'offensez jamais les femmes, nos mères.*
15. *Ne portez jamais la main sur une femme mariée avant d'avoir fait intervenir sans succès son mari.*
16. *Les femmes, en plus de leurs occupations quotidiennes doivent être associées à tous nos Gouvernements.*
17. *Les mensonges qui ont vécu 40 ans doivent être considérés comme des vérités.*
18. *Respectons le droit d'aïnesse.*
19. *Tout homme a deux beaux-parents: les parents de la fille que l'on n'a pas eue et la parole qu'on a prononcée sans contrainte aucune. On leur doit respect et considération.*
20. *Ne maltraitez pas les esclaves, accordez-leur un jour de repos par semaine et faites en sorte qu'ils cessent le travail à des heures raisonnables. On est maître de l'esclave et non du sac qu'il porte.*
21. *Ne poursuivez pas de vos assiduités les épouses: du Chef, du voisin, du marabout, du prêtre, de l'ami et de l'associé.*
22. *La vanité est le signe de la faiblesse et l'humilité le signe de la grandeur.*
23. *Ne vous trahissez jamais entre vous. Respectez la parole d'honneur.*
24. *Ne faites jamais du tort aux étrangers.*
25. *Le chargé de mission ne risque rien au Mandé.*
26. *Le taureau confié ne doit pas diriger le parc.*
27. *La jeune fille peut être donnée en mariage dès qu'elle est pubère sans détermination d'âge. Le choix de ses parents doit être suivi quel que soit le nombre des candidats.*
28. *Le jeune homme peut se marier à partir de 20 ans.*
29. *La dote est fixée à 3 bovins: un pour la fille, deux pour ses père et mère.*

30. *Le divorce est toléré pour l'une des raisons suivantes : l'impuissance du mari, la folie d'un des conjoints, l'incapacité de l'homme à assumer ses obligations liées au mariage. Le divorce doit être prononcé en dehors du village.*
31. *Venons en aide à ceux qui en ont besoin.*
32. *Il y a cinq façons d'acquérir la propriété: l'achat, la donation, l'échange, le travail et la succession. Toute autre forme sans témoignage probant est équivoque.*
33. *Tout objet trouvé sans propriétaire connu ne devient propriété commune qu'au bout de quatre ans.*
34. *La quatrième mise bas d'une génisse confiée est la propriété du gardien.
Un œuf sur quatre est la propriété du gardien de la poule pondeuse.*
35. *Un bovin doit être échangé contre quatre moutons ou quatre chèvres.*
36. *Assouvir sa faim n'est pas du vol si on n'emporte rien dans son sac ou sa poche.*
37. *Fakombè est désigné Chef des chasseurs. Il est chargé de préserver la brousse et ses habitants pour le bonheur de tous.*
38. *Avant de mettre le feu à la brousse, ne regardez pas à terre, levez la tête en direction de la cime des arbres pour voir si ils n'ont pas de fruits ou de fleurs.*
39. *Les animaux domestiques doivent être attachés au moment des cultures et libérés après les récoltes. Le chien, le chat, le canard et la volaille ne sont pas soumis à cette mesure.*
40. *Respectez la parenté, le mariage et le voisinage.*
41. *Tuez votre ennemi, mais ne l'humiliez pas.*
42. *Dans les grandes assemblées, contentez-vous de vos légitimes représentants et tolérez-vous les uns les autres.*
43. *Balla Fassèkè Kouyaté est désigné grand chef des cérémonies et médiateur principal du Mandé. Il est autorisé à plaisanter avec toutes les tribus, en priorité avec la famille royale.*
44. *Tous ceux qui enfreindront à ces règles seront punis. Chacun est chargé de veiller à leur application.*

ANNEXE 1 : NOTES EXPLICATIVES

I - De l'organisation sociale :

La classification de la société mandingue mérite quelque explication. La stratification consacrée par la Charte n'est ni plus ni moins que la division du travail entre les différentes composantes de la société. Cette division, loin d'être arbitraire, a plutôt institutionnalisé un état de fait en précisant peut-être un peu plus les rôles et les attributs.

La Charte a divisé la société mandingue en deux grandes catégories : les hommes libres et les esclaves.

A - Les hommes libres « *horon* » :

Ils se subdivisent en :

- 1- Seize (16) clans porteurs de carquois ou « *ton ta jon* » : ce sont ceux qui portent arcs et flèches. Les guerriers devant défendre l'intégrité territoriale de l'Empire étaient recrutés dans ce groupe qui comprend les clans suivants : Traoré, Condé, Camara, Kourouma, Kamissoko, Magassouba, Diawara, Sako, Fofana, Koïta, Dansouba, Diaby, Diallo, Diakitè, Sidibé et Sangaré.
- 2 - Quatre (4) clans princiers que sont : Koulibaly, Douno ou Soumano ou Danhon ou Somono, Konaté et Kéita. Même si la destinée de l'Empire fut confiée aux Kéita, les autres clans qui ont avec eux un lien de sang, sont considérés comme princiers.
- 3- Cinq (5) clans de marabouts, chargés d'être les éducateurs et les maîtres dans l'enseignement de la nouvelle religion. Ce sont les Cissé, Béréte, Touré, Diané et Sylla, certains disent Koma.
- 4- Quatre (4) groupes de « *nyamakala* » : littéralement, nyamakala veut dire « qui défie tous les interdits » « *nyama* » veut dire force occulte maléfique en langue mandingue et « *kala* » signifie dans le présent contexte défiance, limite, immunité, antidote.

Les *nyamakala* considérés comme pouvant défier tous les interdits se répartissent en :

a) *Jeli* : ce sont les dépositaires des traditions archives, les maîtres de la parole, les conseillers des rois, les artistes et les musiciens. A leur tête se trouvent les Kouyaté et les Diabaté.

A la longue, les *jeli* sont devenus une sorte de congrégation à laquelle peuvent adhérer tous ceux qui en respectent les règles.

C'est ainsi que de nos jours, se retrouvent dans cette classe des Keïta, Condé, Kanté, Kourouma, Koïta, Touré, Diawara, etc.

b) *Fina ou Finè* : autres paroliers non musiciens spécialisés dans la médiation. Ils sont essentiellement Camara.

c) - *Numun* ou forgerons, maîtres du fer et du feu. Leur ensemble est formé de trois groupes spécialisés :

- *Numun fin*, travaillant le fer et ses dérivés pour en faire des outils de toutes sortes. Leurs femmes font de la poterie.

- *Siaki*, façonnant les métaux précieux, or et argent pour en faire des parures.

- *Kule*, s'occupant du travail du bois pour en faire des objets d'art : les sculpteurs par exemple.

Les *Numun* ou forgerons sont essentiellement constitués par les clans Kanté, Camara, Kourouma.

d) *Garanke* : ce sont les maîtres du cuir et du tissage. Les cordonniers et les tisserands sont dans ce groupe. Certains d'entre eux sont spécialisés dans la fabrication des harnais de cheval et des bourrelets, ce sont des « *sake* ».

Les *Garanke* sont essentiellement Sylla. Mais d'autres clans les ont rejoints.

Comme vous le remarquez, plusieurs clans se retrouvent dans plus d'une classe. Cela n'a rien d'étonnant quand on sait qu'au fil des âges, des événements particuliers peuvent bouleverser bien des structures.

Ces quatre groupes de *nyamakala* étaient très redoutés. Ils ne pouvaient pas être réduits en captivité, les autres classes leur devaient ménagement, cadeaux et subsistance.

Comme l'a indiqué Amadou Hampâté BA dans son livre « Amkoullel, l'enfant peul » (1992 : 522), « *Chaque fonction correspondait à une voie initiatique spécifique. Pour conserver leur pureté, ces groupes constituèrent par l'endogamie et certains interdits sexuels des ensembles héréditaires fermés. Ici, il n'y a pas cette notion d'intouchabilité ou d'infériorité que certains manifestent actuellement à leur égard* ».

Les vingt-neuf classes dont je viens de faire une description sommaire des activités, constituent les hommes libres ou « *horon* ».

B - Les esclaves :

Avant l'avènement de l'Empire, l'esclavage de traite avait vidé le Mandé d'une partie importante de ses forces vives. Cette pratique fut interdite par Soundiata, en même temps que les conditions de l'esclavage domestique furent assouplies.

Il y avait deux catégories d'esclaves :

1- Les hommes et femmes libres capturés à l'occasion des guerres et réduits en esclavage ; ceux que l'on achetait et qui, en cela, changeaient de maître: *Mina jon* (esclaves attrapés) et *San jon* (esclaves achetés).

2- La progéniture de ces premiers, née dans la maison du maître : ce sont les *wolosso* ce qui se traduit littéralement par « Nés à la maison ».

Les *wolosso* ne pouvaient être qu'utilisés ou affranchis ; le maître ne pouvait pas les vendre. A la longue, la plupart se sont assimilés et ont pris le patronyme de leurs maîtres.

L'énoncé 20 de la Charte a défini la condition des esclaves en l'humanisant.

L'énoncé 4 en divisant la société en classes d'âge a écarté tous les préjugés liés à la condition des uns et des autres. En fait, qu'ils soient porteurs de carquois, princes, *nyamakala*, marabouts ou esclaves, tous ceux qui sont de la même classe d'âge étaient soumis aux mêmes règles sans distinction de sexe.

Ils discutaient de leurs problèmes ensemble, chacun jouant le rôle que la société lui a confié.

Les *Kangbès* étaient la classe trait d'union entre les anciens qui géraient la cité et les adolescents qui en étaient les bras séculiers. Ils participaient à la prise de grandes décisions pour en faire part aux plus jeunes.

L'énoncé 6 a institué une sorte de surveillants généraux qui, à un certain moment de la matinée, contrôlaient dans toutes les familles pour surprendre les oisifs et les paresseux, et leur faire prendre la route des champs et des ateliers. Les contrevenants étaient dénoncés devant le conseil des anciens. Cette pratique a efficacement contribué à la prospérité de l'Empire.

Le *sanankunya* et le *tanamanyöya* ou parenté plaisante qui fait l'objet de l'**énoncé 7** de la Charte a créé entre les Mandenkas des liens conviviaux plus ou moins solides selon le cas, mais qui concourent tous à la culture de la tolérance et de la coexistence pacifique. La parenté plaisante comme l'appelle si éloquemment M. Raphaël N'Diaye ne fut pas une création de *Kurukan Fuga*, mais la Charte l'a institutionnalisée.

II- Droits et Devoirs :

A l'**énoncé 11**, le respect que se doivent les voisins a été presque sacralisé. Quelle que soit la faute que commet un des membres de votre famille, une fois que ce dernier va se réfugier chez votre voisin, vous n'avez plus le droit de le punir pour cette faute. Vous devez abandonner et effacer de votre mémoire l'offense qui vous aura été faite.

A l'**énoncé 13**, nous lisons : « N'offensez jamais les hommes de talent ». Ceux-ci sont parmi les nyamakala, les jeli et les fina.

Ces maîtres de la parole sont les médiateurs attitrés, aucune offense ne doit leur être faite à l'occasion de leurs activités qui n'ont de finalité que l'extinction des conflits et des guerres.

Avec l'**énoncé 17**, c'est une forme de prescription que la société accorde à des propos que tout le monde tient pour vrais pendant un certain temps et qui ne peuvent plus être dénoncés après cette période qui est fixée à 40 ans.

Le droit d'aïnesse est dans les sociétés africaines un droit imprescriptible. L'on doit respect et devoirs à plus âgé que soi, qu'importe son rang social ou sa fortune. Au sein de la famille, ce droit est si fortement enraciné qu'un dicton populaire dit : « *On peut être plus âgé que son père ou sa mère mais jamais plus âgé que son frère aîné* ». Entendez par père et mère les oncles et les tantes (**énoncé 18**).

L'**énoncé 21** a dénoncé l'adultère en général parce qu'en écartant les épouses des six groupes cités dans le texte, il ne reste plus de femmes à courtiser.

L'**énoncé 23** symbolise le sens de l'honneur et de la dignité, valeurs chères au Mandenka. Poignarder l'ennemi dans le dos, user d'atarmoiement au lieu de prendre une décision courageuse, ne pas affronter un événement de face, sont considérés comme de la lâcheté. Mieux vaut refuser, quitte à en subir les conséquences, que d'accepter et tromper par la suite. D'où la principale devise de l'Almamy Samory Touré : « *Quand l'homme refuse, il dit non* ».

L'**énoncé 24** fait obligation à tous de ne pas faire de tort aux étrangers. Cet article a été inclus dans la *Charte* en reconnaissance de l'hospitalité dont Soundiata Keïta lui-même a été l'objet lors de son exil de dix sept ans. L'étranger est donc roi au Mandé ; il est toléré, protégé et défendu. On dit d'ailleurs que l'étranger a de gros yeux mais qu'il ne voit pas. Cela fait que certaines fautes qu'il commet ne lui sont pas imputables. Il est censé ne pas savoir.

L'**énoncé 25** accorde une immunité au chargé de mission, lequel ne fait que transmettre un message dont il n'est pas l'auteur. Il ne doit pas être l'objet de représailles. C'est cette notion que l'on retrouve dans l'article 29 de la *Convention de Vienne du 18 Avril 1961* qui protège les diplomates contre les poursuites pénales dans les Etats accréditaires. Par extension, les locaux diplomatiques bénéficient de la notion d'extraterritorialité, donc inviolables.

L'**énoncé 26** est une image, une métaphore qui protège l'étranger. Le taureau confié est étranger au parc. En lui confiant la direction du parc, il peut conduire le troupeau là où il ne faut pas. Dans le même sens l'étranger ne doit pas être commis à des fonctions de direction d'une localité si ce n'est après un long apprentissage.

L'**énoncé 30** est consacré au divorce. Trois raisons péremptoires sont indiquées comme pouvant motiver le divorce à la demande de l'un des époux:

- L'impuissance du mari ;
- La folie de l'un des conjoints ;
- L'incapacité du mari à assumer les obligations liées au mariage.

Ces obligations sont : la nourriture, l'habillement, les soins, les devoirs conjugaux et les égards envers les beaux-parents.

Les Mandenkas ont estimé que le divorce est une situation tellement grave qu'il ne doit être prononcé qu'en dehors de la cité.

L'énoncé 41 n'est pas une formule incitative au meurtre. Il veut tout simplement dire que si vous devez tuer votre ennemi, tuez-le mais il vous est absolument interdit de l'humilier.

Des biens :

L'énoncé 36 est consacré à l'état de nécessité que l'on retrouve en droit pénal. Dans le contexte de la Charte, il s'agit uniquement des fruits pendants ou cueillis, des récoltes dans les champs qui peuvent se manger. On peut en consommer autant que l'on peut mais l'on ne doit pas en mettre dans son sac ou dans sa poche, ce serait alors du vol.

De la préservation de la nature :

L'énoncé 38 attire l'attention sur les fleurs et fruits que l'on peut trouver sur la cime des arbres. Ils ne doivent pas être brûlés.

Il faut d'ailleurs préciser que les feux de brousse étaient l'une des infractions toujours punies de mort par souci de préserver la nature en l'état.

Dispositions finales :

La place prépondérante reconnue à Balla Fassèkè Kouyaté et, à travers lui, à tous les hommes de talent dans **l'énoncé 43**, n'est pas fortuite. Elle s'explique fondamentalement par le rôle inestimable qu'il a joué dans les grandes épreuves traversées par le Mandé. C'est Balla Fassèkè Kouyaté qui, avec courage et détermination, disait tout haut à Magan Soundiata ce que les autres pensaient tout bas.

C'est lui qui, avec les mots et le ton qu'il faut, réussissait à contenir l'Empereur dans les contextes difficiles, la vie n'étant pas faite que de jours fastes.

Le secret de la grandeur du Mandé a été sa cohésion. Cette cohésion a été maintenue dans une large mesure par des hommes et des femmes qui, souvent dans l'anonymat, rappelaient aux Mandenka les principes qui ont fondé la nation mandingue.

L'immunité de parole accordée à Balla Fassèkè Kouyaté et à sa descendance, a permis aux générations successives de conservateurs de la tradition, de jouer leur rôle de conciliateurs et de médiateurs au sein de la société. Aujourd'hui encore, si les données ont changé, le substrat demeure, profondément enraciné dans les valeurs de civilisation mandingue.

Conclusion

Pour l'ensemble des énoncés de la Charte, les expressions : « *faites, faisons, ne faites pas, ne faisons pas* » sont des clauses de style qui traduisent le plus fidèlement possible l'esprit des auteurs du texte. Mais ce qui est dit dans les quarante quatre énoncés s'adresse et s'impose à tous les habitants du Mandé qui sont chargés de leur application.